

N° 117

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 2005

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la **lutte** contre le **terrorisme** et portant dispositions diverses relatives à la **sécurité** et aux **contrôles frontaliers**,*

Par M. Jean-Patrick COURTOIS,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyst, président ; MM. Patrice Gélard, Bernard Saugey, Jean-Claude Peyronnet, François Zocchetto, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Georges Othily, vice-présidents ; MM. Christian Cointat, Pierre Jarlier, Jacques Mahéas, Simon Sutour, secrétaires ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Michèle André, M. Philippe Arnaud, Mme Eliane Assassi, MM. Robert Badinter, José Balarello, Laurent Bêteille, Mme Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Christian Cambon, Marcel-Pierre Cléach, Pierre-Yves Collombat, Raymond Courrière, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Gaston Flosse, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Charles Gautier, Philippe Goujon, Mme Jacqueline Gourault, MM. Charles Guené, Jean-René Lecerf, Mme Josiane Mathon, MM. Hugues Portelli, Henri de Richemont, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, MM. Alex Türk, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (12^{ème} législ.) : 2615, 2681 et T.A. 506

Sénat : 109 (2005-2006)

Sécurité.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	7
INTRODUCTION	9
I. LE DISPOSITIF FRANÇAIS : UN SYSTÈME PERFORMANT SOUS LE CONTRÔLE DU JUGE	11
A. UNE MENACE TERRORISTE ANCIENNE, PROTÉIFORME ET PERSISTANTE	11
1. <i>Une expérience ancienne du terrorisme</i>	11
2. <i>Une menace persistante et forte</i>	13
B. UN DISPOSITIF JUDICIAIRE EXEMPLAIRE DONT LES MOYENS PEUVENT ENCORE ÊTRE CONFORTÉS	14
1. <i>Un cadre juridique cohérent</i>	14
2. <i>Une organisation efficace susceptible d'être encore confortée</i>	19
C. UN DISPOSITIF POLICIER RENFORCÉ ET MIEUX COORDONNÉ	23
1. <i>Des moyens nouveaux pour les services spécialisés</i>	23
2. <i>Une coordination intensifiée</i>	24
II. GARDER UN TEMPS D'AVANCE	25
A. UN TERRORISME GLOBALISÉ, ATOMISÉ ET MUTANT	25
1. <i>Un terrorisme globalisé</i>	26
2. <i>Un terrorisme atomisé</i>	26
3. <i>L'attentat suicide : un mode opératoire imparable</i>	27
B. LE PROJET DE LOI : PRÉSERVER LA FORCE DU MODÈLE FRANÇAIS EN L'ADAPTANT AUX ÉVOLUTIONS DE LA MENACE TERRORISTE	28
1. <i>Renforcer les moyens dédiés au renseignement pour prévenir les actes terroristes</i>	28
2. <i>Développer l'usage de la vidéosurveillance</i>	29
3. <i>Un dispositif judiciaire conforté</i>	30
4. <i>Dispositions diverses</i>	31
C. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	32
1. <i>Conforter le dispositif policier et renforcer la surveillance des activités de sécurité privée et de la sécurité aéroportuaire</i>	32
2. <i>Compléter le dispositif judiciaire</i>	32
3. <i>Approuver la proposition de créer un groupe de travail sur les modalités d'un contrôle parlementaire des services de renseignements</i>	33
EXAMEN DES ARTICLES	35
CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDÉOSURVEILLANCE	35
• <i>Article premier</i> (art. 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995) Extension et encadrement du recours à la vidéosurveillance	35
• <i>Article premier bis (nouveau)</i> Détermination des services spécialisés dans la lutte antiterroriste	45
• <i>Article 2</i> (art. 10-1 [nouveau] de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995) Faculté pour le préfet de prescrire la vidéosurveillance de certains sites	47

CHAPITRE II CONTRÔLE DES DÉPLACEMENTS ET COMMUNICATION DES DONNÉES TECHNIQUES RELATIVES AUX ÉCHANGES TÉLÉPHONIQUES ET ÉLECTRONIQUES DES PERSONNES SUSCEPTIBLES DE PARTICIPER À UNE ACTION TERRORISTE	51
• <i>Article 3</i> (art. 78-2 du code de procédure pénale) Contrôle d'identité dans les trains transnationaux	51
• <i>Article 4</i> (art. L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques) Assimilation des personnes offrant au public un accès au réseau à des opérateurs de communications électroniques	54
• <i>Article 5</i> (article L. 34-1-1 [nouveau] du code des postes et des communications électroniques ; article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 ; articles 27 et 28 [nouveau] de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991) Accès des services spécialisés dans la lutte contre le terrorisme à certaines données de trafic des communications électroniques	60
CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	67
• <i>Article 6</i> Communication par les transporteurs des données relatives aux passagers aux services du ministère de l'intérieur	67
• <i>Article 7</i> (art. 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003) Dispositifs de contrôle des données signalétiques des véhicules et de leurs passagers	74
• <i>Article 8</i> Consultation de fichiers administratifs du ministère de l'intérieur par les services spécialement chargés de la prévention et de la lutte contre le terrorisme	78
• <i>Article 8 bis (nouveau)</i> (art. 23 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003) Inscriptions obligatoires supplémentaires au fichier des personnes recherchées	84
CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPRESSION DU TERRORISME ET À L'EXÉCUTION DES PEINES	85
• <i>Article 9</i> (art. 421-6 nouveau du code pénal, art. 78-2-2, 706-16 et 706-73 du code de procédure pénale) Aggravation de la répression de l'association de malfaiteurs à but terroriste	85
• <i>Article 9 bis (nouveau)</i> (art. 706-24 du code de procédure pénale) Identification par leur numéro d'immatriculation administrative des officiers et agents de police judiciaire chargés de la lutte contre le terrorisme	88
• <i>Article 10</i> (art. 706-22-1 nouveau du code de procédure pénale) Centralisation de l'application des peines en matière terroriste	89
• <i>Article additionnel après l'article 10</i> (art. 706-25 et 706-27 du code de procédure pénale) Jugement des mineurs accusés d'actes de terrorisme par une cour d'assises composée uniquement de magistrats professionnels	90
• <i>Article 10 bis (nouveau)</i> (art. 16 et 20 du code de procédure pénale) Adaptation du code de procédure pénale à la réforme des corps et carrières de la police nationale	92
• <i>Article 10 ter (nouveau)</i> (art. 706-88 du code de procédure pénale) Prolongation de la durée de la garde à vue en matière de terrorisme	93
• <i>Article 10 quater (nouveau)</i> (art. 800 du code de procédure pénale) Modalités de détermination des frais de justice	96
• <i>Article 10 quinquies (nouveau)</i> (art. 19 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995) Adaptation à la réforme des corps et carrières de la police nationale de la représentation syndicale au sein des commissions administratives paritaires	97
CHAPITRE IV BIS (NOUVEAU) DISPOSITIONS RELATIVES AUX VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME	98
• <i>Article 10 sexies (nouveau)</i> (art. L. 126-1 du code des assurances) Extension de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme à leurs ayants droit de nationalité étrangère	98

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE	98
• <i>Article 11</i> (art. 25-1 du code civil) Déchéance de la nationalité française pour les auteurs d’acte de terrorisme ou constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation	99
CHAPITRE V BIS (NOUVEAU) DISPOSITIONS RELATIVES À L’AUDIOVISUEL	102
• <i>Article 11 bis (nouveau)</i> (art. 33-1, 42-1, 42-6 et 43-6 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) Suppression du conventionnement des chaînes extracommunautaires retransmises par satellite	102
CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES	103
• <i>Article 12</i> (chapitre IV du titre VI du livre V du code monétaire et financier – art. L. 564-1 à L. 564-6 – chapitre IV du titre VII du livre V du même code – art. 574-3 nouveau) Gel administratif des avoirs en matière de terrorisme	103
• <i>Article additionnel après l’article 12</i> (art. 222-39-1, 225-4-8, 312-7-1, 450-2-1 et 321-6 ; art. 321-6-1 et 321-10-1 nouveaux du code pénal ; art. 706-73 du code de procédure pénale) Extension du délit de non justification de ressources correspondant au train de vie	107
DIVISION ADDITIONNELLE AVANT LE CHAPITRE VII	109
• <i>Article additionnel avant le chapitre VII</i> (art. 5, 6, 22 et 23 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983) Conditions de délivrance de l’agrément pour exercer une activité de sécurité privée	109
• <i>Article additionnel avant le chapitre VII</i> (art. L. 213-4-1 et L. 321-7-1 [nouveaux] du code de l’aviation civile) Accès aux lieux de préparation et de stockage du fret conditionné à la délivrance d’un agrément par le préfet	112
CHAPITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES À L’OUTRE-MER	113
• <i>Article 13</i> (art. 31 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d’orientation et de programmation relative à la sécurité) Application outre-mer des dispositions relatives à la vidéosurveillance	113
• <i>Article 14</i> (art. L. 735-13, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier) Application outre-mer des dispositions du projet de loi	116
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES	117
• <i>Article 15 A (nouveau)</i> (art. L. 126-2, L. 126-3 nouveau du code des assurances) Extension de la couverture des dommages aux biens causés par un acte terroriste	117
• <i>Article 15 B (nouveau)</i> (art. 39 <i>sexies</i> de la loi du 29 juillet 1881) Protection des personnels du ministère de la défense	117
• <i>Article 15 C (nouveau)</i> (art. 42-12 [nouveau] de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984) Interdiction administrative d’assister à une manifestation sportive	118
• <i>Article 15</i> Application de la loi dans le temps	119
• <i>Article additionnel après l’article 15</i> Définition des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de la prévention et de la répression des actes de terrorisme	121
TABLEAU COMPARATIF	123
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	196
ANNEXE - AUDITIONS ET DÉPLACEMENT DE M. JEAN-PATRICK COURTOIS, RAPPORTEUR	221

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mardi 6 décembre 2005 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, la commission a examiné, sur le rapport de M. Jean-Patrick Courtois, le projet de loi n° 109 (2005-2006), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

Après avoir décrit le modèle français de lutte antiterroriste et souligné la nécessité de l'adapter aux évolutions récentes du terrorisme tout en préservant les grands principes qui font sa force, en particulier le vote du juge, le rapporteur a présenté le projet de loi. Il a estimé que ce texte parvenait à concilier ces différentes préoccupations.

La commission a **adopté 31 amendements** tendant notamment à :

- préciser les modalités d'habilitation et de désignation des agents autorisés à accéder à certaines données (**articles 1er, 5, 6 et additionnel après l'article 15**) ;

- permettre de sanctionner pénalement une personne qui installerait ou maintiendrait sans autorisation un système de vidéosurveillance, même dans le cas où ce système n'enregistre pas les images (**article 1er**) ;

- rétablir la rédaction initiale du projet de loi sur les finalités au nom desquelles une réquisition administrative de données techniques peut être demandée (**article 5**) ;

- instituer une cour d'assises composée uniquement de magistrats professionnels dont deux juges des enfants pour le jugement des mineurs accusés d'actes de terrorisme (**article additionnel après l'article 10**) ;

- étendre le délit de non justification de ressources correspondant au train de vie aux personnes en relations habituelles avec des individus se livrant à des infractions punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement (**article additionnel après l'article 12**) ;

- renforcer le contrôle des préfets lors de la délivrance des agréments et habilitations aux entreprises de sécurité privée et à leurs employés (**article additionnel avant le chapitre VII**) ;

- créer une procédure d'agrément, précédée d'une enquête administrative, des personnes ayant accès aux lieux de stockage et de conditionnement des biens utilisés à bords des aéronefs, du fret et des colis postaux lorsque ces lieux se trouvent en dehors des zones réservées des aérodromes (**article additionnel avant le chapitre VII**).

Sous réserve de ces amendements, la commission des lois a proposé l'adoption du projet de loi.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers a été présenté en Conseil des ministres le 26 octobre 2005. L'urgence a été déclarée.

L'Assemblée nationale a adopté ce texte en première lecture le mardi 29 novembre 2005. Comportant initialement quinze articles répartis en huit chapitres, le projet de loi se compose désormais de vingt-sept articles répartis en dix chapitres.

Débatu dans un esprit constructif et de relatif consensus à l'Assemblée nationale, ce projet de loi s'inscrit dans la continuité des textes successifs adoptés en matière de lutte contre le terrorisme depuis la loi du 9 septembre 1986.

« *Le pari français* », pour reprendre l'expression de M. Jean-Louis Bruguière, premier vice-président du tribunal de grande instance de Paris, est de parvenir à concilier légalité et efficacité. Chaque Gouvernement a su emprunter ce chemin étroit qui consiste à ne pas franchir la ligne jaune tout en s'adaptant perpétuellement à l'évolution de la menace afin de garder un temps d'avance sur les terroristes.

Cette double exigence, le Conseil constitutionnel la conserve en permanence à l'esprit. Selon une jurisprudence bien établie, « *la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et la recherche des auteurs d'infractions, sont nécessaires à la sauvegarde de principes et droits à valeur constitutionnelle* » et « *il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre ces objectifs de valeur constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties au nombre desquelles figurent la liberté individuelle et la liberté d'aller et venir ainsi que l'inviolabilité du domicile* »¹.

Empruntant cette voie étroite, les législateurs successifs se sont attachés à ne jamais s'éloigner d'une ligne de conduite : maintenir le juge au cœur de la lutte antiterroriste. A ce principe, il faut ajouter le souci de ne jamais basculer dans une justice d'exception. Ce choix politique est

¹ Pour un exemple de décision, voir la décision n° 94-352 DC sur la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité.

fondamental car il maintient la lutte contre le terrorisme dans le cadre de l'état de droit et de la démocratie.

Certains pays ont, sous la pression des événements, adopté de véritables législations d'exception lesquelles ont d'ailleurs parfois été contestées par leurs propres juridictions suprêmes. Or, lorsqu'elle écarte le juge, la démarche de sécurité peut adopter une logique purement administrative et opérationnelle, basée sur des actions de force et des internements sans jugements, dans le cadre desquels les droits de la défense sont fortement réduits.

La tentation est en effet grande pour un Etat, quel qu'il soit, de répondre à cette guerre du terrorisme par des méthodes empruntant précisément à une logique de guerre. Or, une telle réaction serait faire preuve d'une incompréhension de la nature profonde du terrorisme.

Certes, depuis les attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, le terrorisme a changé d'échelle. Le terrorisme islamiste cherche à faire le maximum de dégâts et à tuer le plus grand nombre de personnes. La menace NRBC¹ ajoute encore à cette volonté de destruction de masse. C'est en ce sens que l'on peut parler d'une guerre terroriste.

Néanmoins, ce changement d'échelle ne doit pas faire perdre de vue que le principal objectif des terroristes n'est pas de détruire ou de tuer mais de déstabiliser les Etats et les sociétés démocratiques en les poussant à renoncer aux valeurs de liberté et de démocratie. Yves Mayaud affirme que « *là se situe toute la finalité du terrorisme qui en fait une criminalité très particulière, à base de conception, d'organisation et de réalisation d'infractions dont l'effet doit dépasser les victimes directes, telle une réaction en chaîne, pour atteindre la collectivité dans son ensemble* »². En s'écartant du respect de l'état de droit, un gouvernement ferait précisément le jeu de ses adversaires.

Au crédit de ces entorses aux principes de liberté et de respect des droits de la défense pourraient être invoqués des gains en termes d'efficacité opérationnelle. Mais là encore, le modèle français reconnu par l'ensemble de nos partenaires et alliés comme un exemple à suivre démontre que l'efficacité n'est pas incompatible avec la légalité. Plus encore, en respectant la légalité, la lutte antiterroriste gagne en légitimité et donc en efficacité si l'on se place dans une perspective stratégique de long terme.

Le présent projet de loi réaffirme ce choix juridique, philosophique et stratégique tout en adaptant le dispositif français à l'évolution de la menace terroriste.

¹ NRBC pour Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique.

² In « *Le terrorisme, connaissance du droit* ». Dalloz 1997.

I. LE DISPOSITIF FRANÇAIS : UN SYSTÈME PERFORMANT SOUS LE CONTRÔLE DU JUGE

A. UNE MENACE TERRORISTE ANCIENNE, PROTÉIFORME ET PERSISTANTE

1. Une expérience ancienne du terrorisme

Depuis presque trente ans, la France doit faire face au terrorisme. Pour être exact, il convient de parler plutôt de terrorismes tant les motivations et les modes opératoires peuvent être différents.

La France est d'abord confrontée à **un terrorisme d'origine interne** qui est quantitativement le plus important en nombre d'actes terroristes même s'il est très rarement meurtrier.

La Corse connaît depuis les années 1970 une violence de forte intensité, d'inspiration nationaliste mais aussi de droit commun, la frontière entre ces deux formes de criminalité étant parfois difficile à établir ainsi que le démontrent les enquêtes judiciaires.

L'organisation basque « ETA » mobilise également l'action des services antiterroristes, et plus particulièrement depuis quelques années. Bien que peu d'actions terroristes aient été menées sur le territoire français¹, celui-ci a longtemps servi de base arrière à l'« ETA » pour organiser des attentats sur le sol espagnol. La période récente a été marquée par le ralentissement des actions d'« ETA » en Espagne à la suite des nombreuses interpellations intervenues des deux côtés des Pyrénées et des opérations de police menées contre les appareils de directions politique, militaire, logistique et international de l'organisation implantés en France, qui ont permis la mise à jour d'importantes caches de matériels destinés à la lutte armée.

Doivent également être évoquées les terrorismes politiques d'extrême-gauche et d'extrême-droite.

Au cours de cette même période, la France a été concomitamment confrontée à **un terrorisme d'origine externe**.

Au cours des années 70 et 80, dans le contexte de la guerre froide, des organisations pro palestiniennes avaient déjà mené des actions terroristes sur le territoire français, notamment contre des cibles juives. Ont ensuite suivi deux vagues d'attentats en 1985-1986 et 1995-1996, la première ayant été commanditée par des Etats étrangers, la seconde par le Groupement islamique armé algérien (GIA) lié au mouvement fondamentaliste islamiste.

¹ Des enquêtes ont démontré que l'« ETA » projetait une action terroriste contre l'un des juges d'instruction affecté au pôle antiterroriste du tribunal de grande instance de Paris.

**ATTENTATS TERRORISTES D'ORIGINE NON NATIONALE
COMMIS EN FRANCE DEPUIS 1985**

Attentats de 1985-1986	
07/12/85 :	Galeries Lafayette (37 blessés) Printemps (5 blessés)
03/02/86 :	Tour Eiffel (pas de victime) Galerie du Claridge (8 blessés)
04/02/86 :	Librairie Joseph Gibert (7 blessés)
05/02/86 :	Fnac Sport (32 blessés)
17/03/86 :	TGV Paris-Lyon (5 blessés)
20/03/86 :	Galerie Elysée-Point Show (2 morts et 4 blessés) RER Châtelet (pas de victime)
04/09/86 :	RER Gare de Lyon (pas de victime)
08/09/86 :	Bureau de poste de l'Hôtel de Ville (1 mort et 22 blessés)
12/09/86 :	Cafétéria La Défense (54 blessés)
14/09/86 :	Pub Renault (2 morts et 1 blessé)
15/09/86 :	Préfecture de police (1 mort et 60 blessés)
17/09/86 :	Magasin Tati (7 morts et 54 blessés)
Attentats de 1995-1996	
11/07/95 :	Double assassinat de la rue Myrha (Paris XVIIIe)
25/07/95 :	Station RER St-Michel (7 morts et 85 blessés)
17/08/95 :	Avenue de Friedland (17 blessés)
26/08/95 :	TGV Lyon-Paris (pas de victime)
03/09/95 :	Marché Richard Lenoir (3 blessés)
04/09/95 :	Sanisette place Charles Vallin (pas de victime)
07/09/95 :	Voiture piégée devant une école israélite à Villeurbanne (30 blessés)
06/10/95 :	Station de métro Maison Blanche (10 blessés)
17/10/95 :	RER station Musée d'Orsay (4 morts et 29 blessés)
3/12/96 :	RER station Port-Royal (4 morts, 170 blessés)

Source : rapport d'information de MM. Quilès, Galy-Dejean et Grasset au nom de la commission de la défense sur les conséquences pour la France des attentats du 11 septembre 2001 (AN n° 3460-XIème législature).

Depuis l'attentat du RER à la station Port-Royal le 3 décembre 1996, le sol français n'a pas été touché par le terrorisme international. Toutefois, les intérêts français ont été visés à plusieurs reprises à l'étranger, notamment à Karachi lors de l'attentat suicide du 8 mai 2002 contre les agents de la DCN ou l'attaque contre le pétrolier Limburg au large du Yémen le 6 octobre 2002. Des ressortissants français ont également été les victimes d'attentats qui ne visaient pas spécifiquement les intérêts français.

Ce caractère protéiforme de la menace terroriste en France a conduit à mettre en place un système de lutte antiterroriste spécialisé mais suffisamment souple pour s'adapter à la diversité des modes opératoires et des organisations terroristes.

2. Une menace persistante et forte

Pour l'année 2004, le nombre total d'actions violentes à caractère terroriste constaté s'est élevé à 259 contre 337 l'année précédente, ce qui constitue une nette diminution (- 23,14 %). Pour le premier semestre 2005, ce chiffre s'élève à 129 laissant présumer pour l'année en cours une certaine stabilisation de cette baisse. Cette violence est imputable, pour plus de 85 % du total en 2004 et au début de l'année 2005, au terrorisme corse.

Aucun attentat lié au séparatisme basque n'a été revendiqué en 2004, mais ce type d'activisme demeure important eu égard au grand nombre d'"*etarras*" arrêtés en France et de réseaux logistiques, auteurs de multiples infractions, mis à jour au cours de l'année écoulée.

Toutefois, ces chiffres ne rendent pas compte de la réalité de la menace terroriste en France. En effet, si aucun attentat terroriste d'origine extérieure n'a eu lieu depuis 1996, la menace liée au terrorisme d'inspiration islamiste n'a jamais faibli. Selon l'ensemble des autorités administratives et judiciaires entendues par votre rapporteur, la menace terroriste islamiste sunnite, qui puise ses fondements idéologiques dans la rhétorique jihadiste d'Al Qaïda, apparaît comme la plus préoccupante et la plus globale.

La France fait partie des principales cibles. Considérée comme un pays « *mécréant* » appartenant au monde ennemi des « *juifs et des croisés* » selon la terminologie usitée par Al Qaïda, la France est menacée plus particulièrement en raison de la loi du 15 mars 2004 sur le port de signes religieux à l'école¹, de la présence d'unités de l'armée française au sein de la force internationale d'assistance et de sécurité en Afghanistan ou de son action diplomatique conjointe avec les Etats-Unis sur la question des relations libano-syriennes.

Depuis le 11 septembre 2001², la DST a interpellé 273 individus dont 92 ont été mis en examen et écroués.

Ces opérations de neutralisation ont notamment permis d'empêcher des actions terroristes imminentes sur le marché de Noël de Strasbourg et contre l'ambassade des Etats-Unis à Paris (démantèlement du réseau « Beghal » en septembre 2001). En décembre 2002, la DST a procédé à la neutralisation en région parisienne d'un groupe d'islamistes algériens qui s'étaient entraînés dans des camps para-militaires en Géorgie et qui avaient le projet de commettre une série d'actions violentes à Paris (cibles juives et commissariats de police) en soutien à la cause tchétchène.

¹ Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

² En 1998, une vague d'interpellations dans toute l'Europe avait déjà permis de stopper des projets précis d'attentats à l'occasion de la coupe du monde de football.

Cette recrudescence de la menace terroriste a conduit à un renforcement important des moyens matériels, humains et juridiques consacrés à la lutte antiterroriste depuis 2001.

B. UN DISPOSITIF JUDICIAIRE EXEMPLAIRE DONT LES MOYENS PEUVENT ENCORE ÊTRE CONFORTÉS

Face à la menace terroriste, la France a choisi d'aménager certaines des dispositions de son droit pénal et de sa procédure pénale afin de tenir compte des spécificités de cette forme de violence extrême. Ces **adaptations s'inscrivent dans le cadre général de nos règles de droit** et traduisent ainsi le **refus de toute législation d'exception**.

Le dispositif français repose aujourd'hui sur un cadre juridique spécifique complété par une organisation judiciaire spécialisée. A l'épreuve des faits, il a démontré sa capacité à assurer l'**équilibre** entre souci d'efficacité et respect des libertés individuelles. Il est ainsi devenu une **référence** pour nos partenaires également engagés dans la lutte contre ce phénomène.

1. Un cadre juridique cohérent

La nécessité de concilier, d'une part, une prévention et une répression efficaces afin de garantir la « sûreté » des personnes et, d'autre part, le respect des libertés individuelles constitue sans doute l'un des principaux défis posé par le terrorisme aux démocraties.

Comme l'a rappelé la commission de Venise du Conseil de l'Europe dans son rapport du 7 mars 1998 sur les services de sécurité intérieure, le principe de proportionnalité doit inspirer les limites que les Etats peuvent fixer aux droits des individus au nom de la protection de l'intégrité territoriale, de la sécurité et de la stabilité.

La recherche de cet équilibre constitue un exercice délicat. Certains pays, parmi ceux mêmes dont les fondements démocratiques sont les plus solides, ont été tentés par des législations d'exception soumises d'ailleurs, pour les mesures les plus exorbitantes du droit commun, à la censure du juge. L'institution judiciaire est alors appelée à exercer toute sa vigilance. Ainsi, la Cour suprême des Etats-Unis a rappelé que le droit à la protection de l'*habeas corpus* devait être reconnu aux « *combattants ennemis* », quelle que soit leur nationalité, contrairement au régime dérogatoire pour le jugement des étrangers mis en cause pour des faits de terrorisme, institué par l'Ordre militaire pris le 13 novembre 2001 par le président des Etats-Unis. De même les décisions de plusieurs juridictions fédérales ont-elles encadré l'application du « *Patriot act* » d'octobre 2001 qui confère des pouvoirs accrus aux services de police en matière de perquisition et de collecte de données personnelles.

Par ailleurs, les « *Law lords* » de Londres, la plus haute instance judiciaire du Royaume-Uni, ont estimé que la détention des étrangers dans le

cadre de la section 23 de la législation antiterroriste britannique violait les « *obligations légales du Royaume-Uni à l'égard de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Peut-être, comme l'a souligné M. Jean-Louis Bruguière, vice-président du tribunal de grande instance de Paris, lors de l'audience de rentrée solennelle de ce tribunal le mercredi 12 janvier 2005, les « *textes de circonstance* » adoptés aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne ont-ils été largement dictés par l'« *absence de flexibilité de leur système judiciaire respectif* » et « *leur relative incapacité à s'adapter aux nouveaux contours de la criminalité induite par la menace terroriste* ».

En effet, le système accusatoire propre à la procédure judiciaire anglo-saxonne n'est pas nécessairement le mieux adapté à la lutte contre le terrorisme.

La France a su éviter de tels écueils. Sans doute, d'abord, l'organisation judiciaire française, fondée sur un parquet hiérarchisé assurant l'exercice de l'action publique et de magistrats instructeurs chargés de la conduite des enquêtes, a-t-elle permis une meilleure réactivité au phénomène du terrorisme. Il n'en reste pas moins que le système français a connu lui aussi des mutations. A la suite de la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat compétente pour traiter des atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, le contentieux terroriste avait été confié aux juridictions de droit commun. Toutefois, malgré les avantages de la procédure inquisitoriale française, les insuffisances du dispositif ont été mises en lumière par la vague d'attentats dont la France a été victime au cours des années 1985 et 1986.

Les bases de la législation antiterroriste en France ont été posées par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986¹. Elle repose, d'une part, sur la définition d'infractions à caractère terroriste, d'autre part, sur la mise en place de règles procédurales spécifiques. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de notre droit pénal et ne dérogent pas aux grands principes qui le gouvernent. Ce choix qui a continûment inspiré le législateur depuis lors a permis de prendre en compte la spécificité du terrorisme.

Dans le cadre de la réforme du code pénal, les infractions terroristes ont été incriminées en tant que telles et soumises à des peines aggravées. Le législateur leur a ainsi consacré le titre II (intitulé « Du terrorisme ») du livre IV du code pénal (articles 421 et suivants) et le titre XV du livre IV du code de procédure pénale (articles 706-16 et suivants). Ces dispositions ont ensuite été complétées afin de les adapter à une menace accrue et changeante dans ses ressorts, ses formes et ses moyens d'action. Elles ont été complétées en particulier par les lois du 22 juillet et 30 décembre 1996 – faisant suite aux attentats terroristes commis sur le sol français pendant l'été 1995– et par la loi du 15 novembre 2001 adoptée en réaction aux attentats du 11 septembre 2001 commis aux Etats-Unis.

¹ *Relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.*

a) La définition des actes de terrorisme

Le code pénal définit l'acte terroriste comme un acte se rattachant à « **une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur** ».

Il recouvre deux catégories d'infractions :

- d'une part, des **infractions existantes** commises en relation avec une entreprise à caractère terroriste. Il s'agit donc d'infractions de droit commun¹ commises dans des circonstances particulières qui leur confèrent un caractère spécifique ;

- d'autre part, plusieurs infractions définies de manière **autonome**, sans référence à une infraction existante.

Le lien avec l'« *entreprise* » terroriste qui permet de caractériser les infractions terroristes a suscité certaines controverses lors de l'examen de la loi du 9 septembre 1986, les adversaires du texte soutenant que l'imprécision d'une telle notion contredisait le principe de la légalité des délits et des peines posé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Cependant, dans sa décision n° 86-213 du 3 septembre 1986, le Conseil constitutionnel a estimé que l'exigence d'une relation avec une entreprise terroriste était énoncée en des termes d'une précision suffisante pour que le grief ne soit pas fondé.

• Les infractions de droit commun constituant un acte de terrorisme quand elles sont commises en relation avec une entreprise à caractère terroriste

La liste définie à l'article 421-1 du code pénal vise 7 catégories d'infractions :

- les atteintes volontaires à la vie ainsi qu'à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire et de tout autre moyen de transport ;

- les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations ainsi que les infractions en matière informatique ;

- les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous ;

- la fabrication, la détention ou l'échange de produits dangereux (explosifs, armes et munitions de première et quatrième catégories, armes biologiques ou à base de toxines, armes chimiques) ;

- le recel du produit de l'une des quatre infractions précédentes ;

- les infractions de blanchiment ;

- les délits d'initié.

¹ Le législateur a en effet toujours eu pour souci d'interdire aux auteurs d'actes terroristes de se prévaloir des avantages particuliers attachés au statut de délinquant politique.

La qualification d'actes de terrorisme a pour effet d'aggraver les peines encourues qu'il s'agisse des peines principales (aggravées d'un degré - article 421-3 du code pénal) ou qu'il s'agisse des peines complémentaires (article 422-3 du code pénal).

• **Les infractions terroristes autonomes**

Ces infractions sont de trois ordres.

Elles visent d'abord le **terrorisme « écologique »**. Ainsi, en vertu de l'article 421-2 du code pénal, constitue un acte de terrorisme lorsqu'il est en relation avec une entreprise terroriste l'introduction dans l'environnement (atmosphère, sol, sous-sol, eaux) ou les aliments d'« *une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel* »¹.

Ces actes encourrent une peine de 20 ans de réclusion criminelle portée à la réclusion à perpétuité s'ils ont entraîné la mort.

Depuis la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996², le code pénal réprime, sur le fondement de l'article 421-2-1, **l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste**. Ces faits tombaient auparavant sous le coup de l'incrimination générale d'associations de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du même code.

Enfin, le **financement d'une entreprise terroriste** constitue également une infraction spécifique (article 412-2-2 du code pénal).

Ces deux dernières catégories d'actes sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 225.000 euros d'amende. Cependant, la peine est portée à vingt ans de réclusion criminelle et 500.000 euros d'amende pour les personnes dirigeant ou organisant un groupement terroriste.

b) *Un dispositif procédural efficace*

La loi du 9 septembre 1986 a également posé le principe de la **centralisation à Paris des affaires de terrorisme**. Ce dispositif est complété par des règles de procédure spécifiques modifiées notamment par les lois du 22 juillet 1996 et du 30 décembre 1996 en matière de perquisitions et de saisies et par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

• *La centralisation des affaires terroristes à Paris*

Aux termes de l'article 706-17 du code de procédure pénale, le procureur de la République, le juge d'instruction et les juridictions de jugement de Paris disposent d'une **compétence concurrente** de celle résultant des règles de droit commun.

¹ Il n'existe pas, en effet, dans notre droit une incrimination de pollution volontaire, qui pourrait être incompatible, en effet, avec les nécessités de l'activité industrielle.

² Tendait à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire.

Ainsi, en cas d'infraction terroriste, le procureur de la République d'un tribunal autre que celui de Paris invitera le juge d'instruction à le dessaisir au profit du juge parisien. Après avoir avisé les parties et les avoir invitées à fournir leurs observations, le juge d'instruction prendra sa décision dans un délai compris entre huit jours et un mois. L'ordonnance par laquelle un juge d'instruction statue sur son dessaisissement peut faire l'objet d'un recours dans un délai de cinq jours devant la Cour de cassation. Dans les huit jours suivant la réception du dossier, celle-ci désignera le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information (article 706-22 du code de procédure pénale). Les actes et formalités accomplis avant le dessaisissement demeurent valables.

• *Des règles procédurales désormais communes à la grande criminalité mais présentant certaines spécificités*

Le régime procédural applicable au terrorisme, dont certaines dispositions s'inspirent du régime particulier institué, plus tôt encore, en matière de trafic de stupéfiants, se distingue sur quatre points :

- La **garde à vue** peut être prolongée au-delà de la durée maximale de quarante-huit heures pour une nouvelle période de 48 heures. Cette prolongation est autorisée soit à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction. **L'entretien avec un avocat** ne peut intervenir qu'à compter de la **72^{ème} heure** (article 706-88 du code de procédure pénale).

- Les **perquisitions** peuvent être conduites en enquête préliminaire sur décision du juge des libertés et de la détention sans l'assentiment de la personne ; les **perquisitions de nuit** peuvent également être autorisées par le juge des libertés et de la détention en enquête préliminaire et en enquête de flagrance et par le juge d'instruction au cours d'une instruction (articles 706-89 et suivants du code de procédure pénale).

- Les actes criminels peuvent être jugés par une cour d'assises composée uniquement de **magistrats professionnels** (un président et six assesseurs ou, en appel, huit assesseurs) ; saisi d'un recours sur la formation de cette cour, le Conseil constitutionnel a estimé que cette composition dérogeait à un caractère limité et que la différence de traitement ne procédait pas d'une discrimination injustifiée mais tendait à déjouer l'effet des pressions ou des menaces susceptibles d'altérer la sérénité de la juridiction de jugement¹ (articles 706-25 et 706-27 du code de procédure pénale).

- La **prescription de l'action publique** s'élève à **vingt ans pour les délits** et à **trente ans pour les crimes**, au lieu de trois et dix ans comme dans le droit commun (article 63-4, article 706-25-1 et article 706-31 du code de procédure pénale).

¹ Conseil constitutionnel, décision n° 86-213, DC 3 septembre 1986.

L'introduction de la notion de criminalité organisée dans notre procédure pénale à la suite de la loi du 9 mars 2004 a conduit à étendre à la criminalité et à la délinquance organisées, sous certaines réserves, le régime de garde à vue et de perquisition applicable au terrorisme.

Si la lutte contre le terrorisme a inspiré certaines des dispositions de la loi « Perben 2 », elle disposera également de nouveaux moyens juridiques communs à l'ensemble de la criminalité organisée : opérations de surveillance et d'infiltration (articles 706-80 à 706-87 du code de procédure pénale), mesures conservatoires permettant au juge des libertés et de la détention d'ordonner le gel des avoirs de la personne suspecte (article 706-103 du code de procédure pénale), écoutes téléphoniques au cours de l'enquête et opérations de sonorisation au cours de l'instruction (articles 706-89 à 706-102 du code de procédure pénale).

2. Une organisation efficace susceptible d'être encore confortée

La **spécialisation** des magistrats chargés de la lutte antiterroriste, instituée en cohérence avec le principe de centralisation, constitue un des atouts majeurs du système français de lutte contre le terrorisme.

A l'initiative de votre rapporteur, une délégation¹ de votre commission s'est rendue au tribunal de grande instance de Paris où elle a été reçue par son président, M. Jean-Claude Magendie, ainsi que par M. Jean-Louis Bruguière, premier vice-président, responsable de la section antiterroriste de l'instruction dont elle a pu visiter les locaux. Votre rapporteur a pu également rencontrer au Sénat M. Jean-Claude Marin, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, ainsi que Mme Anne Kostomaroff, vice procureur, responsable de la section antiterroriste du parquet.

Les sections antiterroristes du parquet et de l'instruction comptent chacune sept magistrats. Leurs effectifs respectifs seront portés à huit en 2006.

Cette progression s'explique par la grande complexité des dossiers et la volonté, s'agissant de l'instruction, de renforcer les moyens pour améliorer encore les délais de traitement des affaires. Les magistrats du parquet comme ceux de l'instruction sont **spécialisés dans des contentieux particuliers** (terrorisme basque, corse, islamique radical).

Selon les données communiquées par M. Jean-Claude Marin, le parquet a ouvert, en 2004, 150 enquêtes ; 278 enquêtes sont en cours. L'an passé, 53 informations avaient été ouvertes à l'issue de ces enquêtes².

¹ Cette délégation était composée de MM. Jean-Patrick Courtois, rapporteur, Nicolas Alfonsi, Mme Alima Boumediene-Thiery, MM. Pierre Fauchon, Charles Gautier, Philippe Goujon et François Zocchetto.

² Le nombre d'ouverture d'informations est resté stable au cours des dernières années (58 en 2002 ; 54 en 2003 ; 26 au 1^{er} novembre 2005).

La mise en place de la cour d'assises dans sa formation spéciale (mais non spécialisée car si elle ne comprend que des magistrats, ces derniers ne sont pas des spécialistes des questions de terrorisme) implique une forte mobilisation de moyens humains sur une durée souvent longue¹.

a) Les facteurs d'efficacité

Aux termes de ces entretiens, outre la **spécialisation** des magistrats, trois éléments apparaissent déterminants pour l'efficacité de l'organisation française.

- **L'articulation entre services de police et magistrats** semble donner satisfaction aux responsables concernés. M. Jean-Louis Bruguière a plus particulièrement souligné la qualité de la coopération nouée avec la direction de la surveillance du territoire dans le domaine de la lutte contre l'islamisme radical. Dotée de pouvoirs de police judiciaires, la DST a constitué en son sein une unité d'enquêtes judiciaires permettant ainsi aux magistrats instructeurs de bénéficier d'une meilleure compréhension de la dimension internationale des mouvances liées à cette forme de terrorisme. De nombreuses délégations sont confiées à ce service de sécurité intérieure.

- La recherche des synergies inspire également, comme l'a précisé M. Jean-François Ricard, premier juge d'instruction de la section antiterroriste à la délégation de votre commission, la **systématisation de la co-saisine** des juges d'instruction pour la majorité des dossiers. Ceux-ci peuvent ainsi être confiés à deux, trois, voire quatre magistrats -en particulier lorsqu'une affaire semble présenter de très nombreuses ramifications. Cette organisation permet non seulement de renforcer la **cohésion** des magistrats, mais aussi, en pratique, d'obtenir de réels **gains de productivité** dans le traitement des dossiers.

- Le développement de la **coopération internationale** constitue un autre gage d'efficacité. Les interlocuteurs de votre rapporteur ont plus particulièrement souligné l'intérêt de trois nouveaux instruments.

En premier lieu, les représentants du parquet ont indiqué que les **équipes communes d'enquête** instituées par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité² avaient permis d'assouplir les formes de la coopération européenne en matière de lutte contre le terrorisme et de mener, sur le terrain, des enquêtes efficaces.

M. Jean-Louis Bruguière a dressé par ailleurs un bilan très positif de la procédure du **mandat d'arrêt européen**, introduite dans notre droit par la loi du 9 mars 2004. Elle constitue, à ses yeux, un instrument privilégié de la lutte contre le terrorisme.

¹ Les affaires de terrorisme ont représenté pour les formations de jugement 972 journées magistrat au 1^{er} semestre 2005, soit un nombre équivalent à celui constaté en 2004.

² Selon les données disponibles, au 23 août 2005, cette nouvelle procédure avait donné lieu, depuis son entrée en vigueur, à l'exécution de 915 mandats d'arrêt européen (429 émis par les autorités judiciaires françaises et 486 en provenance d'autorités judiciaires d'Etats membres de l'Union européenne).

Les délais moyens de remise des personnes sont en moyenne de 30 jours pour la France (45 jours dans l'ensemble de l'Union européenne) contre 9 mois dans le cadre de la procédure d'extradition.

M. Jean-Louis Bruguière s'est néanmoins inquiété des conséquences pour la coopération avec l'Allemagne de la décision de la Cour constitutionnelle allemande du 19 juillet 2005 qui, sans mettre en cause le principe même du mandat d'arrêt européen, avait considéré que certains aspects de ce dispositif étaient contraires à la loi fondamentale de ce pays.

Il a estimé que la coopération entre magistrats devait encore se développer et qu'à cet égard, l'unité de coopération judiciaire **Eurojust** pouvait être utile en favorisant une meilleure connaissance mutuelle des acteurs judiciaires. Mme Anne Kostomaroff a estimé qu'Eurojust pouvait constituer un cadre adapté pour permettre aux magistrats de différents pays de mesurer l'opportunité de coordonner les poursuites dans certains dossiers.

b) Des éléments de fragilité

Les acteurs judiciaires de la lutte contre le terrorisme ont cependant attiré l'attention de votre rapporteur sur certains points de fragilité du dispositif actuel de lutte contre le terrorisme.

En amont de la procédure, les juges d'instruction de la section antiterroriste ont relevé que la **garde à vue** de quatre jours s'était révélée, dans certains cas, insuffisante. Les informations données par la personne gardée à vue peuvent, en effet, révéler un risque imminent d'attentat et il peut alors être très précieux de disposer d'un délai supplémentaire pour neutraliser les responsables de l'opération tout en s'assurant du contrôle de la personne placée en garde à vue. De même, les nécessités de la coopération internationale peuvent justifier une prolongation de la durée de la garde à vue, le temps de mettre en lumière d'éventuelles ramifications internationales et d'échanger ensuite avec les services étrangers compétents.

Par ailleurs, si l'ensemble des magistrats rencontrés par votre rapporteur ont souligné l'intérêt de l'incrimination de délit d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste considérée, selon l'expression de M. Jean-Claude Marin, comme le « *fer de lance* » de la lutte contre le terrorisme, ils ont aussi, dans leur ensemble, regretté l'**insuffisance du quantum de peine** (dix ans maximum) eu égard à la gravité des faits et aussi, il faut s'en inquiéter, au risque de récidive. Ainsi, plusieurs cas ont été cités à votre rapporteur de personnes condamnées pour ce délit qui, dès leur libération, avaient cherché à reconstituer des réseaux.

Par ailleurs, si les poursuites, l'instruction et le jugement sont, depuis la loi du 9 septembre 1986, centralisés à Paris, tel n'est pas le cas de l'application des peines. Or, au 30 novembre 2005, les établissements pénitentiaires comptaient 115 détenus condamnés pour des affaires de

terrorisme¹. Les personnes condamnées pour terrorisme sont réparties entre 31 prisons et relèvent donc d'un grand nombre de **juges de l'application des peines**. Plusieurs juges se prononcent ainsi sur la situation d'individus appartenant à un même groupe. Or, les décisions prises -en particulier, la libération conditionnelle- peuvent être lourdes de conséquences et impliquent une excellente connaissance des dossiers terroristes et une vue d'ensemble cohérente de leur traitement.

Ces trois points font l'objet des adaptations nécessaires dans le présent projet de loi.

En outre, plusieurs magistrats se sont fait l'écho de la difficulté de poursuivre des personnes dont le **train de vie ne correspond manifestement pas aux ressources licites** dont ils disposent. Ces situations peuvent déceler l'existence de circuits souterrains de financement d'actes terroristes. Les incriminations de non justification de ressources prévues par notre droit ne paraissent pas, en l'état, totalement adaptées pour couvrir notamment une délinquance de trafics très variés et particulièrement profitables.

Par ailleurs, au stade du jugement, les magistrats du parquet ont attiré l'attention de votre rapporteur sur une difficulté mise en lumière par une affaire récente, liée à la mise en cause dans un même dossier de majeurs et de mineurs. Ces derniers, actuellement, ne peuvent être jugés que par la **cour d'assises des mineurs**, composée de jurés populaires. La juridiction d'instruction n'a donc le choix qu'entre disjoindre la procédure (les mineurs étant jugés par la cour d'assises des mineurs, les majeurs par la cour d'assises dans sa formation spéciale), ou renvoyer mineurs et majeurs devant la cour d'assises de droit commun des mineurs. Cet état de fait contredit la logique, qui avait conduit le législateur à opter pour une formation spéciale, afin de prémunir les décisions des cours d'assises des effets des pressions dont les jurés pourraient faire l'objet.

Votre commission vous proposera de répondre à ces deux sujets de préoccupation.

Une nouvelle inquiétude signalée par tous les acteurs policiers et judiciaires rencontrés par votre rapporteur concerne le comportement des terroristes dans le milieu pénitentiaire. En effet, si certaines formes de terrorisme (corse et basque principalement) s'abstiennent de tout prosélytisme, tel n'est pas le cas de l'islamisme radical.

Plusieurs cas de « conversion » de délinquants de droit commun ont ainsi été rapportés, favorisant la pérennité, voire l'essaimage de réseaux terroristes pendant le temps même de l'incarcération.

¹ 19 impliqués dans des réseaux terroristes corses, 40 dans des groupes terroristes ETA, 31 dans des réseaux terroristes islamiques, 8 dans des réseaux internationaux, 6 dans le GRAPO (groupe de résistance antifasciste du premier octobre), 7 dans le réseau Action directe, 1 dans les réseaux terroristes bretons.

Il apparaît essentiel de porter une attention très vigilante à ce phénomène et d'engager une réflexion sur les moyens de le conjurer¹. Ce sujet pourrait être abordé dans le cadre du **livre blanc sur la sécurité intérieure face au terrorisme** destiné à approfondir les moyens de mieux répondre à la menace terroriste.

C. UN DISPOSITIF POLICIER RENFORCÉ ET MIEUX COORDONNÉ

L'ensemble des forces de sécurité intérieure sont concernées par la lutte contre le terrorisme. Le plan Vigipirate maintenu au niveau rouge depuis les attentats de Londres le 7 juillet 2005 mobilise les services de sécurité publique, les forces mobiles ainsi que l'armée. Au delà de cette vigilance de tous, la France dispose de plusieurs services spécialisés dans la prévention et la répression du terrorisme.

1. Des moyens nouveaux pour les services spécialisés

La prévention et la répression du terrorisme est principalement l'affaire de quelques services spécialisés : direction de la surveillance du territoire (DST), direction centrale des renseignements généraux (DCRG), renseignements généraux de la préfecture de police, division nationale antiterroriste de la direction centrale de la police judiciaire (DNAT), bureau de lutte antiterroriste de la gendarmerie nationale (BLAT). En matière de renseignement extérieur, la DGSE² est évidemment directement impliquée dans la lutte antiterroriste.

Bien que travaillant tous sur les différentes menaces terroristes, une relative spécialisation s'est opérée. La direction centrale de la police judiciaire, notamment la DNAT, ou la gendarmerie sont plus spécialisée sur les terrorismes d'origine interne.

Les renseignements généraux et la DST sont en revanche tournés vers la lutte contre le terrorisme islamiste.

La mission originelle de la DST, le contre-espionnage classique, explique cette inclination. Le terrorisme islamiste a longtemps été une menace principalement venue de l'extérieur, qu'il s'agisse des attentats de 1985-1986 ou de ceux de 1995-1996.

Quant aux renseignements généraux, les objectifs prioritaires ont été réorientés vers la lutte contre les terrorismes, la lutte contre les dérives urbaines et l'observation générale de la société pour mieux anticiper les menaces³. Ce recentrage des missions s'accompagne d'une réforme ambitieuse

¹ L'administration pénitentiaire a mis en place un bureau spécialisé « Renseignement » afin d'assurer un suivi plus particulier du détenu condamné pour affaire de terrorisme.

² La DGSE est un service secret ce que n'est pas la DST.

³ Voir l'instruction ministérielle du 15 juillet 2004.

des méthodes de travail afin de faire des RG un véritable service de renseignement intérieur au même titre que la DST.

Plus déconcentrés que les autres services, les renseignements généraux ont développé des pôles régionaux de lutte contre l'islam radical dans les 22 régions de France métropolitaine. Ces pôles ont notamment pour mission de surveiller certaines salles de prières et tous autres lieux propices au prosélytisme fondamentaliste ou salafiste. Les prisons ont d'ailleurs fait l'objet d'une étude approfondie de ces services.

Depuis 2002, l'ensemble de ces services ont vu leurs effectifs augmenter de plus de 600 agents. Certes, certains de ces services ne se consacrent pas exclusivement la lutte contre le terrorisme. Mais les effectifs supplémentaires ont été principalement affectés à cette mission. Les effectifs de la DST, des RG et de la DNAT ont crû respectivement de 17 %, 8,5 % et 65 %. En nombre absolu, ce sont les deux services les plus directement intéressés par le terrorisme islamiste, les RG et la DST, qui ont bénéficié de ces renforts (environ 500 agents au total).

2. Une coordination intensifiée

La particularité de cette organisation est de combiner les activités de renseignement et de police judiciaire de manière très étroite. Cette imbrication se retrouve tout d'abord avec la cohabitation de services dédiés au renseignement, comme les renseignements généraux qui ne disposent pas d'officier de police judiciaire, avec des services exclusivement de police judiciaire comme la DNAT. La DST reste néanmoins l'illustration la plus aboutie de ce modèle puisque ce service est mixte.

L'intérêt de cette organisation est de rapprocher la prévention et la répression. En effet, en matière de terrorisme, une répression efficace est insuffisante puisque la commission d'un seul attentat constitue déjà un échec majeur, en particulier lorsqu'il s'agit de terrorisme islamiste.

En outre, comme l'a indiqué M. Michel Gaudin, directeur général de la police nationale, les liens entre terrorisme et criminalité organisée se multiplient, notamment pour financer les actions terroristes. En tirant les conséquences, la loi dite Perben II a rapproché la procédure pénale applicable à ces deux types de criminalité.

A titre d'exemple, un réseau d'islamistes radicaux impliqués dans le financement du terrorisme islamique international au moyen d'actes de délinquance de droit commun a été démantelé en région parisienne par la DST en novembre 2004. L'enquête a notamment permis d'établir que les personnes interpellées étaient les auteurs d'un vol à main armée en mars 2004 au préjudice de la Brink's, pour un montant de plus d'un million d'euros. Des liens étroits ont pu être démontrés entre des membres de ce réseau et le groupe dit des « filières tchéchènes » démantelé par la DST en décembre 2002, qui avait le projet de commettre plusieurs attentats à Paris.

Pour que ce système fonctionne, il est impératif que l'information circule entre tiers de confiance.

Elle doit circuler tout d'abord entre les juges et les policiers. Les différentes auditions auxquelles a procédé votre rapporteur ont signalé les excellentes relations entre ces deux parties. La spécialisation des juges d'une part et celle des policiers ou gendarmes en charge de ces dossiers, d'autre part, permettent de tisser des relations de travail solides qui n'ont pas le temps de se forger habituellement avec d'autres types de criminalité. Les juges rencontrés ont salué le professionnalisme des policiers et gendarmes, et réciproquement.

L'information doit ensuite pouvoir circuler entre services spécialisés. Plusieurs réformes sont venues renforcer cette coopération.

En 1984 a été créé au sein du ministère de l'intérieur, auprès du directeur général de la police nationale, l'Unité de Coordination de la Lutte Anti-Terroriste (UCLAT), structure permanente regroupant des représentants de toutes les directions actives de la police nationale. L'UCLAT, qui n'est pas un service opérationnel, a vu ses effectifs renforcés de quatre personnes depuis 2003. En outre, participe à ses réunions le bureau de lutte antiterroriste de la gendarmerie nationale (BLAT).

Par ailleurs, a été créé à la fin de l'année 2004, une cellule permanente regroupant les principaux services de renseignements français (DGSE, DST, RG) et composée de six personnes.

Mais surtout, la DST, les RG et la DNAT devraient être prochainement regroupés sur un même site à Levallois-Perret dans le courant de l'année 2006. Sans aller jusqu'à la fusion, des moyens devraient être mutualisés. Ainsi, en matière de formation initiale et continue, des sessions communes ont été programmées en 2005.

De la même manière que la centralisation des affaires de terrorisme au TGI de Paris facilite la coopération internationale, la spécialisation et la relative concentration des services de sécurité intérieure en charge de la lutte antiterroriste est un puissant vecteur de la coopération policière internationale ou bilatérale.

Enfin, ce rapprochement des services apparaît indispensable pour faire face à un terrorisme islamiste en pleine évolution qui brouille toujours plus les frontières classiques entre terrorisme d'origine interne et terrorisme d'origine externe.

II. GARDER UN TEMPS D'AVANCE

A. UN TERRORISME GLOBALISÉ, ATOMISÉ ET MUTANT

L'ensemble des spécialistes de la lutte antiterroriste entendus par votre rapporteur ont fait le constat unanime de la recrudescence de la menace

terroriste et de la probabilité élevée qu'un attentat ait lieu dans les mois à venir sur le territoire français.

Cette inquiétude est nourrie par les changements à l'œuvre au sein des mouvements terroristes d'inspiration salafiste.

1. Un terrorisme globalisé

La dimension internationale du terrorisme, en particulier depuis les attentats du 11 septembre 2001, est un des éléments caractérisant la globalisation du terrorisme. La plupart des régions du monde ont été touchées et rares sont celles qui peuvent s'estimer à l'abri de tout risque d'attentat.

Mais plus encore, cette globalisation se manifeste par l'apparition au cœur de nos sociétés de « *fantassins* » du terrorisme islamiste. Il ne s'agit plus d'un terrorisme exporté comme cela a pu être le cas au temps de la guerre froide, lors des vagues d'attentats de 1985-1986 et de 1995-1996 ou lors des attentats de New-York et Washington le 11 septembre 2001.

Les attentats de Londres le 7 juillet 2005 ont été commis par des terroristes de nationalité britannique et ayant grandi dans ce pays.

En France en janvier 2005, la DST a arrêté plusieurs membres d'une filière d'acheminement de candidats au jihad en Irak. Cette opération a permis de mettre un terme au départ en Irak de jeunes issus de cités sensibles du XIX^{ème} arrondissement de Paris, dont certains envisageaient de perpétrer des attaques sur notre territoire à leur retour d'Irak. Ces mêmes personnes avaient évoqué, avant leur départ pour l'Irak, l'idée de conduire des attaques contre des intérêts juifs en France et d'autres cibles comme des commissariats.

Enfin, il faut évoquer le cas des convertis. Encore relativement limité, ce phénomène inquiète beaucoup les spécialistes de la lutte antiterroriste. L'actualité la plus récente a montré qu'une femme de nationalité belge, convertie et proche des mouvements fondamentalistes avait commis un attentat suicide en Irak.

En France, les services de renseignements ont répertorié environ 5 000 militants salafistes, 500 étant considérés comme dangereux.

Le ressort profond de cette globalisation du terrorisme est l'idéologie fondamentaliste, ce qui rend la lutte antiterroriste particulièrement délicate et difficile.

2. Un terrorisme atomisé

L'idéologie fondamentaliste ou salafiste est le seul lien fort qui réunisse les différents groupes terroristes plus ou moins rassemblés sous la bannière d'Al Qaïda.

Toutefois, les liens s'arrêtent là, aucune structure hiérarchisée de commandement n'ayant été identifiée. Selon M. Jean-Louis Bruguière, ce nouveau terrorisme se compose de cellules éclatées, atomisées qui rendent impossible toute modélisation. L'action de renseignement ou policière ne peut pas s'appuyer sur des prototypes d'action ou des précédents.

A l'Assemblée nationale en première lecture, M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a évoqué une « *division du travail* », au sens d'une spécialisation, distinguant l'inspirateur idéologique, les auteurs directs, les logisticiens et les financiers.

Pour s'articuler et se coordonner ces groupes fonctionnent en réseau. Cela se traduit, en premier lieu, par l'utilisation massive des moyens de communications électroniques, notamment le réseau Internet. En second lieu, il est essentiel de reconstituer les parcours de chaque individu, son itinéraire personnel afin de reconstituer les réseaux de connaissances. M. Jean-François Ricard, premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, a confié au rapporteur l'intérêt, encore aujourd'hui, de connaître et de surveiller les membres du réseau à l'origine des attentats de 1995-1996.

Plusieurs affaires récentes ont en effet révélé que des individus partis en Irak ou arrêtés en France alors qu'ils se livraient à des activités terroristes avaient été en relation avec des individus impliqués dans les attentats de 1995-1996 et rencontrés soit en prison, soit peu de temps après leur sortie.

Cette organisation éclatée rend très difficile une action préventive. A nouveau, l'ensemble des acteurs rencontrés ont fait le constat de l'extrême mobilité et rapidité de ces réseaux et des difficultés croissantes à conserver un temps d'avance sur eux.

3. L'attentat suicide : un mode opératoire imparable

Le recours à l'attentat suicide complique encore la réponse à apporter au terrorisme. Comme l'a relevé M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en première lecture à l'Assemblée nationale, un stade supplémentaire a été franchi lors des attentats de Londres le 7 juillet dernier puisque les terroristes ont utilisé cette méthode alors même qu'elle n'était pas indispensable à la réussite des attentats.

Ce mode opératoire implique encore plus qu'auparavant que la priorité de l'action porte sur la prévention du terrorisme et ce le plus en amont possible.

***B. LE PROJET DE LOI : PRÉSERVER LA FORCE DU MODÈLE FRANÇAIS
EN L'ADAPTANT AUX ÉVOLUTIONS DE LA MENACE TERRORISTE***

1. Renforcer les moyens dédiés au renseignement pour prévenir les actes terroristes

L'analyse de l'évolution du terrorisme islamiste depuis une décennie aboutit à une conclusion : la prévention du terrorisme passe par un renforcement des moyens à la disposition des services de renseignement pour détecter et stopper le plus en amont possible les projets de nature terroriste.

Le projet de loi tend donc à doter les services de police et de gendarmerie spécialisés dans la lutte contre le terrorisme de sources supplémentaires d'information dans un cadre de police administrative.

En premier lieu, ces services auraient accès à certains fichiers existant déjà ou prévus par le présent projet de loi :

- l'article 8 ouvre l'accès à sept fichiers gérés par le ministère de l'intérieur mais aux finalités distinctes de la lutte contre le terrorisme ;

- l'article 6 fixe le cadre juridique permettant la constitution de traitements automatisés à partir des données recueillies à l'occasion des déplacements voyageurs hors de l'Union européenne ;

- l'article 7 autorise la mise en place de système de contrôle automatique des données signalétiques des véhicules et de prise de la photo des passagers sur les points sensibles du territoire afin notamment de repérer les déplacements des véhicules signalés ;

- l'article 5 crée une procédure de réquisition administrative des données techniques des opérateurs de communication électronique inspirée de la procédure en vigueur en matière d'interception de sécurité ; l'article 4 précise que les cybercafés, entre autres, sont tenus de conserver ces données techniques afin qu'elles puissent être exploitées le cas échéant par les services de lutte antiterroriste.

Il convient de préciser que l'ensemble de ces fichiers ainsi que les modalités de leur consultation sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En outre, l'article 15 du projet de loi prévoit que les articles 5 et 8 ne seraient en vigueur que jusqu'au 31 décembre 2008 afin de les soumettre à une période d'évaluation¹.

L'accès à ces fichiers est important pour les services antiterroristes car ils permettent de reconstituer des parcours croisés et des itinéraires personnels. L'objectif n'est évidemment pas d'instaurer une surveillance généralisée de la population. Il s'agit de collecter le maximum de renseignements sur des individus déjà repérés ou en relation avec ceux-ci.

¹ Ce dispositif provisoire est également applicable à l'article 3 du projet de loi.

Ainsi, l'article 7 permet de surveiller les déplacements des seuls véhicules inscrits au fichier des véhicules volés.

Ces différentes dispositions, si elles augmentent les moyens à la disposition des services répressifs et des services de renseignement, ne doivent pas faire croire à l'abandon du modèle français centré sur le rôle du juge. Elles visent à permettre la collecte d'informations supplémentaires. La procédure de réquisition administrative des données techniques prévues à l'article 5 s'inspire de ce qui est déjà possible depuis longtemps en matière d'interception de sécurité. Or, force est de constater que les interceptions de sécurité sont bien plus attentatoires aux libertés individuelles puisqu'elles portent sur le contenu des communications.

Surtout, aucune des autorités judiciaires rencontrées par votre rapporteur n'a exprimé de craintes quant à un éventuel basculement vers un système policier hors du contrôle du juge. Au contraire, elles ont jugé indispensables de renforcer ces moyens de renseignement.

Il convient également de signaler que l'article 3 permet les contrôles d'identité, sans conditions particulières, dans les trains internationaux jusqu'à la première gare située au delà de la bande des 20 kilomètres, voire jusqu'aux gares situées à moins de 50 kilomètres de cette première gare.

2. Développer l'usage de la vidéosurveillance

Les articles 1^{er} et 2 du projet de loi visent à développer l'utilisation de la vidéosurveillance.

Les attentats de Londres ont démontré l'efficacité des systèmes de vidéosurveillance pour aider les enquêteurs à identifier les auteurs des attentats et à démanteler les réseaux logistiques. Si le réseau de transport parisien avait disposé d'un réseau étendu et performant de vidéosurveillance, la vague d'attentats de 1995-1996 aurait probablement été moins longue et moins meurtrière.

La vidéosurveillance peut dans certains cas prévenir des actions terroristes. Cet aspect ne doit toutefois pas être exagéré, le mode opératoire des attentats suicides rendant particulièrement difficile la détection et l'interruption de l'opération terroriste.

Ces vertus préventives peuvent toutefois être utiles pour la surveillance d'installations sensibles. Les progrès de la technologie devraient également ouvrir de nouvelles perspectives grâce à des systèmes de vidéosurveillance intelligents capables d'analyser des comportements inhabituels ou la présence d'objets suspects. Enfin, les services de police et de gendarmerie peuvent utiliser les systèmes de vidéosurveillance pour surveiller ou protéger des sites sensibles comme les abords des lieux de cultes.

Parmi les principales nouveautés, on citera :

- la faculté pour les personnes privées exposées à un risque de terrorisme de filmer la voie publique aux abords de leurs bâtiments ou installations ;
- la fixation de normes techniques afin de disposer de systèmes de vidéosurveillance performants et respectueux des garanties prévues par la loi ;
- le pouvoir accordé au préfet d'autoriser l'accès aux images des systèmes de vidéosurveillance des agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie ;
- la faculté pour le préfet de prescrire l'installation de systèmes de vidéosurveillance aux exploitants d'installations vitales ou aux gestionnaires de transports collectifs¹.

3. Un dispositif judiciaire conforté

Le projet de loi renforce le dispositif judiciaire de lutte contre le terrorisme sur trois points essentiels :

- il porte de 10 ans d'emprisonnement à 20 ans de réclusion criminelle la peine prévue pour l'infraction d'association de malfaiteurs à caractère terroriste qui a pour objet la préparation de crimes d'atteintes aux personnes ou, à la suite d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, d'autres actes terroristes susceptibles d'entraîner la mort (article 9) ;

- il tend à **centraliser** auprès des **juridictions de l'application des peines de Paris** le suivi de l'ensemble des personnes condamnées pour actes de terrorisme (article 10) ;

- il permet également, aux termes d'un amendement adopté par les députés, de porter, sous certaines conditions, la **garde à vue** en matière de terrorisme de 4 à 6 jours (article 10 ter).

Par ailleurs, à l'initiative de l'Assemblée nationale d'autres dispositions nouvelles ont été introduites dans le projet de loi tendant à :

- permettre aux officiers et agents de police judiciaire chargés de la lutte contre le terrorisme de s'identifier par leur numéro d'immatriculation administrative (article 9 bis nouveau) ;

- simplifier les modalités réglementaires de détermination des frais de justice (article 10 quater nouveau) ;

- étendre l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme à leurs ayants droit de nationalité étrangère (article 10 sexies nouveau).

¹ L'Assemblée nationale a élargi cette faculté aux exploitants de lieux et établissements ouverts au public.

4. Dispositions diverses

Parmi ces dispositions diverses, il faut d'abord distinguer celles qui concernent le terrorisme.

L'article 11 allonge de dix à quinze ans la durée au cours de laquelle la déchéance de la nationalité française peut être prononcée après l'acquisition lorsque l'individu a été condamné définitivement pour des faits liés au terrorisme. Cette mesure se justifie par la durée des procédures et par la stratégie de recrutement des mouvements fondamentalistes.

L'article 11 bis supprime la procédure en vigueur de conventionnement des chaînes de télévision extra-communautaires retransmises par les opérateurs satellitaires. Le souci exprimé est d'éviter que le CSA ne se trouve à nouveau dans la situation paradoxale de devoir suspendre la diffusion d'une chaîne presque aussitôt après avoir signé une convention avec elle, comme cela avait été le cas avec la chaîne Al Manar il y a un an.

L'article 12 élargit le régime juridique de gel des avoirs afin de couvrir également les résidents communautaires.

Les articles 10 *sexies* et 15 A consolident les règles d'indemnisation des victimes de terrorisme ainsi que de leurs ayants droit.

En matière de liberté de la presse, l'article 15 B vise à mieux protéger l'anonymat des personnels du ministère de la défense dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat.

Enfin, les articles 13 et 14 étendent à l'outre-mer, avec les adaptations nécessaires, les principales dispositions du projet de loi.

D'autres dispositions ne concernent pas directement la lutte contre le terrorisme.

En premier lieu, certains articles relatifs à la lutte antiterroriste sont également applicables à d'autres finalités, parfois connexes. Ainsi, en est-il pour les articles 6 et 7 du projet de loi.

L'article 6 qui permet la constitution de traitements automatisés à partir des données relatives aux passagers doit aussi améliorer le contrôle aux frontières et la lutte contre l'immigration irrégulière. L'article 7 relatif au contrôle des données signalétiques des véhicules doit faciliter la constatation des infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée ainsi que le vol et le recel de véhicules volés.

En second lieu, plusieurs articles adoptés à l'Assemblée nationale n'ont pas de rapport avec la lutte contre le terrorisme. Mais rappelons que le projet de loi, bien que son objet principal soit la lutte contre le terrorisme, porte également « *dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers* ».

Outre les articles 8 *bis*, 10 *bis* et 10 *quinquies* qui règlent quelques problèmes de coordination relevant d'autres textes, il faut souligner l'article 15 C issu de l'Assemblée nationale qui crée une mesure d'interdiction administrative de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où se déroulent des manifestations sportives. Prise par le préfet pour une durée n'excédant pas trois mois, cette mesure vise à combattre la violence dans les stades et aux abords.

C. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

1. Conforter le dispositif policier et renforcer la surveillance des activités de sécurité privée et de la sécurité aéroportuaire

Votre commission approuve les moyens nouveaux donnés aux forces de police et de gendarmerie. Outre des amendements rédactionnels, de précision et de coordination, la commission a souhaité :

- préciser les modalités d'habilitation et désignation des agents autorisés à accéder à certaines données (articles 1er, 5, 6 et additionnel après l'article 15) ;

- permettre de sanctionner pénalement une personne qui installerait ou maintiendrait sans autorisation un système de vidéosurveillance, même dans le cas où ce système n'enregistre pas les images (article 1er) ;

- rétablir la rédaction initiale du projet de loi sur les finalités au nom desquelles une réquisition administrative de données techniques peut être demandée (article 5) ;

- renforcer le contrôle des préfets lors de la délivrance des agréments et habilitations aux entreprises de sécurité privée et à leurs employés (article additionnel avant le chapitre VII) ;

- créer une procédure d'agrément, précédée d'une enquête administrative, des personnes ayant accès aux lieux de stockage et de conditionnement des biens utilisés à bords des aéronefs, du fret et des colis postaux lorsque ces lieux se trouvent en dehors des zones réservées des aérodromes (article additionnel avant le chapitre VII).

2. Compléter le dispositif judiciaire

Les dispositions prévues par le projet de loi pour renforcer l'arsenal judiciaire de la lutte contre le terrorisme apparaissent comme des **compléments** logiques des dispositions existantes qu'il s'agisse de l'aggravation des peines pour l'infraction d'association de malfaiteurs ou de la centralisation du contentieux de l'application des peines.

Votre commission approuve également la prolongation de la garde à vue de quatre à six jours qui pourrait se révéler utile dans certains cas

exceptionnels. Cette mesure doit être ordonnée dans le respect rigoureux des principes de nécessité et de proportionnalité qui gouvernent notre procédure pénale.

Par ailleurs, afin de répondre à deux lacunes soulignées par les interlocuteurs de votre rapporteur au cours des auditions, votre commission suggère d'introduire deux articles additionnels afin de :

- permettre le jugement des mineurs accusés d'actes de terrorisme par une **cour d'assises composée uniquement de magistrats professionnels**. Le dispositif proposé permettrait ainsi d'éviter le risque de pression sur le jury, comme tel est déjà le cas pour les majeurs en matière de terrorisme, tout en conservant une spécificité liée à la présence parmi les assesseurs de deux juges pour enfants ;

- d'élargir et de simplifier le régime actuel des incriminations de **non justification de ressources** correspondant au train de vie qui ne permet pas de couvrir certains délits liés à une économie souterraine susceptible d'alimenter les circuits de financement du terrorisme.

3. Approuver la proposition de créer un groupe de travail sur les modalités d'un contrôle parlementaire des services de renseignements

En première lecture à l'Assemblée nationale, trois amendements présentés respectivement par les membres du groupe socialiste, le député Pierre Lellouche et le rapporteur de la commission des lois ont eu pour objet, sous des formes différentes, de créer un organe de contrôle des services de renseignement composé de parlementaires.

La France est pratiquement la dernière démocratie occidentale avec le Portugal à ne pas disposer d'une structure parlementaire de contrôle des services de renseignement.

Cette exception française a longtemps été justifiée par la crainte qu'un contrôle parlementaire entrave ou gêne l'action des services de renseignements intérieurs et extérieurs. Le contexte particulier de la guerre froide a longtemps été avancé en défaveur d'un tel organe.

Toutefois, l'environnement géopolitique a aujourd'hui totalement changé. En outre, le Parlement exerce d'ores et déjà un contrôle sur les forces armées ou sur la diplomatie française sans que cela constitue un obstacle à l'action de la France. En matière de renseignements, les expériences étrangères démontrent qu'il en va de même.

Ce projet de loi qui renforce notablement les moyens des services de renseignement intérieur est donc apparu à juste titre comme l'occasion de poser enfin ce débat. La contrepartie naturelle de ces nouveaux pouvoirs est un renforcement des contrôles.

Les trois amendements proposaient des solutions assez différentes : une délégation parlementaire commune aux deux assemblées, une commission

de contrôle composée en partie de parlementaires nommés par chaque assemblée, une commission de contrôle composée exclusivement de parlementaires nommés par le premier ministre.

Face à ces propositions, le Gouvernement a donné un accord de principe sur la création d'un organe de contrôle. Toutefois, ne s'estimant pas capable de départager entre ces solutions, il a souhaité ne pas prendre une décision hâtive afin de mettre au point la rédaction qui combine au mieux discrétion, transparence et démocratie.

Il a donc proposé la création d'un groupe de travail réunissant les représentants des groupes parlementaires des deux assemblées et les fonctionnaires au plus haut niveau des services de renseignement. Les conclusions de ce groupe de travail devrait être rendus avant le 15 février, afin qu'une proposition ou un projet de loi puisse être rapidement déposé.

Cette proposition du Gouvernement a reçu l'accord de la quasi-totalité des groupes à l'Assemblée nationale.

Votre commission des lois se félicite que ce débat nécessaire soit enfin engagé et souhaite que le Sénat prenne toute sa part à ce groupe de travail.

Il semble préférable en effet qu'une réflexion approfondie précède la création d'un tel organe. S'il devait être mal conçu dès sa naissance, il ne servirait à rien et il faudrait probablement attendre longtemps avant que les services de renseignement acceptent de jouer le jeu de ce contrôle.

Pour qu'un tel organe fonctionne et soit donc utile, une relation de confiance doit s'établir entre les services de renseignements et les parlementaires membres de l'organe de contrôle. Si les conditions du secret ne sont pas réunies, les services de renseignement refuseront de collaborer et ne donneront que les informations qu'ils souhaitent donner.

Ces conditions très particulières font qu'un tel organe de contrôle ne peut pas fonctionner selon les règles habituelles d'organisation des délégations parlementaires ou des offices.

A ces questions juridiques s'ajoutent également des problèmes matériels. Une commission de contrôle des services de renseignements ne peut avoir accès à des données confidentielles que si les locaux sont sécurisés et satisfont aux normes habituellement requises. Se pose également la question de l'habilitation des parlementaires à accéder à des documents classifiés. Devront-ils être soumis à une enquête préalable ? C'est à ces questions et à bien d'autres que devra répondre le groupe de travail.

*

* *

Compte tenu de l'ensemble de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi ainsi modifié.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDÉOSURVEILLANCE

Les dispositions de ce chapitre ont pour objet de permettre un développement du recours à la vidéosurveillance afin d'accroître la protection des lieux publics ou ouverts au public ainsi que celle des bâtiments et installations susceptibles d'être exposés à des actes terroristes.

Elles tendent à modifier et compléter la législation en vigueur en matière de vidéosurveillance, issue de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité laquelle n'a subi quasiment aucune modification depuis son adoption.

Article premier

(art. 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995)

Extension et encadrement du recours à la vidéosurveillance

Cet article tend à ajouter la prévention d'actes terroristes aux finalités pouvant justifier l'installation de système de vidéosurveillance et à adapter la réglementation aux spécificités de ce nouvel objectif. Il tend également à renforcer les garanties de respect de la législation en matière de vidéosurveillance.

1. Le droit en vigueur¹

- Le champ d'application de la loi

L'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 précitée est le principal cadre législatif en matière de vidéosurveillance. L'article 10-I indique explicitement que les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne sont pas des données personnelles et ne sont donc pas de la compétence de la CNIL, à l'exception de ceux qui sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques. Dans un tel cas, les

¹ Pour un historique de la genèse de la législation relative à la vidéosurveillance, on pourra utilement se reporter au rapport de notre collègue Paul Masson lors de l'examen en première lecture au Sénat du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité. Rapport n° 564 (1993-1994).

enregistrements sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Toutefois, tous les systèmes de vidéosurveillance ne sont pas régis par l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995. La circulaire du 22 octobre 1996 relative à la réglementation en matière de vidéosurveillance¹ ainsi que l'article 10-I de la loi du 21 janvier 1995 tel que modifié par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004² rappellent que seuls les systèmes de vidéosurveillance satisfaisant aux critères définis à l'article 10-II de la loi du 21 janvier 1995 sont autorisés au titre de cette même loi.

Sont donc inclus dans le champ de la loi les images prises :

- **sur la voie publique** ;

- **dans les lieux et établissements, publics ou privés, ouverts au public**, c'est-à-dire selon la jurisprudence un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, l'acquittement d'un droit d'entrée).

Les systèmes de vidéosurveillance sur la voie publique sont autorisés à une double condition :

- **être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes** (il faut entendre par là le préfet ou le maire, mais également les responsables d'établissements ou de services publics et certains concessionnaires ; le critère d'admission est la capacité à exercer un pouvoir de police) ;

- **être mis en œuvre pour l'une des quatre finalités suivantes** : assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, sauvegarder les installations utiles à la défense nationale, réguler le trafic routier et constater les infractions aux règles de la circulation, prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Dans les lieux et établissements ouverts au public, la vidéosurveillance est autorisée à condition que :

- ces lieux soient **particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol** ;

- les dispositifs mis en place aient **pour unique objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens**.

¹ Cette circulaire commente également le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Publiée au Journal officiel du 7 décembre 1996, page 17835.

² Voir l'article 15 de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Outre cette simple précision, la loi du 6 août 2004 prévoit que le Gouvernement transmet chaque année à la CNIL un rapport sur les conditions d'application de la législation relative à la vidéosurveillance.

La loi du 21 janvier 1995 s'applique, que les images soient enregistrées ou simplement transmises à un poste central.

En revanche, ne relèvent pas de la loi du 21 janvier 1995 les opérations de vidéosurveillance dans les lieux privés ou les lieux de travail non ouverts au public. Il appartient dans ce cas au juge judiciaire d'en apprécier la légalité au regard de la protection de la vie privée, du droit à l'image ou du droit du travail.

- Le régime applicable

L'installation des dispositifs de vidéosurveillance est subordonnée à une **autorisation préfectorale** donnée, sauf en matière de défense nationale, **après avis d'une commission départementale** présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire. Le préfet n'est pas tenu de le suivre.

Une autorisation peut être retirée en cas de manquement à la loi ou de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. A ce titre, le responsable d'un système est tenu de déclarer toute modification présentant un caractère substantiel.

L'instruction des demandes doit s'attacher à vérifier que, d'une part, les conditions précitées sont réunies et que, d'autre part, **le principe de proportionnalité** est respecté et justifie l'atteinte à la vie privée. Cela implique « *de proportionner l'usage de tels équipements aux risques réellement encourus, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, et de choisir en conséquence le nombre, l'emplacement, l'orientation, les caractéristiques des caméras, ainsi que la capacité et la durée de stockage des données* »¹.

La loi prévoit également que **les systèmes de vidéosurveillance sur la voie publique ne doivent pas visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées.**

En outre, il convient de s'assurer que **le public est informé de manière claire et permanente** de l'existence de tels systèmes ainsi que de l'autorité ou de la personne responsable.

L'autorisation préfectorale définit **la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images.** S'il n'est pas nécessaire que ces personnes soient nominativement désignées, il importe en revanche que des garanties de procédures soient données sur leur habilitation et leur formation.

Enfin, l'autorisation fixe le délai maximum de conservation des enregistrements qui ne peut excéder un mois, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire. Précisons que la conservation des images n'est pas de droit et doit être motivée.

¹ Circulaire du 22 octobre 1996 précitée.

- Les applications

Des dispositifs de vidéosurveillance urbaine ont déjà été implantés ou sont en cours d'implantation dans plus de 200 villes en zone de police d'Etat, à l'initiative même des communes.

Ces systèmes de vidéosurveillance sont gérés, dans la majeure partie des cas, par la police municipale ou par une structure placée sous son autorité. Les principaux sites surveillés sont les bâtiments communaux, les voies de circulation importantes, les parkings, les zones piétonnes et commerciales. Une trentaine de communes ont mis en place un système de renvoi d'images vers les services territoriaux de la police nationale.

La vidéosurveillance a été implantée également dans les transports en commun. Les sociétés de transports publics y ont recours de plus en plus souvent, tant pour la protection des voyageurs et des personnels, que pour la protection des locaux et du matériel.

Au total, 300 000 caméras ont été implantées depuis 1995, dont seulement 5 % sur la voie publique. A titre de comparaison, le Royaume-Uni dispose de quatre millions de caméras.

2. Le texte soumis au Sénat

Le paragraphe 1° de cet article complète l'article 10-II de la loi du 21 janvier 1995 afin de prendre en compte la prévention des actes terroristes parmi les finalités de la vidéosurveillance. L'exposé des motifs du projet de loi indique que *« les risques d'actes de terrorisme ne figurent pas parmi les motifs légaux pouvant justifier l'installation de caméras filmant la voie publique ou l'intérieur de lieux et établissements ouverts au public »*.

Ce paragraphe prévoit que la prévention des actes terroristes pourrait être retenue parmi les finalités justifiant l'installation de systèmes de vidéosurveillance tant sur la voie publique que dans les lieux et établissements ouverts au public.

Par ailleurs, **dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes terroristes**, les personnes morales autres que les autorités publiques compétentes susvisées pourraient déployer pour la protection de leurs bâtiments et installations des systèmes de vidéosurveillance filmant la voie publique.

La législation en matière de vidéosurveillance

(Source : commission des lois)

Finalités de la vidéosurveillance	Lieux susceptibles d'être filmés par les autorités publiques compétentes		Lieux susceptibles d'être filmés par les autres personnes morales		Rôle de la commission départementale		Création par les articles 1 ^{er} et 2 du projet de loi d'une procédure d'urgence	Création par l'article 2 du projet de loi d'une faculté pour le préfet de prescrire l'installation de vidéosurveillance
	Droit en vigueur	Avec le PJJ	Droit en vigueur	Avec le PJJ	Droit en vigueur	Avec le PJJ		
Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, régulation du trafic routier, constatation des infractions aux règles de la circulation	- voie publique - lieux et établissements ouverts au public	- voie publique - lieux et établissements ouverts au public	Néant	Néant	- avis préalable à l'autorisation préfectorale délivrée pour une durée indéterminée	- avis préalable à l'autorisation préfectorale délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable	Néant	Néant
Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol	- voie publique - lieux et établissements ouverts au public	- voie publique - lieux et établissements ouverts au public	- lieux et établissements ouverts au public	- lieux et établissements ouverts au public	- contrôle des systèmes sur saisine de toute personne intéressée	- contrôle des systèmes sur saisine de toute personne intéressée	Néant	Néant
Prévention d'actes de terrorisme	Néant	- voie publique - lieux et établissements ouverts au public	Néant	- voie publique pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations - lieux et établissements ouverts au public exposés à des risques terroristes	- pouvoir de contrôle a posteriori sur l'ensemble des systèmes de vidéo-surveillance autorisés	- pas d'avis préalable de la commission départementale - autorisation provisoire de quatre mois maximum - avis de la commission avant l'expiration de l'autorisation provisoire	- dans les lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens - dans les installations vitales au sens du code de la défense - dans les transports collectifs intérieurs et sur les sites d'infrastructures de transport - la procédure d'urgence est applicable	

Le droit en vigueur ne permet en effet qu'aux seules autorités publiques de filmer la voie publique. Citant l'exemple des banques, la circulaire du 22 octobre 1996 précise que « *les caméras implantées en façade extérieure ne peuvent visualiser que la portion de trottoir ou de voie publique strictement nécessaire à la protection de l'accès à l'établissement eu égard à la configuration des lieux* ».

Cette nouvelle faculté offerte aux personnes publiques ou privées pour filmer la voie publique ne doit pas être exagérée. Seuls les bâtiments et installations situés dans des lieux susceptibles d'être exposés à des actes terroristes justifieraient cette dérogation à la règle. De nombreux lieux qui satisfont à ces critères font déjà l'objet de mesures de vidéosurveillance à un autre titre. Les images ainsi obtenues de la voie publique viendraient souvent en complément d'autres images.

Ces dispositions nouvelles permettront néanmoins de filmer spécifiquement la voie publique autour de lieux sensibles comme les lieux de cultes. Elles permettront également à des entreprises ou commerces de filmer les abords de leurs bâtiments et non plus seulement leurs entrées. Ces images pourraient être très utiles en cas d'attentats à la voiture piégée.

L'Assemblée nationale a adopté quelques modifications rédactionnelles.

Le paragraphe 2° de cet article complète l'article 10-III de la loi du 21 janvier 1995 et aménage sur quatre points les conditions de délivrance des autorisations préfectorales. Ces aménagements vaudraient quelle que soit la finalité du système de vidéosurveillance.

En premier lieu, l'autorisation délivrée pourrait prescrire que les agents individuellement habilités des services de la police ou de la gendarmerie nationales soient destinataires des images et enregistrements. Il reviendrait également à l'autorisation de préciser les modalités de la transmission des images et de l'accès aux enregistrements.

Le droit en vigueur prévoit déjà que l'autorisation précise la qualité des personnes ayant accès aux images et aux enregistrements. Toutefois, cette disposition concerne les personnes ayant habituellement accès aux images. En outre, les services de police et de gendarmerie sont, en tant que tiers autorisés au sens de la loi du 6 janvier 1978, déjà habilités à accéder de façon ponctuelle et motivée, dans les conditions définies par le code de procédure pénale (flagrant délit, enquête préliminaire ou information judiciaire), aux images et enregistrements.

Le projet de loi innove donc en ouvrant de manière permanente et dans le cadre de missions de police administrative l'accès à des systèmes de vidéosurveillance.

Plusieurs limites sont néanmoins posées :

- seuls des agents individuellement habilités de la police et de la gendarmerie pourraient visionner les images ;
- tous les systèmes de vidéosurveillance ne seraient pas accessibles de la sorte, mais uniquement ceux dont l'autorisation préfectorale le prévoirait.

Un amendement du rapporteur de la commission des lois de **l'Assemblée nationale** a complété ces dispositions en prévoyant que le préfet peut à tout moment, après avis de la commission départementale, modifier par un arrêté son autorisation initiale afin de permettre la consultation des images par les agents précités.

En cas d'urgence et d'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme, cette décision pourrait être prise sans avis préalable de la commission départementale. Le président de la commission serait immédiatement informé de cette décision, qui ferait l'objet d'un examen lors de la prochaine réunion de la commission. Ce cas particulier de l'urgence s'inspire de la procédure générale d'urgence introduite par le présent article (voir *infra*).

Selon l'exposé des motifs de l'amendement, il s'agit d'adapter l'autorisation à l'évolution des circonstances¹.

En deuxième lieu, les systèmes de vidéosurveillance devraient désormais « être conformes à des normes techniques définies par arrêté ministériel ». Les systèmes déjà installés disposeraient d'un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte définissant ces normes pour se mettre en conformité.

L'exposé des motifs constate en effet la très grande hétérogénéité du parc existant. L'absence de normes et l'évolution rapide des techniques en sont les causes principales. L'instauration de normes devrait accroître l'efficacité des dispositifs, leur précision ainsi que les garanties relatives à l'utilisation de la vidéosurveillance dans le respect des règles prudentielles édictées².

En troisième lieu, alors que les autorisations préfectorales sont aujourd'hui délivrées pour une durée indéterminée, elles le seraient désormais pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement de l'autorisation serait l'occasion de vérifier si les motifs ayant justifié la mise en place de caméras demeurent pertinents et si l'utilisation du système est conforme aux conditions fixées par l'autorisation. Bien entendu, en cas de non renouvellement de l'autorisation, le système devrait être retiré.

¹ L'article 12 du décret du 17 octobre 1996 précité permet au préfet de retirer l'autorisation soit en cas de manquement, soit en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

² Ainsi, les systèmes récents empêchent d'orienter les caméras vers les immeubles d'habitation.

En quatrième lieu, la commission départementale appelée à donner un avis sur chaque demande d'autorisation se verrait accorder le pouvoir de contrôler à tout moment les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés.

L'article 10-V permet déjà à toute personne intéressée de saisir la commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance. Mais celle-ci ne peut pas s'autosaisir. Le projet de loi renforcerait donc les pouvoirs de la commission départementale.

A l'Assemblée nationale, un amendement du groupe socialiste a précisé que la commission départementale pourrait à la suite de ces contrôles émettre des recommandations et proposer la suspension des dispositifs en cas d'usage anormal ou non conforme à l'autorisation.

En dernier lieu, le projet de loi initial supprimait le dernier alinéa de l'article 10-III de la loi du 21 janvier 1995. Cet alinéa était un dispositif transitoire prévoyant que les systèmes existants à la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 janvier 1995 devaient faire l'objet d'une déclaration valant demande d'autorisation et disposaient d'un délai de six mois pour se conformer à la réglementation. Il n'avait plus lieu d'être.

Mais, comme la loi du 21 janvier 1995, le présent projet de loi prévoyait un dispositif transitoire analogue. Le paragraphe I de l'article 15 du projet de loi initial disposait en effet que les systèmes de vidéosurveillance déjà en place et qui se sont donc vu délivrer une autorisation préfectorale pour une durée indéterminée seraient réputés autorisés pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication de la loi. Mais ce dispositif transitoire ne serait pas inscrit au sein de la loi du 21 janvier 1995.

Dans un souci de clarté et d'intelligibilité de la loi, un amendement du rapporteur de la commission des lois de **l'Assemblée nationale** a rapatrié ces dispositions au sein de la loi du 21 janvier 1995 en lieu et place du dispositif transitoire y figurant à cette époque et que supprimait le projet de loi initial.

Le paragraphe 3° de cet article tend à insérer un nouvel article 10-III *bis* et à créer **une procédure d'autorisation d'urgence**.

En cas d'urgence et d'exposition particulière à un risque d'actes terroristes, le préfet pourrait accorder, sans avis préalable de la commission départementale, une autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéosurveillance pour une durée maximale de quatre mois. Le président de la commission en serait immédiatement informé.

Un amendement du rapporteur de la commission des lois de **l'Assemblée nationale** a prévu que le président de la commission pouvait réunir sans délai cette dernière afin qu'elle donne un avis sur la mise en œuvre de la procédure d'autorisation provisoire.

Hormis cette dérogation, l'ensemble des autres règles de droit commun resterait applicable. Cette procédure d'urgence pourrait s'appliquer

aussi bien aux demandes concernant la surveillance de la voie publique qu'à celles concernant des lieux et établissements ouverts au public.

L'autorisation provisoire serait mise à profit pour recueillir l'avis de la commission départementale. A l'expiration de l'autorisation provisoire, si l'autorisation dite classique n'est pas accordée, le système devrait être retiré. Un amendement du rapporteur de la commission des lois de **l'Assemblée nationale** est venu préciser que la commission départementale devait se prononcer avant l'expiration de l'autorisation provisoire, le risque étant que l'inertie de la commission n'oblige à retirer un système de vidéosurveillance avant que l'autorisation définitive ne lui soit accordée.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, le but recherché est « *l'amélioration de la réactivité des services de l'Etat à l'égard des demandes [...] faites par des pétitionnaires exposés de manière prononcée et soudaine à des risques d'actes de terrorisme* ».

La procédure de droit commun peut en effet durer quatre mois.

Le paragraphe 4° de cet article tend à modifier l'article 10-VII de la loi du 21 janvier 1995.

L'article 10-VII en vigueur prévoit simplement qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article¹. Le projet de loi tend à préciser l'objet de ce décret. Il devrait notamment fixer les conditions dans lesquelles :

- le public est informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
- les agents sont habilités à accéder aux enregistrements ;
- la commission départementale exerce son contrôle.

3. La position de votre commission des lois

Dans sa décision n° 94-352 DC du 18 janvier 1995 sur la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, le Conseil constitutionnel a considéré que :

- la prévention d'atteintes à l'ordre public, notamment d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et la recherche d'auteurs d'infractions étaient nécessaires à la sauvegarde de principes et droits à valeur constitutionnelle ;
- il appartenait au législateur d'assurer la conciliation entre ces objectifs de valeur constitutionnelle et l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties au nombre desquelles figurent la liberté individuelle et la liberté d'aller et venir ;
- la méconnaissance du droit au respect de la vie privée pouvait être de nature à porter atteinte à la liberté individuelle.

¹ Voir le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Il a ensuite jugé que la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi était « assortie de garanties de nature à sauvegarder l'exercice des libertés individuelles ».

Toute modification de la législation en matière de vidéosurveillance doit donc s'attacher à maintenir un équilibre entre ces différents principes et droits à valeur constitutionnel, comme y est parvenue la loi du 21 janvier 1995.

A cet égard, le projet de loi ne remet pas en cause l'équilibre trouvé. Le régime applicable reste sensiblement le même. Les possibilités de recourir à la vidéosurveillance sont élargies, mais à la seule fin de prévenir le terrorisme. Cette nouvelle finalité, bien qu'ayant ses spécificités, est assez proche de certaines finalités déjà prévues, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes. De plus, l'extension du champ d'application de la vidéosurveillance est compensée par de nouvelles garanties comme le pouvoir de contrôle de la commission départementale ou la réduction de la durée de validité de l'autorisation à cinq ans.

Les modifications issues de l'examen par l'Assemblée nationale ont préservé cet équilibre en précisant les pouvoirs de la commission départementale et en assouplissant les conditions dans lesquelles le préfet peut ouvrir l'accès aux images à des agents individuellement habilités des services de police et de gendarmerie.

Votre commission vous propose **cinq amendements** rédactionnels ou de précision. Ils tendent notamment à supprimer des mentions inutiles.

Votre commission vous propose également **un amendement** précisant que la commission départementale ne peut pas exercer son pouvoir de contrôle lorsque le système de vidéosurveillance a été installé pour des raisons tenant à la défense nationale.

Le droit en vigueur prévoit en effet que l'avis préalable de la commission départementale n'est pas requis en matière de défense nationale pour installer un système de vidéosurveillance. De la même manière, la commission ne peut pas être saisie par toute personne intéressée d'une difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance lorsque ce système intéresse la défense nationale.

Par souci de cohérence, il semble nécessaire de le préciser pour les pouvoirs de contrôle de la commission départementale.

Un autre amendement tend à modifier le paragraphe VI de l'article 10 de la loi de 1995 qui définit les sanctions pénales applicables en cas de non respect de la législation en matière de vidéosurveillance.

Étonnamment, dans l'hypothèse où un exploitant maintiendrait un système de vidéosurveillance ne bénéficiant plus d'une autorisation mais sans dispositif d'enregistrement il ne pourrait pas être sanctionné sur le fondement

du paragraphe VI, lequel ne réprime que le fait de procéder à des enregistrements sans autorisation.

Cet amendement y remédie. Il oblige les exploitants à retirer les systèmes non autorisés ou qui ne le sont plus.

Votre rapporteur tient également à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de publier, le plus rapidement possible à compter de l'entrée en vigueur de la loi, **une circulaire pratique à destination des maires**. De nombreuses municipalités attendent en effet cette loi pour installer des systèmes de vidéosurveillance. De la même manière, l'arrêté devant fixer les normes techniques devra être pris le plus rapidement possible afin que des travaux qui ne respecteraient pas ces normes ne soient pas inutilement engagés.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article premier **ainsi modifié**.

Article premier bis (nouveau)

Détermination des services spécialisés dans la lutte antiterroriste

Cet article, **issu d'un amendement sous amendé du groupe socialiste à l'Assemblée nationale**, tend à préciser la liste des services spécialisés dans la lutte anti-terroriste au sens de la présente loi.

En effet, plusieurs articles du projet de loi autorisent l'accès à certaines données à caractère personnel aux seuls agents individuellement habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialisés dans la lutte antiterroriste.

Il en est ainsi des articles 5, 6 et 8 du projet de loi. Or, le projet de loi ne définit nulle part les modalités de désignation de ces services.

Dans sa délibération n° 2005-208 du 10 octobre 2005 portant avis sur le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme, la CNIL estime qu'au titre des garanties de nature à préserver l'équilibre des libertés constitutionnellement protégées doit figurer dans la loi ou sous la forme d'un renvoi explicite à des dispositions réglementaires « *la désignation expresse des catégories de services de police et de gendarmerie habilités à utiliser les dispositifs informatiques* ».

Le présent article tend à satisfaire cette garantie. Il prévoit qu'un arrêté ministériel détermine les services dont les missions consistent à lutter contre le terrorisme au sens de la présente loi. Ces services devraient être la DST, la DCRG, la DNAT et le bureau de lutte anti-terroriste de la gendarmerie nationale.

Rappelons que, au sein de ces services, seuls les agents individuellement habilités auraient accès aux traitements automatisés.

Le choix d'un arrêté ministériel semble judicieux car il offre la souplesse nécessaire en cas de réorganisation des services chargés de la lutte antiterroriste.

Toutefois, l'emplacement de cet article n'est pas le bon. L'arrêté ministériel susmentionné vaudrait pour l'ensemble de la loi. Il devrait donc figurer dans les dispositions finales et non dans le chapitre premier relatif à la vidéosurveillance.

Un sous-amendement du député Michel Hunault a précisé que, pour l'application des articles 1^{er} et 2 relatif à la vidéosurveillance, des arrêtés préfectoraux fixeraient la liste de ces services au plan départemental. L'exposé des motifs justifie ce sous-amendement par la gestion déconcentrée des systèmes de vidéosurveillance par chaque préfet de département et, à Paris, par le préfet de police.

Chaque autorisation d'un système de vidéosurveillance est en effet délivrée, modifiée ou retirée par le préfet. L'article premier du projet de loi prévoit que le préfet peut autoriser, pour un système de vidéosurveillance déterminé, des agents individuellement habilités des services de police et de gendarmerie nationales à accéder aux images. Mais, toujours selon cet article premier, ce droit d'accès ne serait limité ni à la seule fin de prévenir des actes de terrorisme, ni aux seuls services de police et de gendarmerie spécialement chargés de prévenir et de réprimer le terrorisme.

Ce sous-amendement n'apparaît donc pas pertinent car il limiterait l'accès à ces images aux services désignés par le préfet localement pour lutter contre le terrorisme.

Votre commission vous propose donc **un amendement** de suppression de cet article.

Un autre amendement insérant un article additionnel après l'article 15 dans le chapitre VIII relatif aux dispositions finales tend à reprendre l'essentiel des dispositions du présent article.

La commission vous propose d'abandonner la seconde phrase du présent article qui prévoit que des arrêtés préfectoraux fixent la liste de ces services au niveau départemental en matière de vidéosurveillance pour les raisons précitées.

Cet article additionnel après l'article 15 reprendrait les dispositions relatives à l'arrêté ministériel déterminant la liste des services spécialement chargés de la prévention et de la répression du terrorisme, sous réserve d'une harmonisation rédactionnelle. Il abandonnerait en revanche la deuxième partie du dispositif relative aux arrêtés préfectoraux en matière de vidéosurveillance. La commission a souhaité préciser qu'il s'agissait d'un arrêté interministériel.

Votre commission des lois vous propose **de supprimer l'article premier bis.**

Article 2

(art. 10-1 [nouveau] de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995)

Faculté pour le préfet de prescrire la vidéosurveillance de certains sites

Cet article tend à permettre au préfet de prescrire l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur certains sites constituant des cibles potentielles privilégiées pour des actions terroristes.

Il insérerait à cette fin un nouvel article 10-1 dans la loi du 21 janvier 1995.

1. Le texte soumis au Sénat

Le paragraphe I de ce nouvel article prévoit que, pour prévenir des actes terroristes, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance, à quatre catégories de personnes.

La première catégorie regroupe les exploitants des établissements, installations ou ouvrages mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense.

Les articles L. 1332-1 et suivants du code de la défense¹ sont relatifs à la protection des installations d'importance vitale. Il s'agit des établissements, installations et ouvrages, « dont l'indisponibilité risquerait de diminuer de façon importante le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la nation ».

Peuvent également relever de cette catégorie les établissements mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement si la destruction ou l'avarie de certaines de leurs installations représente un danger grave pour la population². Ils sont désignés par le préfet.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, en dépit du fait que les responsables de ces installations sont obligés de mettre en œuvre un dispositif de protection adapté (voir encadré ci-dessous), « la décision de mise en place d'un système de vidéosurveillance n'est qu'une option à la discrétion de ces responsables ».

¹ Chapitre 2 (Protection des installations d'importance vitale) du Titre III (Défense économique) du Livre III (Mise en œuvre de la défense non militaire) de la Partie I (Principes généraux de la défense) de la partie législative du code de la défense.

² Voir l'article L. 1332-2 du code de la défense.

La protection des installations d'importance vitale

Les entreprises exploitant de telles installations sont tenues de coopérer à leurs frais à leur protection contre toute tentative de sabotage.

A cette fin, elles doivent élaborer un plan particulier de protection, approuvé par le préfet, comportant notamment des dispositions efficaces de surveillance, d'alarme et de protection matérielle. En cas de non-approbation du plan et de désaccord persistant, le plan est arrêté par le préfet.

En cas de refus des entreprises de préparer un tel plan, le préfet met en demeure les chefs d'entreprises ou d'établissements, par arrêté, de l'établir dans le délai qu'il fixe. De la même façon, il les met ensuite en demeure de mettre en œuvre le plan dans le délai qu'il fixe.

Les dirigeants des entreprises qui persistent à ne pas élaborer le plan particulier de protection ou à ne pas le mettre en œuvre à l'expiration du délai défini par la mise en demeure, sont punis d'une amende de 150 000 euros. Il en va de même si ces personnes omettent, après une mise en demeure, d'entretenir les dispositifs de protection.

La deuxième catégorie vise les gestionnaires d'infrastructures, les autorités et personnes exploitant des transports collectifs, relevant de l'activité de transport intérieur régie par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Sont concernés les transports ferroviaires de voyageurs, les transports urbains de personnes, les transports routiers non urbains de personnes, les transports aériens de voyageurs et les transports maritimes réguliers de personnes.

La troisième catégorie concernée regroupe les exploitants d'aéroports ouverts au trafic international qui ne relèvent d'aucune des deux catégories précédentes.

A l'Assemblée nationale, un amendement du groupe socialiste a ajouté **une quatrième et dernière catégorie** de personnes : les exploitants des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et ces établissements sont particulièrement exposés à des actes terroristes.

Cet amendement a pour effet d'élargir considérablement le champ d'application de cet article.

Les paragraphes II à VI de ce nouvel article définissent la procédure à suivre ainsi que le régime applicable à ces systèmes particuliers de vidéosurveillance.

L'ensemble de ces règles est **un hybride** de la législation en matière de vidéosurveillance (article 10 de la loi du 21 janvier 1995) et de celle relative à la protection des installations d'importance vitale (articles L. 1332-1 et suivants du code de la défense).

Ainsi, avant de prescrire l'installation de la vidéosurveillance, le préfet devrait saisir pour avis la commission départementale instituée à l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, quand la décision porte sur un système filmant la voie publique ou des lieux et établissements ouverts au public, sauf en matière de défense nationale.

A l'Assemblée nationale, un amendement du groupe socialiste a précisé que la commission départementale exerçait un pouvoir de contrôle sur les systèmes de vidéosurveillance installés selon cette procédure spéciale dans des conditions analogues à celles prévues par l'article 1^{er} du projet de loi qui attribue ces mêmes pouvoirs dans le cadre de la procédure de droit commun.

Cette précision est toutefois inutile puisque le projet de loi initial le prévoit déjà.

En effet, les systèmes de vidéosurveillance ainsi installés seraient soumis aux dispositions ci-après de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 dans la rédaction qui résulterait de l'entrée en vigueur de l'article premier du présent projet de loi¹ :

- interdiction de filmer l'intérieur des immeubles d'habitation et, de façon spécifique, leurs entrées (quatrième alinéa de l'article 10-II) ;

- obligation d'informer de manière claire et permanente le public de l'existence du système de vidéosurveillance (cinquième alinéa de l'article 10-II) ;

- prescription par le préfet de toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargés de l'exploitation du système ou visionnant les images (deuxième alinéa de l'article 10-III) ;

- faculté ouverte au préfet d'autoriser des agents individuellement habilités des services de la police ou de la gendarmerie à accéder aux images et enregistrements (troisième alinéa de l'article 10-III) ;

- conformité de ces systèmes de vidéosurveillance avec les normes techniques définies par arrêté ministériel (quatrième alinéa de l'article 10-III) ;

- possibilité pour la commission départementale d'exercer à tout moment un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes (sixième alinéa de l'article 10-III).

Un autre emprunt aux dispositions de l'article premier du projet de loi modifiant l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 est **la procédure d'urgence**. Selon le paragraphe III de ce nouvel article, le préfet pourrait prescrire en cas d'urgence et d'exposition particulière à un risque d'actes terroristes, sans avis préalable de la commission départementale, la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance. Avant l'expiration d'un délai de quatre mois, le préfet recueillerait l'avis de la commission départementale et se prononcerait sur le maintien de sa prescription.

Un amendement du rapporteur de la commission des lois de **l'Assemblée nationale**, par analogie avec la procédure d'urgence instituée à l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, précise que le président de la commission peut réunir sans délai cette dernière afin qu'elle donne son avis sur la mise en œuvre de la procédure de décision provisoire.

¹ Voir le commentaire de l'article premier du projet de loi.

Les autres dispositions sont nettement inspirées de la réglementation applicable en matière de protection des installations d'importance vitale.

Outre le fait que le préfet prescrirait et donc imposerait une obligation à un tiers, il fixerait un délai pour la réalisation des travaux.

Le présent article prévoit également que si les responsables refusaient de mettre en œuvre le système prescrit, le préfet pourrait les mettre en demeure d'y procéder dans un délai donné. En cas de non-respect de la mise en demeure, les responsables seraient punis de 150 000 euros d'amende.

Le paragraphe VI de ce nouvel article prévoit qu'un décret fixe les modalités d'application, notamment les conditions dans lesquelles :

- le public est informé de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance ;
- la commission départementale exerce son contrôle ;
- les agents sont habilités à accéder aux enregistrements.

Cette procédure originale qui peut être mise en œuvre afin de prévenir des actes terroristes et qui emprunte beaucoup à la procédure de protection des installations d'importance vitale, illustre **l'assimilation partielle de la lutte anti-terroriste à un objectif de défense nationale.**

3. La position de votre commission des lois

Cette procédure de prescription a pour objet de remédier à une carence des exploitants de ces lieux et établissements. Il incombe en effet à chaque exploitant une obligation générale de sécurité qu'il s'agisse de la sécurité des clients, des employés ou des environs. On peut penser aux conséquences d'un attentat sur une centrale nucléaire, un barrage ou une raffinerie par exemple.

Comme l'indique le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale, il existe déjà de nombreuses prescriptions en matière de sécurité qui ne font l'objet d'aucune compensation, par exemple en matière de sécurité incendie ou d'obligation de surveillance de certains lieux. Ainsi le décret n° 97-47 du 15 janvier 1997 oblige les exploitants de garage ou de parc de stationnement de plus de deux cents places situé sur le territoire de certaines communes à en faire assurer la surveillance par un service interne de surveillance ou par une entreprise prestataire de services.

Cette procédure n'a pas vocation à se substituer à la procédure de droit commun prévu à l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995. Avant d'y recourir, le préfet devra engager une phase de concertation.

Votre commission vous propose **deux amendements** rédactionnels ou de précision.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 2 **ainsi modifié.**

CHAPITRE II

CONTRÔLE DES DÉPLACEMENTS ET COMMUNICATION DES DONNÉES TECHNIQUES RELATIVES AUX ÉCHANGES TÉLÉPHONIQUES ET ÉLECTRONIQUES DES PERSONNES SUSCEPTIBLES DE PARTICIPER À UNE ACTION TERRORISTE

Article 3

(art. 78-2 du code de procédure pénale)

Contrôle d'identité dans les trains transnationaux

Cet article tend à compléter l'article 78-2 du code de procédure pénale en vue de préciser les modalités des contrôles d'identité opérés à bord des trains effectuant une liaison internationale.

1. Le droit en vigueur

L'article 78-2 du code de procédure pénale définit les cas dans lesquels les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, peuvent procéder à des contrôles d'identité.

En 1993¹, le législateur, après l'adoption de la Convention de Schengen par la France et la suppression de certains contrôles aux frontières, a autorisé que des contrôles d'identité puissent être effectués en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi **dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la Convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà.**

Cette disposition s'applique aussi aux **zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté**².

Dans sa décision du 5 août 1993³, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution, censurant uniquement la possibilité d'étendre cette distance à quarante kilomètres par arrêté interministériel. Il estimait que cette disposition n'était pas accompagnée de « *justifications appropriées tirées d'impératifs constants et particuliers de la sécurité publique* » par rapport aux atteintes portées à la liberté individuelle. Le législateur avait en outre méconnu sa compétence en déléguant au pouvoir réglementaire le soin de fixer l'extension de la zone de contrôle.

Dans ces zones, le contrôle de l'identité n'a pas à être motivé par l'une des hypothèses prévues aux sept premiers alinéas de l'article 78-2 du code de procédure pénale. En outre, ce texte rappelle que ne constitue pas une

¹ Loi n° 93-992 du 10 août 1993 relative aux contrôles et vérifications d'identité.

² Arrêté du 23 avril 2003.

³ Décision n° 93-323 DC du 5 août 1993 – Loi relative aux contrôles et vérifications d'identité.

cause de nullité des procédures incidentes le fait que le contrôle de l'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi.

La preuve de l'identité peut être rapportée par tout moyen. En revanche, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France¹.

Cependant, afin de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers en France dans des sections du territoire national ouvertes au trafic international et ayant les caractéristiques des zones frontalières, **l'article 81 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité** a complété l'article 78-2 du code de procédure pénale. Il prévoit que, lorsqu'il existe une section autoroutière démarrant dans la zone des 20 kilomètres, les contrôles d'identité peuvent avoir lieu jusqu'au premier péage autoroutier, même si celui-ci se situe au-delà des 20 kilomètres, sur la voie ou sur les aires de stationnement, ainsi que sur le lieu de ce premier péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés sont désignés par arrêté².

2. Le texte soumis au Sénat

L'exposé des motifs du projet de loi relève que les modalités de contrôle dans la bande des 20 kilomètres ont été « *adaptées au réseau routier [...] En matière de transports ferroviaires, la mise en œuvre de ces contrôles s'avère, en pratique, très difficile, en raison notamment de la vitesse de certains trains ou de l'absence d'arrêt dans la zone frontalière* ».

Le présent article complète donc le huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale en vue de préciser les modalités des contrôles d'identité opérés à bord des trains effectuant une liaison internationale.

Le dispositif retenu s'inspire très largement de celui applicable sur les sections autoroutières susvisées.

En effet, **les contrôles d'identité seraient possibles sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au delà de la bande des 20 kilomètres.** Cette disposition ne pose pas de problèmes particuliers puisque les personnes susceptibles d'être contrôlées sont celles qui peuvent déjà l'être selon le droit en vigueur.

De plus, sur certaines lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, le contrôle pourrait également être opéré **entre ce premier arrêt et un arrêt situé dans la limite des 50 kilomètres.**

Comme l'indique le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale, cette disposition est particulièrement importante pour les liaisons à grande vitesse, pour des raisons évidentes liées à la rapidité de ces trains, mais

¹ Article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

² Arrêté du 13 juillet 2004. Neuf péages ont été désignés.

elle vise aussi à permettre d'effectuer des contrôles efficaces à bord de trains qui, bien qu'effectuant une liaison internationale, sont également utilisés pour le trafic national, voire local. Ce type de ligne se caractérise par un grand nombre d'arrêts : il est donc souhaitable de pouvoir effectuer des contrôles d'identité au-delà de la première gare située après la bande des vingt kilomètres, lorsque celle-ci se trouve à peu de distance de la limite des 20 kilomètres. Par exemple, sur la ligne Vintimille-Marseille, la première gare située au-delà de la bande des 20 kilomètres est la gare de Beaulieu-sur-Mer, située à 23 kilomètres de la frontière seulement.

Toutefois, ce dispositif pose le problème du contrôle d'identité des personnes montées à bord après le passage de la frontière et se déplaçant donc entre deux points du territoire national. Dans sa décision précitée du 5 août 1993, le Conseil constitutionnel a admis que *« les contraintes supplémentaires ainsi occasionnées pour les personnes qui résident ou se déplacent dans les zones concernées du territoire français ne portent pas atteinte au principe d'égalité dès lors que les autres personnes sont placées dans des situations différentes au regard des objectifs que le législateur s'est assigné ; qu'en outre de telles dispositions ne sauraient être regardées en elles-mêmes comme portant atteinte à l'indivisibilité de la République »*. Il a toutefois ajouté que ces zones devaient être *« précisément définies dans leur nature et leur étendue »*.

C'est ce que prévoit le présent article en disposant qu'un arrêté ministériel désigne les lignes et les arrêts *« présentant des caractéristiques particulières de desserte »*.

Eu égard aux spécificités du transport ferroviaire, ces dispositions semblent respecter l'équilibre entre les nécessités de l'ordre public et la sauvegarde de la liberté individuelle. Elles ne méconnaîtraient pas la compétence du législateur, conformément aux exigences du juge constitutionnel. En outre, **le présent article ne serait applicable que jusqu'au 31 octobre 2008¹**. Après évaluation, une nouvelle discussion parlementaire serait donc nécessaire pour le pérenniser.

Il convient également de rappeler que **les contrôles d'identité sont déjà possibles dans les zones accessibles au public des gares ferroviaires ouvertes au trafic international** et désignés par arrêté. Il est préférable de contrôler les personnes à bord du train plutôt qu'à leur descente à la fois pour réduire le nombre d'agents mobilisés lors de ces contrôles et pour réduire la gêne occasionnée aux passagers.

A l'exception d'un amendement de coordination, **l'Assemblée nationale** n'a pas modifié le présent article.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 3 **sans modification**.

¹ Voir le commentaire de l'article 15, paragraphe II du projet de loi.

Article 4

(art. L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques)
**Assimilation des personnes offrant au public un accès au réseau
à des opérateurs de communications électroniques**

Cet article a pour objet d'assimiler à des opérateurs de communications électroniques, pour l'application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, les personnes dont l'activité professionnelle principale ou accessoire est d'offrir au public une connexion Internet par l'intermédiaire d'un accès au réseau.

Une des principales conséquences de ces dispositions serait d'obliger les fournisseurs d'accès au réseau communément appelés « cybercafé » à conserver les données de trafic.

1. Le droit en vigueur

Aux termes du I de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, créé par l'article 29 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne¹, « *les opérateurs de communications électroniques², et notamment les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, effacent ou rendent anonyme toute donnée relative au trafic* ».

Toutefois, il existe **plusieurs dérogations au principe général d'effacement**. Elles sont strictement encadrées par l'article L. 34-1 :

- les opérateurs peuvent utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers concernés directement les données relatives au trafic pour les besoins de la facturation et du paiement des prestations de communications électroniques, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement, soit au maximum un an ;

- les opérateurs peuvent conserver certaines données en vue d'assurer la sécurité de leurs réseaux ;

- l'effacement des données relatives au trafic peut être différé pour une durée maximale d'un an, pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, et seulement afin de mettre à disposition de l'autorité judiciaire des informations.

¹ L'article 29 de la loi du 15 novembre 2001 avait créé un nouvel article L. 32-3-1 dans le code des postes et télécommunications. La loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a transféré les dispositions de cet article à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques. Elle l'a inséré dans la section 3, intitulée « Protection de la vie privée des utilisateurs de réseaux et services de communications électroniques », du chapitre II du titre Ier du livre II de ce code.

² La notion d'opérateur de communication électronique, définie à l'article L. 32 du code précité, est peu claire et source d'ambiguïté. Il s'agit de « toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ».

Cette dernière dérogation intéresse plus particulièrement la lutte contre le terrorisme.

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux lors de l'examen au Sénat en deuxième lecture du projet de loi relatif à la sécurité quotidienne¹, affirmait : « *Les événements récents ont démontré que l'utilisation des moyens de télécommunications, des réseaux numériques et de l'Internet était au cœur des échanges d'informations entre les membres des réseaux terroristes. [...] De telles enquêtes supposent que puissent être exploitées les données enregistrées par les opérateurs de télécommunications à l'occasion de l'établissement des communications en cause. Ces données sont, en effet, autant de traces laissées par les intéressés dans le monde virtuel, comme le seraient des empreintes ou des indices dans le monde réel. [...] Il est nécessaire que la France se dote, à cet égard, d'un dispositif législatif clair et transparent encadrant strictement la conservation de ces données techniques [...]* ».

Ces données de trafic se distinguent des données administratives relatives aux clients (nom, prénom, adresse, mode de paiement de l'abonnement...). Elles désignent les informations liées à l'utilisation des réseaux, qu'il s'agisse de communications téléphoniques, de courriers électroniques, d'accès à un site Internet, des services de messages courts (SMS) ou des services de messageries multimédias (MMS)². Elles portent sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux (art. L. 34-1 (V) du code précité). Les exceptions au principe d'effacement ne visent que ces données³.

Conformément au principe de finalité, ces diverses dérogations visent des catégories de données et des durées de conservation différentes, dont la détermination est renvoyée à un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la CNIL.

En application de l'article L. 34-1 (II) du code précité, le décret devant fixer les catégories de données à conserver pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, ainsi que la durée de leur conservation est toujours attendu.

¹ Séance du 17 octobre 2001.

² La nouvelle définition des communications électroniques inscrite à l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques par l'article 2 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle permet d'englober toutes les technologies existantes.

³ Les données conservées ne peuvent porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées. En effet, l'interception du contenu des communications, pour les échanges téléphoniques comme pour les courriers électroniques, reste encadrée par la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques.

Un projet de décret serait en cours de finalisation¹. Les opérateurs seraient tenus de conserver les données pendant un an à compter du jour de leur enregistrement. Le projet de décret, dans sa rédaction actuelle, fixe les catégories de données qui devraient être conservées :

- les informations permettant d'identifier l'utilisateur ;
- les données relatives aux équipements terminaux de communications utilisés ;
- les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication ;
- les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ;
- les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication.

Dans son rapport annuel sur l'application des lois au cours de la session 2004-2005, votre commission des lois a estimé très peu satisfaisant que, quatre ans après les attentats du 11 septembre et l'entrée en vigueur de la loi relative à la sécurité quotidienne, ces dispositions essentielles dans la lutte contre le terrorisme ne soient toujours pas applicables.

Il semblerait que la finalisation du décret achoppe principalement sur la définition « *des modalités de compensation, le cas échéant, des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'Etat par les opérateurs* » (art. L. 34-1 (II) du code précité).

En effet, le Conseil constitutionnel a précisé la nécessité pour l'Etat d'assurer une telle rémunération lorsque l'appui offert par les opérateurs ne correspond pas directement à leur activité de fournisseur de service, afin d'éviter toute rupture caractérisée de l'**égalité devant les charges publiques**².

Il a en effet jugé, dans sa décision du 28 décembre 2000³, que si le législateur pouvait, dans le respect des libertés constitutionnellement garanties, imposer aux opérateurs de réseaux de télécommunications de mettre en place et de faire fonctionner les dispositifs techniques justifiés par les nécessités de la sécurité publique, « *le concours ainsi apporté à la sauvegarde de l'ordre public, dans l'intérêt général de la population, est étranger à l'exploitation des réseaux de télécommunications* » et que les dépenses en résultant ne sauraient dès lors incomber directement aux opérateurs.

¹ Conformément à l'article L. 34-1 (II) du code précité, la CNIL a été saisie pour avis sur le projet de décret. Voir la délibération n° 03-056 du 9 décembre 2003.

² Principe énoncé à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ».

³ Décision n° 2000-441 DC du 28 décembre 2000, loi de finances rectificative pour 2000.

Un autre frein à la parution du décret proviendrait des négociations en cours au niveau européen sur **un projet de décision-cadre du Conseil**¹ sur la rétention de données traitées et stockées en rapport avec la fourniture de services de communication électroniques accessibles au public ou de données transmises via des réseaux de communications publics, aux fins de la prévention, la recherche, la détection, la poursuite des délits et d'infractions pénales, y compris le terrorisme. Ces négociations sont elles même compliquées par le dépôt d'une initiative concurrente par la Commission européenne².

Toutefois, au cours des débats à l'Assemblée nationale, M. Christian Estrosi, ministre délégué à l'aménagement du territoire, a assuré que le décret serait soumis au Conseil d'Etat dans les prochains jours et qu'il serait publié au plus tard au mois de janvier.

2. Le texte soumis au Sénat

Cet article complète l'article L. 34-1 (I) du code des postes et des communications électroniques, afin de soumettre un nombre plus grand de fournisseurs de services de communications électroniques aux règles définies par cet article L. 34-1 en matière d'effacement et de conservation des données de trafic.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, *« les connexions et navigations sont également possibles à partir de lieux publics ou commerciaux, via des bornes d'accès sans fil (Wifi), ou par l'intermédiaire d'un réseau distribué, communément appelé « cybercafé ». La problématique des « cybercafés » est d'offrir des accès à l'Internet sans ménager de possibilités d'identifier les clients, ni de cerner les connexions individuellement. [...] Par ailleurs, pour renforcer la confidentialité des navigations d'un client à un autre, toutes les traces sont souvent effacées sur le disque dur du terminal. L'article proposé a pour objet de clarifier la situation juridique de ces fournisseurs d'accès en les assimilant explicitement aux opérateurs [...] ».*

Seraient donc également soumises à ces dispositions³ *« les personnes, qui au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit ».*

Dans son avis⁴ sur le projet de loi, **la CNIL** juge que la rédaction du projet de loi ainsi que les discussions menées avec le ministère de l'intérieur

¹ Ce projet a été déposé à l'initiative de la France, de l'Irlande, du Royaume-Uni et de la Suède. Voir le rapport n° 201 (2004-2005) de notre collègue Hugues Portelli sur la proposition de résolution européenne relative à ce projet de décision-cadre.

² Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la conservation des données traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public, et modifiant la directive 2002/58/CE. Document COM (2005) 438 final.

³ Rappelons que ces dispositions ne sont toujours pas entièrement applicables faute de décret.

⁴ Délibération n° 2005-208 du 10 octobre 2005.

semblent devoir exclure de ces dispositions les entreprises ou administrations qui assurent un accès au réseau à leurs salariés ou agents.

En revanche, pointant les incertitudes qui s'attachent à cette définition, la CNIL estime qu'elle pourrait concerner par exemple les universités proposant un accès au réseau Internet aux étudiants.

Au cours des débats à l'Assemblée nationale, le ministre délégué à l'aménagement du territoire a précisé que les « cybercafés » étaient les principaux lieux visés par le projet de loi. Concernant les mairies, les universités ou les bibliothèques, il a déclaré que, bien que n'étant pas directement visés, ces lieux sont susceptibles d'entrer dans le champ de la loi. Il a renvoyé au décret le soin de détailler les obligations éventuelles de ces personnes. Il a rappelé que Mohammed Atta, le chef des commandos kamikazes du 11 septembre 2001, communiquait avec une partie de son réseau à partir des postes Internet que l'université de Hambourg mettait à la disposition des étudiants.

Ces trois exemples ne sont évidemment pas exhaustifs. On peut également penser aux hôtels qui offrent à titre accessoire une connexion au réseau à leurs clients ou à certains restaurants qui offrent une connexion Wi-Fi à titre accessoire et gratuit.

L'extension de l'obligation de conservation des données techniques de connexion à ces personnes posent plusieurs difficultés.

En premier lieu, le décret devra fixer les modalités de compensation, le cas échéant, des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations ainsi assurées. Déjà difficile à déterminer pour les grands opérateurs de communications électroniques, ce surcoût, s'il existe, risque de l'être encore plus pour des entités aussi petites qu'un cybercafé.

En second lieu, la conservation des données ne garantit pas l'identification de l'utilisateur, c'est-à-dire la connaissance de son état civil. Le projet de loi n'a pas retenu l'hypothèse consistant à demander aux exploitants de « cybercafés » de relever l'identité de leurs clients. Concernant les connexions par des bornes Wi-Fi, l'identification d'un utilisateur est pratiquement impossible.

Le stockage des données techniques a donc des limites importantes qui doivent en conséquence amener à nuancer les craintes exprimées en matière d'atteintes aux libertés publiques.

Cet article, comme plusieurs autres articles du projet de loi, n'est pas à lui seul une réponse décisive au terrorisme. Il doit être conçu comme un instrument permettant de recueillir quelques informations supplémentaires qui, mises bout à bout, constituent un faisceau d'indices. Le renseignement est un travail patient qui consiste à reconstituer des itinéraires personnels et des parcours croisés.

A l'**Assemblée nationale**, un amendement du rapporteur de la commission des lois a été adopté tendant à modifier le paragraphe II de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques. Il précise que les opérateurs de communications électroniques doivent différer l'effacement des données aux fins de constatations des infractions pénales. Le droit en vigueur dispose simplement qu'il peut être différé, soin étant laissé au décret de préciser la portée de cette obligation (données, durée de conservation...). Or, comme on l'a vu, ce décret n'a toujours pas été pris.

Afin que cette disposition du projet de loi ne reste pas lettre morte faute de décret, l'Assemblée nationale a souhaité inscrire cette obligation de conservation dans la loi.

3. La position de votre commission des lois

Cet article pose deux difficultés.

Concernant la définition des cybercafés et autres lieux assimilés, l'avis n° 05-0918 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 13 octobre 2005 sur le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme¹ exprime plusieurs réserves quant à la clarté et l'intelligibilité du dispositif. De manière générale, force est de constater que la législation en matière de communications électroniques est particulièrement complexe.

Le Gouvernement devra être particulièrement attentif à la rédaction du décret d'application, afin que celui-ci distingue bien entre les différentes catégories d'opérateurs de communications électroniques.

Concernant la modification apportée par l'Assemblée nationale et disposant que les opérateurs de communications électroniques **doivent différer** l'effacement des données aux fins de constatation des infractions pénales, votre commission vous propose **un amendement** tendant à maintenir la rédaction en vigueur du II de l'article L. 34-1 du CPCE. Le texte en vigueur prévoit seulement qu'il peut être différé dans les conditions définies par un décret.

Deux arguments justifient cet amendement.

D'une part, la portée du texte adopté par l'Assemblée nationale est limitée car il ne suffit pas à rendre directement applicable l'obligation de conservation des données par les opérateurs. Le décret d'application reste nécessaire, notamment pour fixer les modalités de compensation financière, la nature des données conservées et leur durée de conservation. Cette obligation peut également apparaître contradictoire avec le principe général d'effacement des données.

D'autre part, en créant une obligation de conservation pour tous les opérateurs de communications électroniques, quels qu'ils soient, le texte de l'Assemblée nationale est trop rigide et interdit au décret d'application de

¹ Le texte soumis à l'ARCEP était différent du projet de loi déposé.

dispenser certains opérateurs de l'obligation de conservation des données. Votre rapporteur pense par exemple aux postes en accès libre dans certaines petites mairies.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 4 **ainsi modifié**.

Article 5

(article L. 34-1-1 [nouveau] du code des postes et des communications électroniques ; article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 ; articles 27 et 28 [nouveau] de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991)

Accès des services spécialisés dans la lutte contre le terrorisme à certaines données de trafic des communications électroniques

Cet article tend à permettre aux agents individuellement habilités des services de police et de gendarmerie spécialisés dans la prévention du terrorisme de se faire communiquer certaines données de trafic générées par les communications électroniques. Ces données seraient communiquées dans un cadre juridique administratif adapté et non plus systématiquement, comme actuellement, dans un cadre judiciaire.

1. Le droit en vigueur

Les opérateurs de communications électroniques conservent un certain nombre de données dites de trafic, soit pour leurs besoins propres, soit pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales. L'article L. 34-1 du code des postes et des télécommunications électroniques définit les règles de conservation de ces données¹.

De la même manière, l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dispose que les fournisseurs d'accès² et les fournisseurs d'hébergement³ sont tenus de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la CNIL, définit ces données et détermine la durée et les modalités de leur conservation.

Ces données ne peuvent être consultées par la police et la gendarmerie nationales que dans un cadre judiciaire. Les articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale, disposent respectivement que l'officier de police judiciaire au cours d'une enquête de flagrance, le procureur

¹ Voir le commentaire de l'article 4 du projet de loi, notamment pour la définition des données de trafic et pour les conditions de conservation de ces données.

² Les fournisseurs d'accès sont définis comme « les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication publique en ligne ».

³ Les fournisseurs d'hébergement sont définis comme les personnes qui assurent, « même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication publique en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ». Cette définition englobe les forums de discussion.

de la République ou l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur, au cours d'une enquête préliminaire ainsi que le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis au cours de l'instruction, peuvent « *requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête ou l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de leur remettre ces documents [...]* ».

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, cette obligation de s'inscrire dans un cadre judiciaire est trop restrictive pour lutter efficacement contre le terrorisme, « *car la plupart des vérifications nécessaires en pratique découlent d'éléments recueillis en amont de toute procédure judiciaire* ».

2. Le texte soumis au Sénat

Le présent article vise à remédier à ces inconvénients en facilitant la collecte et la vérification rapide de renseignements opérationnels au travers de l'exploitation des données générées par les communications électroniques.

Lors de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale, plusieurs amendements ont été adoptés, codifiant notamment ces dispositions dans le code des postes et des communications électroniques et dans la loi du 21 juin 2004 précitée au lieu de les inscrire dans le présent projet de loi. L'organisation d'ensemble du présent article a donc notablement changé par rapport à la rédaction issue du Conseil des ministres.

Votre rapporteur souhaite toutefois souligner que cette codification est à double tranchant. Si elle rend plus intelligible la loi dans un certain sens, elle la complique également dans un autre étant donné que ces dispositions ne seraient en vigueur que jusqu'au 31 décembre 2008. Il peut sembler délicat de codifier des dispositions provisoires. Il faudra être particulièrement attentif à ne pas pérenniser implicitement¹ les dispositions du présent article en les modifiant par un autre texte. La clause de rendez-vous fixée à l'article 15 du projet de loi n'aurait plus aucun sens.

Le paragraphe I de cet article tend à introduire dans le code des postes et des communications électroniques un nouvel article L. 34-1-1 qui définit l'étendue et les modalités de ce régime de réquisition administrative des données de connexion. Il crée une procédure administrative originale et unique inspirée de celle existant en matière d'interception de sécurité.

Le premier alinéa prévoit que seuls « *les agents individuellement habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement désignés en charge de [la prévention et de la répression des actes terroristes]* » pourraient se faire communiquer des données dans le cadre de cette nouvelle procédure. Rappelons que l'article 1^{er} bis du présent projet de

¹ Pour un précédent de pérennisation implicite de dispositions provisoires, voir le commentaire sous l'article 15 du projet de loi.

loi renvoie à un arrêté ministériel la détermination de la liste de ces services spécialisés.

Les personnes dont certaines données seraient exigibles sont précisément énumérées par l'article L. 34-1 du code précité. Il s'agit :

- des opérateurs de communications électroniques ;
- des personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau¹.

Toutefois, ces données ne pourraient être utilisées qu'aux fins de prévention et de répression des actes de terrorisme.

Le projet de loi initial limitait ces réquisitions administratives au seul but de prévenir les actes de terrorisme. Un amendement du rapporteur de la commission des lois de **l'Assemblée nationale** a étendu cette possibilité à la répression des actes terroristes.

Le deuxième alinéa fixe la liste des données techniques susceptibles d'être communiquées.

Les différents intervenants précités conservent certaines données techniques, soit pour leurs besoins propres, soit en raison d'obligations légales. Dans le cadre judiciaire actuel, toutes les données conservées peuvent être requises.

En revanche, cette nouvelle procédure de réquisition administrative ne permettrait la communication que d'une partie d'entre elles. Les demandes seraient limitées « *aux données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date de la communication* ».

Ne seraient donc pas communicables, dans le cadre de cette réquisition administrative, les autres données, définies par décret, que les différents opérateurs sont tenus de conserver². Rappelons que ne sont pas visées les données portant sur le contenu des communications ou des sites web visités.

Le troisième alinéa prévoit que les surcoûts identifiables et spécifiques consécutifs aux demandes d'information font l'objet d'une compensation financière.

¹ Cette catégorie de personnes serait mentionnée à l'article L. 34-1 (I) du code des postes et des communications électroniques tel que modifié par l'article 4 du projet de loi. Voir le commentaire de cet article.

² Voir le commentaire sous l'article 4 du projet de loi.

Une telle compensation est obligatoire et constitutionnellement garantie. Le Conseil constitutionnel a en effet jugé, dans sa décision du 28 décembre 2000¹, que si le législateur pouvait, dans le respect des libertés constitutionnellement garanties, imposer aux opérateurs de réseaux de télécommunications de mettre en place et de faire fonctionner les dispositifs techniques justifiées par les nécessités de la sécurité publique, « *le concours ainsi apporté à la sauvegarde de l'ordre public, dans l'intérêt général de la population, est étranger à l'exploitation des réseaux de télécommunications* » et que les dépenses en résultant ne sauraient dès lors incomber directement aux opérateurs.

En effet, le traitement des données demandées par un personnel qualifié se révèle coûteux pour les fournisseurs de services de communications. Toutefois, si une compensation est juste, elle ne doit pas être prohibitive pour autant. Faute de décret paru, les opérateurs fixent aujourd'hui unilatéralement des prix parfois excessifs.

Selon, l'exposé des motifs du projet de loi, ces frais s'imputeraient sur le budget de fonctionnement du service demandeur. La charge ne pèserait donc pas sur les frais de justice².

Les quatrième et cinquième alinéas définissent l'ensemble des garanties qui devraient entourer chaque demande de communication de données. Le régime proposé s'inspire de celui applicable en matière d'interceptions de sécurité administrative.

Les interceptions de sécurité

Les interceptions de sécurité, qui se distinguent des interceptions ordonnées par l'autorité judiciaire³, sont réglementées par la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques.

Ces interceptions peuvent être autorisées aux fins de rechercher des renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France, la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et la reconstitution ou le maintien de groupements dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées.

L'autorisation est accordée par décision écrite et motivée du Premier ministre ou de l'une des deux personnes spécialement déléguées par lui. Elle est donnée sur proposition écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des douanes, ou de la personne que chacun d'eux a spécialement déléguée. Cette autorisation est donnée pour une durée maximum de quatre mois. Elle cesse de plein droit de produire effet à l'expiration de ce délai. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée.

¹ Décision n° 2000-441 DC du 28 décembre 2000, loi de finances rectificative pour 2000.

² Pour de plus amples précisions sur le problème des frais de justice, voir le rapport d'information n° 478 (2004-2005) de notre collègue Roland du Luart, fait au nom de la commission des finances, sur la mise en œuvre de la LOLF dans la justice judiciaire.

³ Régies par les articles 100 et suivants du code de procédure pénale.

Le nombre d'interceptions susceptibles d'être pratiquées simultanément est contingenté et réparti entre les trois ministères compétents. Il est établi un relevé de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce relevé mentionne la date et l'heure auxquelles elle a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

La commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de l'ensemble de la réglementation applicable. Elle est présidée par une personnalité désignée, pour une durée de six ans, par le Président de la République, sur une liste de quatre noms établie conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat et le premier président de la Cour de cassation.

Lorsque le Premier ministre autorise une interception, le président de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité en est informé dans un délai de quarante-huit heures au plus tard. Si celui-ci estime que la légalité de cette décision n'est pas certaine, il réunit la commission, qui statue dans les sept jours suivant la réception par son président de la notification.

Au cas où la commission estime qu'une interception de sécurité a été autorisée en méconnaissance de la loi, elle adresse au Premier ministre une recommandation tendant à ce que cette interception soit interrompue. Elle porte également cette recommandation à la connaissance du ministre ayant proposé l'interception et du ministre chargé des communications électroniques. De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la commission peut procéder au contrôle de toute interception de sécurité.

Le Premier ministre informe sans délai la commission des suites données à ses recommandations.

La commission remet chaque année au Premier ministre un rapport sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité. Ce rapport est rendu public.

Les demandes motivées ne pourraient être présentées que par les agents individuellement habilités des services d'enquêtes spécialement désignés pour lutter contre le terrorisme. Toutefois, selon l'exposé des motifs du projet de loi, la motivation, la centralisation et l'enregistrement des demandes seraient pris en charge par l'unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT).

Il reviendrait à une personnalité qualifiée de valider chaque demande.

Selon le projet de loi initial, cette personnalité, placée auprès du ministre de l'intérieur, aurait été désignée par celui-ci pour une durée de trois ans renouvelable, après avis rendu public de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS).

Dans le souci de renforcer l'indépendance de cette personnalité qualifiée, un amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale a renversé ce mécanisme. La personnalité qualifiée serait désignée par la CNCIS sur proposition du ministre de l'intérieur pour une durée de trois ans renouvelable.

Afin de répondre à tout moment aux exigences opérationnelles, elle pourrait être suppléée par des adjoints désignés dans les mêmes conditions. Enfin, elle établirait un rapport d'activité annuel adressé à la CNCIS.

Chaque demande de communication de données ferait l'objet d'un enregistrement et serait communiquée à la CNCIS. Comme en matière d'interception de sécurité, cette commission pourrait contrôler à tout moment les opérations de communication des données techniques.

En cas de constat d'un manquement aux dispositions applicables, cette commission adresserait une recommandation au ministre de l'intérieur. Ce dernier disposerait alors d'un délai de quinze jours pour informer la commission des suites données à la recommandation.

Enfin, **le dernier alinéa** prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la CNCIS et de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), fixe les modalités d'application de ce nouvel article du projet de loi. Ce décret devrait notamment préciser les conditions et la durée de conservation des données transmises.

Le paragraphe I bis de cet article, introduit à l'Assemblée nationale à l'initiative du rapporteur de la commission des lois dans un souci de codification et de clarté, insère un paragraphe II bis à l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Le projet de loi initial regroupait dans un même dispositif les dispositions du paragraphe I précédent et celles du présent paragraphe I bis. L'Assemblée nationale a préféré les distinguer afin de les insérer dans les textes idoines.

Ce paragraphe tend donc à introduire à l'article 6 la loi du 24 juin 2004 précitée un nouveau paragraphe définissant l'étendue et les modalités de ce régime de réquisition administrative pour les fournisseurs d'accès et d'hébergement. La procédure administrative est la même que celle précédemment décrite pour les opérateurs de communications électroniques : autorisation par la personnalité qualifiée instituée par l'article L. 34-1-1 nouveau du code précité, contrôle de la CNCIS...

La seule différence porte sur la nature des données susceptibles d'être communiquées selon cette procédure de réquisition administrative. La liste de ces données n'est pas restreinte par rapport aux données que ces prestataires doivent déjà conserver et traiter pour d'autres fins, notamment les réquisitions judiciaires.

Le paragraphe II de cet article modifie la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques.

A l'initiative du rapporteur de la commission des lois, **l'Assemblée nationale** a ajouté un **1° A nouveau** modifiant l'article 4 de la loi précitée. Cet article dispose que les demandes d'interception de sécurité sont faites sur

proposition écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur, ou du ministre chargé des douanes, ou de la personne que chacun d'eux aura spécialement déléguée. L'amendement assouplit un peu ce système en prévoyant que chacun de ces trois ministres peut déléguer ce pouvoir à deux personnes au lieu d'une. Il semble que la CNCIS a elle-même signalé cette difficulté pratique.

Un autre amendement du même auteur a ajouté un **1° B nouveau** modifiant l'article 19 de la loi précitée. Cet article 19 prévoit que la CNCIS remet chaque année au Premier ministre un rapport sur les recommandations qu'elle lui a adressées concernant les autorisations d'interception de sécurité. Ce rapport est public.

L'amendement tend à y ajouter les recommandations faites par la CNCIS au ministre de l'intérieur à la suite du constat d'un manquement à la loi ou d'une atteinte aux libertés à l'occasion d'une réquisition administrative de données techniques. Le Premier ministre serait de la sorte informé de l'ensemble de l'activité de la CNCIS.

Les 1° et 2° du paragraphe II tendent à insérer dans la loi du 10 juillet 1991 précitée une référence aux nouvelles missions de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité prévues par le présent article. **L'Assemblée nationale** a adopté deux amendements de conséquence.

A cette fin, l'article 27 de la loi du 10 juillet 1991 deviendrait le nouvel article 28 unique d'un nouveau titre V intitulé « Dispositions finales » et il serait créé un nouveau titre IV intitulé « Communication des données techniques relatives à des communications électroniques » composé du seul article 27 modifié.

Cet article 27 rappellerait que la CNCIS exerce également les attributions définies à l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques et à l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

La loi du 10 juillet 1991 ferait ainsi office en quelque sorte de code de la CNCIS.

Enfin, il convient de préciser que le présent article ne serait en vigueur que jusqu'au 31 décembre 2008, conformément à l'article 15-II du projet de loi. Il ferait l'objet d'une évaluation avant d'être éventuellement pérennisé.

3. La position de votre commission des lois

Votre commission approuve ce dispositif de réquisition administrative qui prévoit de nombreuses garanties préservant les libertés individuelles, notamment le respect de la vie privée.

Cette procédure de réquisition administrative des données techniques s'inspire de ce qui est déjà possible depuis longtemps en matière d'interception de sécurité. Or, force est de constater que les interceptions de

sécurité sont bien plus attentatoires aux libertés individuelles puisqu'elles portent sur le contenu des communications.

Outre **deux amendements** de coordination et de précision inspirés des recommandations de la CNIL, votre commission vous propose **un amendement** rétablissant la rédaction initiale du projet de loi à propos des finalités pour lesquelles ces réquisitions administratives peuvent être demandées. Le projet de loi initial prévoyait une seule finalité, la prévention des actes de terrorisme. L'Assemblée nationale a souhaité élargir ces finalités à la répression de ces actes.

Votre rapporteur est conscient que la limite entre répression et prévention est souvent délicate. Les articles 6, 7 et 8 du projet de loi font d'ailleurs référence à ces deux finalités. Toutefois, en l'espèce il semble préférable de se limiter à la seule prévention du terrorisme. En effet, dans les articles précités, il s'agit de permettre la consultation de fichiers constitués à des fins de police administrative. Le dispositif prévu au présent article est de nature différente puisqu'il s'agit de consulter des données recueillies dans un cadre privé.

En introduisant la finalité de répression du terrorisme, un risque de confusion avec la procédure judiciaire pourrait apparaître. A cet égard, la procédure applicable en matière d'interception de sécurité est très claire. La loi du 10 juillet 1991 ne permet les écoutes administratives que pour prévenir le terrorisme et non le réprimer. Dans ce dernier cas de figure, on bascule dans le cadre juridique des écoutes judiciaires.

Votre commission vous propose également **un amendement** au *I bis* du présent article précisant que les surcoûts identifiables et spécifiques pesant sur les fournisseurs d'accès et les fournisseurs d'hébergement pour répondre aux demandes de réquisition des données techniques font l'objet d'une compensation financière.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 5 **ainsi modifié**.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 6

Communication par les transporteurs des données relatives aux passagers aux services du ministère de l'intérieur

Cet article tend à autoriser le ministre de l'intérieur à constituer des traitements automatisés de données personnelles relatives aux passagers des transporteurs aériens, maritimes et ferroviaires. Ces traitements seraient

utilisés aux fins du contrôle des frontières, de la lutte contre l'immigration clandestine, de la prévention et de la répression des actes terroristes.

1. Le droit en vigueur

Le droit positif en cette matière se caractérise par l'absence de dispositif général cohérent, alors que de nombreuses initiatives internationales et européennes sont ou se mettent en place.

Au niveau national, les autorités administratives ne disposent que du fichier national transfrontière (FNT). Géré par l'état-major de la direction centrale de la police aux frontières, ce fichier a été créé par un arrêté du ministre de l'intérieur du 29 août 1991 afin de prévenir des atteintes à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique à l'occasion de l'exercice des contrôles frontaliers. Les destinataires sont, outre le service central de la police aux frontières, les principaux services spécialisés dans la lutte contre le terrorisme. Il est alimenté par les cartes d'embarquement et de débarquement des passagers comprenant le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, l'aéroport de départ et d'arrivée.

Dans son avis sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure en 2002¹, notre excellent collègue Aymeri de Montesquiou déplorait que l'actualisation du fichier national transfrontière ait pris un retard considérable, le stock de fiches non saisies s'élevant alors à près de 1,5 million.

Ce fichier est en effet alimenté manuellement, ce qui le rend très peu opérationnel.

Au niveau européen et international, des évolutions importantes ont vu le jour.

Aux Etats-Unis à la suite des attentats du 11 septembre 2001, a été mis en place un système de contrôle de l'ensemble des passagers entrants sur le territoire américain. Ainsi, à la frontière, sont collectées les données contenues dans la bande de lecture optique dite « MRZ » des documents de voyage et des visas. La photographie et les empreintes digitales des index droit et gauche sont également enregistrées.

Au cours du déplacement à Washington en avril 2005 de la mission d'information de la commission des lois sur la nouvelle génération de documents d'identité et la fraude documentaire, il a été constaté le bon fonctionnement de ce système. Les autorités américaines ont indiqué qu'elles conservaient l'ensemble de ces informations pendant soixante-quinze ans et qu'elles commençaient à expérimenter un contrôle lors de la sortie du territoire.

A la collecte de ces données, il convient d'ajouter la transmission par les compagnies aériennes et la conservation par les autorités américaines des données dites PNR (*Passenger Name Record*).

¹ Avis n° 375 (session extraordinaire 2001-2002).

Les données PNR

Les compagnies aériennes et les agences de voyage collectent ces informations auprès des passagers dans le cadre des services de réservation. Stockées dans les bases de données des systèmes de réservation, elles sont échangées entre les entreprises intervenantes du moment de la réservation jusqu'à la réalisation des prestations demandées par les passagers. Les données présentes dans ces bases prennent la forme d'enregistrements d'informations standardisés au plan international dénommés « PNR » (*Passenger Name Record*).

Le PNR peut ainsi contenir, en fonction des prestations offertes par les compagnies et demandées par le client, les informations suivantes :

- les renseignements sur l'agence de voyage auprès de laquelle la réservation est effectuée ;
- l'itinéraire du déplacement qui peut comporter plusieurs étapes ;
- les indications des vols concernés (numéro des vols successifs, date, heures, classe économique, business...)
- le groupe de personnes pour lesquelles une même réservation est faite ;
- le contact à terre du passager (numéro de téléphone au domicile, professionnel...)
- les tarifs accordés, l'état du paiement effectué et ses modalités par carte bancaire ;
- les réservations d'hôtels ou de voitures à l'arrivée ;
- les services demandés à bord tels que le numéro de place affecté à l'avance, les repas et les services liés à la santé.

L'accord du 17 mai 2004 entre l'Union européenne et les Etats-Unis fixe la liste des données pouvant être communiquées aux services des douanes et de sécurité américains par les agences de voyages et les compagnies aériennes européennes lors de la réservation d'un vol à destination ou via les Etats-Unis. Certaines informations sont uniquement optionnelles. Toutefois, si le client les communique, les agences de voyage ou les compagnies aériennes sont dans l'obligation de les transmettre aux autorités américaines.

Trente-quatre données différentes peuvent être transmises : code repère du dossier PNR, date de réservation, date prévue du voyage, nom, autres noms figurant dans le PNR, adresse, modes de paiement, adresse de facturation, numéros de téléphone, itinéraire complet, informations «grands voyageurs» (uniquement miles parcourus et adresse), agence de voyage, agent de voyage, informations du PNR sur le partage de codes, « statut » du voyageur, PNR scindé/divisé, adresse électronique, informations sur l'établissement des billets, observations générales, numéro du billet, numéro du siège occupé, date d'émission du billet, passager répertorié comme défaillant, numéros d'étiquetage des bagages, passager de dernière minute sans réservation, données OSI (autres informations – zone de saisie libre), données SSI/SSR (*Special Service Request* : il s'agit des demandes relatives à des services spécifiques), informations sur la source, historique des changements apportés au PNR, nombre de voyageurs dans le PNR, informations relatives au siège occupé, aller simple, informations APIS éventuellement recueillies, données ATFQ.

L'exploitation de ces données est entourée de garanties. Ainsi, elles ne peuvent être utilisées que **dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la grande criminalité**. Elles sont effacées après un délai maximal de trois ans et six mois, sauf pour les données consultées dans le cadre d'investigations spécifiques ou bien manuellement. Un accord semblable a été conclu entre l'Union européenne et le Canada.

L'accord prévoit la réciprocité d'un tel système de transfert des données lorsque l'Union européenne ou ses Etats membres imposeront des exigences similaires concernant les vols en provenance des Etats-Unis. Cette disposition s'intègre dans le prolongement des discussions menées par l'Union européenne au sein de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) en vue de définir des normes internationales sur l'utilisation des données passager au titre de la sécurité aux frontières et dans les transports aériens.

Au niveau européen et concomitamment à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis, l'Union européenne adoptait le 29 avril 2004 la **directive 2004/82/CE du Conseil concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers.**

Adoptée dans le cadre de la **lutte contre l'immigration clandestine et de l'amélioration des contrôles aux frontières**, cette directive dispose que les États membres prennent les mesures nécessaires afin d'établir l'obligation, pour les transporteurs aériens, de transmettre, à la demande des autorités chargées du contrôle des personnes aux frontières extérieures, avant la fin de l'enregistrement, les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier par lequel ces personnes entreront sur le territoire d'un État membre.

Les données qui doivent être transmises sont les données dites « APIS » (*Advance Passenger Information System*). Le 2° de l'article 3 de la directive énumère ces données : le numéro et le type du document de voyage utilisé, la nationalité, le nom complet, la date de naissance, le point de passage frontalier utilisé pour entrer sur le territoire des États membres, le code de transport, les heures de départ et d'arrivée du transport, le nombre total des personnes transportées et le point d'embarquement initial.

Ces données doivent être transmises, **avant la fin de l'enregistrement**, aux autorités chargées du contrôle aux frontières extérieures qui le demandent.

Cette directive doit être transposée **au plus tard le 5 septembre 2006.**

A des fins d'harmonisation de l'ensemble de ces procédures de collecte et de transmission ainsi que de la nature des informations concernées, l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) a récemment amendé l'annexe 9 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale. L'amendement n° 19, applicable à compter de novembre 2005, émet ainsi un certain nombre de recommandations concernant notamment les informations transmises qui doivent être « pertinentes » et « ne pas aller au delà des buts recherchés ».

2. Le projet de loi

Le projet de loi s'inscrit dans ce cadre international en voie d'harmonisation. Outre le fait qu'il en tire les conséquences, il dessine un dispositif complet et original allant au delà des exigences internationales.

Le paragraphe I du présent article tend à autoriser le ministre de l'intérieur à créer des traitements automatisés des données à caractère personnel recueillies à l'occasion de déplacements internationaux en provenance ou à destination d'Etats n'appartenant pas à l'Union européenne.

Trois catégories de données sont concernées.

En premier lieu, feraient l'objet d'un traitement automatisé les données « *figurant sur les cartes de débarquement et d'embarquement des passagers de transporteurs aériens* ». Il s'agit ni plus ni moins que des données déjà utilisées pour alimenter le fichier national transfrontière précité.

Toutefois, ces données sont difficilement exploitables car traitées manuellement. En outre, les informations fournies par ces fiches ne sont pas nécessairement fiables. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, « *les agents chargés des contrôles transfrontières (n'ont) pas toujours la possibilité de vérifier la conformité des déclarations portées sur les fiches de débarquement avec les données portées sur un document de voyage* ». Confrontés à des flux massifs de voyageurs, de telles erreurs sont inévitables.

En deuxième lieu, et pour remédier notamment à ces difficultés, le projet de loi permet aussi la collecte des données directement « *à partir de la bande de lecture optique (dite « MRZ ») des documents de voyage, de la carte nationale d'identité et des visas des passagers de transporteurs aériens, maritimes ou ferroviaires* ». Cette technique rend possible l'enregistrement systématique et rapide des données contenues dans la bande optique, même lorsque les agents aux frontières sont confrontés à l'arrivée simultanée et massive de plusieurs vols.

Le confort des voyageurs devrait également s'en trouver amélioré. Votre rapporteur songe notamment au débarquement des ferries en provenance des pays du Maghreb au port de Marseille.

Données enregistrées dans la bande MRZ

Le passeport	La carte nationale d'identité	Le visa
1. type de document	1. type de document	1. type de document
2. nom	2. nom	2. nom
3. prénoms	3. prénoms	3. prénoms
4. le numéro de passeport	4. le numéro de la CNI	4. numéro du visa
5. nationalité	5. nationalité	5. nationalité
6. date de naissance	6. date de naissance	6. date de naissance
7. sexe	7. sexe	7. sexe
8. date d'expiration du passeport		8. date de fin de validité du visa
		9. validité territoriale
		10. État émetteur
		11. nombre d'entrées
		12. durée du séjour
		13. début de validité

Source : rapport n° 2681 (2005-2006) de M. Alain Marsaud, député, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale et relatif au présent projet de loi.

En troisième et dernier lieu, seraient collectées les données *« relatives aux passagers et enregistrées dans les systèmes de réservation et de contrôle des départs lorsqu'elles sont détenues par les transporteurs aériens, maritimes et ferroviaires »*. Sont ainsi visées les données « APIS » et les données « PNR ».

Le projet de loi précise les données qui ne pourraient en aucun cas être communiquées, à savoir les données sensibles au sens de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés *« qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci »*. Les données concernant les types de repas à bord ou l'état de santé du voyageur ne pourraient donc pas faire l'objet d'une transmission.

Le projet de loi ne précise pas combien de traitements automatisés seraient ainsi mis en place à partir des données recueillies. L'architecture technique du système n'est pas encore complètement définie.

Néanmoins, selon les informations recueillies par votre rapporteur, il serait acquis que la mise en œuvre de ces traitements se ferait sous l'autorité de la direction centrale de la police aux frontières comme c'est déjà le cas pour le FNT.

Les paragraphes I et II de cet article prévoient que ces traitements ne pourraient être utilisés qu'aux seules fins d'améliorer le contrôle aux frontières, de lutter contre l'immigration clandestine et de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme.

En conséquence, le paragraphe II précise qu'aux fins de prévenir et de réprimer le terrorisme, l'accès aux traitements susmentionnés serait limité aux agents individuellement habilités des services spécialement chargés de ces missions et de la sûreté des transports internationaux. Cette précision a été introduite par un amendement du rapporteur de la commission des lois de **l'Assemblée nationale**. Selon les informations recueillies par votre rapporteur, les données recueillies seraient conservées environ trois ans et consultables pendant la même durée par les services spécialisés dans la lutte anti-terroriste. Cette durée se rapproche de celle retenue par l'accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis sur les données « PNR ».

Toutefois, aux fins de lutter contre l'immigration clandestine et de contrôler les frontières, les services spécialisés chargés de ces missions, principalement la DCPAF, auraient accès à ces données, soit avant le départ, soit pendant les 24 heures suivantes.

Le paragraphe III prévoit que ces traitements peuvent faire l'objet d'une interconnexion avec le fichier des personnes recherchées (FPR). Un amendement du rapporteur de la commission des lois de **l'Assemblée nationale** a utilement ajouté que ces traitements pourraient faire l'objet d'une

interconnexion avec le système d'information Schengen (SIS). En effet, le FPR et le SIS sont interconnectés de telle façon que le FPR alimente en temps réel le SIS et que le SIS est directement consultable à parti du FPR.

Le paragraphe IV tend à créer pour les transporteurs aériens, maritimes et ferroviaires¹, une obligation de transmission des données relatives aux passagers et définies au 3° du I de cet article.

Afin de transposer la directive du 29 avril 2004, **le premier alinéa** reprend explicitement les termes de l'article 3 de cette directive qui oblige les transporteurs aériens à transmettre les données « APIS » aux services du ministère de l'intérieur.

Toutefois, **le deuxième alinéa** de ce paragraphe IV ajoute à la transmission de ces données « APIS » celle des données « PNR ».

Enfin, **le troisième alinéa** étend ces obligations aux transporteurs maritimes et ferroviaires.

Le dispositif ainsi mis en place va donc bien au-delà de la stricte transposition de la directive précitée. Il devance certaines négociations en cours au niveau de l'Union européenne pour imposer aux pays tiers, notamment les Etats-Unis, la transmission des données PNR aux Etats membres.

Le paragraphe V prévoit un mécanisme de sanction administrative en cas de non transmission par un transporteur des données visées au paragraphe IV. Serait puni d'une amende d'un montant de 50 000 euros² pour chaque voyage le fait pour une entreprise de transport de méconnaître ces obligations.

Le manquement à cette obligation serait constaté par procès-verbal établi par un fonctionnaire appartenant à l'un des corps dont la liste serait définie par décret en Conseil d'Etat. Aucune amende ne pourrait être prononcée à raison de faits remontant à plus d'un an.

Cette procédure de sanction reprend mot pour mot de celle prévue par l'article L. 625-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à l'encontre des transporteurs qui débarquent en France des étrangers démunis des documents de voyage et des visas requis par la loi.

3. La position de votre commission des lois

Votre commission approuve ces dispositions qui, d'une part, tendent à transposer dans les délais une directive communautaire et qui, d'autre part, donnent les moyens de détecter les déplacements suspects de personnes inscrites au fichier des personnes recherchées.

Bien entendu, ce système n'empêchera pas une personne désireuse de se rendre en Irak en passant par la Syrie de partir depuis un autre pays de l'Union européenne. Ce défaut d'harmonisation ne doit pas nous interdire de

¹ *Le cas des transporteurs ferroviaires est marginal.*

² *La directive dispose que le montant de l'amende ne doit pas être inférieur à 5 000 euros.*

mettre en place des dispositifs plus sûrs. Souhaitons que les négociations en cours au niveau communautaire aboutissent rapidement ainsi que la transposition de la directive de 2004.

Votre commission vous propose **trois amendements** de clarification et de précision, notamment **un amendement** précisant qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la CNIL, fixe les modalités de transmission par les transporteurs des données de réservation et des données passagers.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 6 **ainsi modifié**.

Article 7

(art. 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003)

Dispositifs de contrôle des données signalétiques des véhicules et de leurs passagers

Cet article tend à modifier l'article 26 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure afin de permettre une utilisation plus intensive et plus opérationnelle des dispositifs de contrôle des données signalétiques des véhicules.

1. Le droit en vigueur

L'article 26 de la loi du 18 mars 2003 précité offre la possibilité d'installer en tous points appropriés du territoire, notamment les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires et les grands axes de transit national et international, des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules couplés au fichier des véhicules volés de la police et de la gendarmerie nationales.

Les finalités de ces dispositifs de contrôle automatisé n'ont pas été explicitement énumérées par la loi. Toutefois, les débats de l'époque font ressortir le souci principal de lutter contre le vol et le recel de véhicules volés. La loi ne prévoit d'ailleurs pas que les données recueillies par ces dispositifs puissent être exploitées autrement qu'en les comparant à celles contenues dans le fichier des véhicules volés (FVV).

Cet article autorise également l'usage de dispositifs mobiles, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes.

La loi du 18 mars 2003 a précisé qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la CNIL, devait fixer les conditions d'application, notamment la durée de conservation des données relatives aux véhicules.

Toutefois, à ce jour, ce décret n'a pas encore été pris, rendant ces dispositions inapplicables.

2. Le texte soumis au Sénat

Le projet de loi réécrit intégralement l'article 26 de la loi du 18 mars 2003, mais en conserve les principaux éléments. Il tend à préciser les

conditions de mise en œuvre de ces dispositifs et à autoriser la prise de cliché du conducteur et des passagers du véhicule.

En effet, l'objectif du projet de loi est de permettre un usage plus large et plus efficace de ces dispositifs techniques. De tels systèmes sont déjà mis en œuvre dans la city de Londres et sur une autoroute en Calabre. Au Royaume-Uni, le programme dit Magellan prévoit le déploiement de ces systèmes sur l'ensemble du territoire. Le ministère de l'intérieur envisage le déploiement de ces premiers systèmes de contrôle des données signalétiques dans le courant de l'année 2006.

Le premier alinéa de l'article 26 prévoit que, outre le contrôle des données signalétiques des véhicules, ces dispositifs permettraient de photographier les occupants du véhicule. D'un point de vue technique, ils ressembleraient aux radars automatisés mis en place depuis 2003 dans le cadre de la lutte contre la violence routière. A cet égard, le ministère de l'intérieur étudie la possibilité d'utiliser ponctuellement certains de ces radars ainsi que les radars mobiles aux fins du présent article. L'intérêt est évidemment de mutualiser les coûts.

Au même alinéa, les finalités de ces dispositifs de contrôle automatisé sont énumérées, ce que ne prévoit pas la législation en vigueur. Il s'agirait *« de prévenir et de réprimer le terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, de faciliter la constatation des infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée, des infractions de vol et de recel de véhicules volés, de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs »*. Les finalités sont donc très étendues et diverses. L'Assemblée nationale a souhaité préciser le sens de la notion d'infractions liées à la criminalité organisée en renvoyant explicitement à l'article 706-73 du code de procédure pénale.

Le deuxième alinéa reprend le droit positif en permettant l'emploi de tels dispositifs, à titre temporaire, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements. Il reviendrait au préfet de prendre la décision de les installer.

Le troisième alinéa prévoit que les données collectées par les dispositifs de contrôle automatisé, c'est-à-dire pour l'essentiel les données signalétiques et la photographie des occupants, peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé. Il s'agirait d'un fichier de police administrative mis en œuvre par les services de la police et de la gendarmerie nationales. Le projet de loi rappelle que ce fichier serait soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le quatrième alinéa prévoit que ce fichier serait interconnecté avec le fichier des véhicules volés ou signalés (FVV). Pour être efficace, la consultation automatique de ce fichier suppose qu'il soit alimenté et actualisé

dans les délais les plus brefs¹. **L'Assemblée nationale** a utilement ajouté que le système d'information Schengen (SIS) serait aussi consulté automatiquement, celui-ci étant déjà relié au FVV.

Le fichier des véhicules volés

Encadré par l'arrêté du 15 mai 1996 tel que modifié par l'arrêté du 2 septembre 2005², le fichier des véhicules volés (FVV) existe depuis 1974. Il permet la gestion au plan national des véhicules, bateaux, aéronefs, signalés volés par leur propriétaire ou mis sous surveillance à la demande d'un service de police ou de gendarmerie. L'application autorise également sous certaines conditions la mise sous surveillance des plaques d'immatriculation volées.

Il traite notamment des informations suivantes : immatriculation et numéros d'identification divers (moteur,..), type, marque, modèle et couleur du véhicule, motif de l'enregistrement, service ou unité à l'origine de l'inscription, date et lieu du vol, informations relatives au propriétaire et à l'assurance. A chaque fiche est également associée « une conduite à tenir » qui s'affiche à l'écran en cas de consultation positive.

Au 2 janvier 2005 (chiffre cumulé depuis cinq ans des **véhicules inscrits non découverts**), **le FVV contenait 394.383 véhicules immatriculés et 119.581 véhicules non immatriculés.**

Au cours de l'année 2004, plus de 4,5 millions d'interrogations ont été enregistrées sur la base FVV gérée par la police nationale, chiffre sensiblement stable depuis plusieurs années.

Le FVV est implanté dans tous les services de la police et de la gendarmerie nationales, qui alimentent ce fichier au travers deux systèmes équivalents mais distincts. Depuis 1994, la mise à jour de la base de données s'effectue « au fil de l'eau » par un échange en temps réel entre les deux administrations.

Le FVV communique au fichier national des automobiles (FNA) en temps réel, les déclarations de vol et de surveillance pour tous les véhicules dont la catégorie d'immatriculation est dûment renseignée.

Inversement, le FNA met quotidiennement à disposition du FVV la liste des véhicules volés ou surveillés dont le numéro d'immatriculation, le numéro de série, voire la marque sont erronés, ainsi que la liste des véhicules surveillés au FVV ayant fait l'objet d'une transaction au FNA.

Une liaison avec le système d'information Schengen (SIS) a été mise en place depuis le 26 mars 1995, ce qui permet son alimentation par le FVV. A l'inverse, les signalements effectués dans le S.I.S. (par les autres pays signataires de la convention Schengen) sont consultables directement à partir d'une interrogation effectuée sur le FVV.

Enfin, la cession automatisée de données du FVV vers la base de données ASF (Automatic Search Facility) d'Interpol a été mise en œuvre le 31 mars 2004, conformément aux engagements de la France pour alimenter ce fichier, après avis favorable de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

¹ Bien qu'ayant une simple valeur déclamatoire, l'article 27 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure dispose que l'inscription des véhicules au fichier national des véhicules volés doit être effectuée dans les meilleurs délais après le dépôt de plainte.

² Publié au Journal officiel du 28 septembre 2005.

Selon les dispositions du **cinquième alinéa**, les données collectées par les dispositifs de contrôle pourraient être conservées pendant un délai maximum de huit jours afin de procéder à la consultation du fichier des véhicules volés. En cas d'absence de rapprochement, les données seraient effacées. Dans le cas inverse, les données collectées seraient conservées un mois sans préjudice des nécessités de leur conservation pour une durée plus longue dans le cadre d'une procédure pénale.

La fixation d'une durée de conservation maximum est un progrès, l'article 26 de la loi du 18 mars 2003 en vigueur se limitant à renvoyer à un décret en Conseil d'Etat sa détermination.

Sur l'ensemble du présent article, **la commission nationale de l'informatique et des libertés s'est montré extrêmement réservée**. Dans son avis sur le projet de loi, elle estime que de tels dispositifs de contrôle conduiraient « *à pouvoir soumettre à une surveillance automatique l'ensemble des déplacements des personnes en France utilisant le réseau routier, ce qui serait de nature à porter atteinte au principe fondamental de la liberté d'aller et venir* ». Elle ajoute que la collecte systématique de la photographie des passagers d'un véhicule pourrait conduire à l'instauration d'un contrôle d'identité à l'insu des personnes.

Ces craintes semblent excessives. La conservation des données pendant huit jours est justifiée par le délai de latence qui peut s'écouler entre le moment où un véhicule est volé et le moment où ce vol est signalé au FVV.

En outre, comme l'a précisé un amendement adopté par **l'Assemblée nationale**, les données recueillies n'ayant pas fait l'objet d'un rapprochement avec le FVV seraient inaccessibles à toute consultation, sans préjudice bien entendu des nécessités de leur consultation pour les besoins d'une procédure pénale¹.

3. La position de votre commission des lois

Le dispositif proposé est très proche de celui déjà approuvé par le Sénat lors de l'examen de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Votre commission vous propose **un amendement** précisant que les données susceptibles de faire l'objet d'un traitement automatisé sont celles collectées à l'occasion des contrôles des véhicules prévus aux alinéas 1 et 2. La rédaction actuelle semble limiter ces données à la plaque d'immatriculation et à la photographie des passagers.

¹ Les articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale, disposent respectivement que l'officier de police judiciaire au cours d'une enquête de flagrance, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur, au cours d'une enquête préliminaire ainsi que le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis au cours de l'instruction, peuvent « requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête ou l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de leur remettre ces documents [...] ».

La rédaction proposée est un peu plus large puisqu'elle pourrait comprendre notamment la date du contrôle. Elle vise en outre explicitement les données recueillies à l'occasion des contrôles temporaires à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 7 **ainsi modifié**.

Article 8

Consultation de fichiers administratifs du ministère de l'intérieur par les services spécialement chargés de la prévention et de la lutte contre le terrorisme

Cet article tend à accroître les possibilités de consultation, en dehors d'un cadre judiciaire, de certains fichiers administratifs gérés par le ministère de l'intérieur par les services de la police et de la gendarmerie spécialement chargés de la prévention et de la lutte contre le terrorisme.

De la même manière que pour les dispositions des articles 1, 5, 6 et 7 du projet de loi, il s'agit de donner aux services spécialisés dans la lutte antiterroriste les moyens de collecter et de vérifier des informations le plus en amont possible. L'ouverture d'une information judiciaire n'est possible que si suffisamment d'éléments ou d'indices sont réunis au cours de la phase administrative de renseignement.

1. Le texte soumis au Sénat

Seuls les agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale spécialement chargés de la prévention et de la lutte contre le terrorisme auraient accès à ces fichiers administratifs. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, il s'agirait notamment de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT), de la sous-direction de la recherche de la direction centrale des renseignements généraux (DCRG) et de la direction de la surveillance du territoire (DST). Le projet de loi initial ne prévoyait pas que seuls les agents individuellement habilités auraient accès à ces fichiers. Un amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale a remédié à cette imprécision.

La consultation des données ne serait admise que pour les besoins de la prévention et de la répression du terrorisme. Le projet de loi rappelle que cette consultation doit se dérouler dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les fichiers concernés seraient au nombre de sept :

- le fichier national des immatriculations ;
- le système national de gestion des permis de conduire ;
- le système de gestion des cartes nationales d'identité ;
- le système de gestion des passeports ;

- le système informatisé de gestion des dossiers ressortissants étrangers en France (AGDREF) ;
- le traitement automatisé mentionné aux articles L. 611-3 à L. 611-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le traitement automatisé mentionné à l'article L. 611-6 du même code.

Les agents habilités auraient accès à l'ensemble des données de ces fichiers, à une exception près.

En effet, seules certaines données de l'avant-dernier traitement automatisé visé seraient accessibles (voir encadré ci-dessous). **Ne seraient concernées que les données relatives aux ressortissants étrangers qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière, ne remplissent pas les conditions d'entrée requises.** Seraient donc exclues les données relatives aux étrangers sollicitant un titre de séjour, faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou se trouvant en situation irrégulière en France.

Toutefois, l'accès aux données de ce traitement automatisé reste virtuel, celui-ci n'ayant pas encore été mis en œuvre faute de décret d'application.

Présentation des sept fichiers visés

Le fichier national des immatriculations (FNI)

Le FNI est le fichier qui recense tous les véhicules en circulation et pour lesquels une immatriculation est nécessaire. Il a pour objet : l'enregistrement des demandes d'immatriculation et des caractéristiques des véhicules, la gestion et la délivrance des certificats d'immatriculation (carte grises), la gestion et la délivrance d'une nouvelle carte grise en cas de perte, de vol ou de modifications concernant le véhicule ou son propriétaire, le contrôle des véhicules immatriculés, la collecte des informations concernant les véhicules volés ou placés sous surveillance.

D'une manière générale le FNI permet de connaître à tout moment la situation administrative et juridique d'un véhicule et d'identifier son propriétaire, notamment dans le cadre de recherches de police.

Au 1^{er} janvier 2004, le parc de voitures particulières immatriculées s'élevait à **30 582 717**.

Peuvent seuls être destinataires de ces informations, dans les limites fixées par les articles L. 330-2 à L. 330-4 du code de la route : la personne concernée, son avocat ou son mandataire, les autorités judiciaires, les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires habilités à constater des infractions au code de la route, les préfets, les agents de préfecture et sous-préfectures, les agents des services du ministère de l'industrie et du ministère des transports et les personnels des entreprises d'assurances.

Le système national de gestion des permis de conduire (SNPC)

L'application du SNPC a été déployée le 1er juillet 1992 à la suite de l'instauration du permis à points par la loi du 10 juillet 1989.

Ce dispositif assure la gestion des droits de conduire de plus de **40 millions de personnes** et dessert 650 services de police, plus de 300 secrétariats d'officiers du ministère public (OMP) près les tribunaux de police et 200 préfetures et sous-préfetures métropolitaines et d'Outre-Mer.

Les fondements législatif et réglementaire du SNPC sont fixés par les articles L. 225-1 et R. 225-1 à R. 225-5 du Code de la route et par l'arrêté ministériel du 29 juin 1992, portant création du Système National des Permis de Conduire. C'est dans ce cadre qu'il est procédé dans les services de l'État et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes les informations relatives aux permis de conduire.

L'article 86 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure permet aux gardes-champêtres, ainsi qu'aux agents de police judiciaire adjoints de consulter le fichier national des immatriculations et le système national des permis de conduire aux fins d'identifier les auteurs d'infractions qu'ils sont habilités à constater.

Le système de gestion des cartes nationales d'identité

Le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité autorise le ministre de l'intérieur à créer un système permettant la fabrication de cartes nationales d'identité sécurisées et la gestion informatisée desdites cartes.

Le système de gestion informatisée peut principalement enregistrer :

- le nom de famille, les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, la taille, la nationalité, le domicile ou la résidence de l'intéressé ;

- l'autorité de délivrance du document, la date de celle-ci, sa durée de validité avec indication de sa limite de validité, le nom et la signature de l'autorité qui a délivré la carte ainsi que le numéro de la carte ;

- la nature du document d'état civil produit pour l'obtention de la carte avec indication de sa date et de l'autorité qui l'a délivré ;

En cas de vol ou de perte de la carte, la plupart de ces données ainsi que la mention de ce vol ou de cette perte, éventuellement du lieu réel ou supposé où l'événement s'est produit, sont mises en mémoire dans un fichier distinct.

Les données contenues dans le système de gestion informatisée peuvent être conservées pendant une durée de quinze ans.

Toutefois, sauf en cas de mention de perte ou de vol de la carte, les informations sont effacées lorsque l'intéressé a obtenu le renouvellement de la carte nationale d'identité ou la délivrance d'une nouvelle carte.

Ne peuvent être destinataires des informations contenues dans le système de gestion informatisée que les fonctionnaires et agents chargés de :

- l'application de la réglementation relative à la carte nationale d'identité au ministère de l'intérieur ;

- l'établissement des cartes nationales d'identité.

Les services de la police ou de la gendarmerie nationales peuvent, pour les besoins exclusifs de leur mission de contrôle de l'identité des personnes ou de recherches en matière pénale, obtenir communication de l'enregistrement des déclarations de vol ou de perte de la carte nationale d'identité : les informations se limitent aux nom, prénoms, sexe, date de naissance et au numéro de la carte sans qu'elles puissent être dissociées.

Le système de gestion des passeports

L'arrêté du 22 novembre 1999 portant création par le ministère de l'intérieur d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des passeports autorise le ministère de l'intérieur à créer un système de fabrication et de gestion informatisée des passeports, dénommé DELPHINE. Ce système est conçu et organisé de façon à limiter les risques de falsification ou de contrefaçon des passeports, notamment par la création d'un fichier national des passeports en cours de validité, avec la mention éventuelle des déclarations de perte ou de vol. Il a pour finalité l'établissement et la délivrance des passeports, la gestion locale des stocks de formules vierges, l'alimentation du fichier national des passeports.

Les catégories d'informations enregistrées et utilisées sont les suivantes :

- les données relatives au passeport soit le numéro, la fiscalité du passeport, la date et le lieu de délivrance, l'autorité signataire, la date d'expiration ainsi que le type et la date d'événement affectant le passeport (perte, vol, destruction, annulation) ;
- les données relatives au détenteur du passeport soit le nom, le prénom, le sexe, la couleur des yeux, la taille, la date et le lieu de naissance, l'adresse, la profession, la situation familiale.

La durée de conservation des informations nominatives ainsi enregistrées est limitée à douze ans à partir de la date d'émission du passeport.

Par ailleurs, le fichier contient également des données relatives à la demande de passeport (numéro de demande, lieu de dépôt, date de réception de la demande, date de l'envoi du titre au guichet de dépôt, motif de non-délivrance).

Les destinataires des informations enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives :

- les personnels chargés de l'établissement ou du suivi de l'établissement des passeports ;
- les personnels chargés de l'application de la réglementation relative aux passeports dans les services centraux du ministère de l'intérieur ;
- pour les besoins exclusifs de l'accomplissement de leurs missions, les personnels chargés des missions de recherche et contrôle de l'identité des personnes, de vérification de la validité et de l'authenticité des passeports au sein des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes.

Le système informatisé de gestion des dossiers ressortissants étrangers en France (AGDREF)

L'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF) a été créée par décret du 29 mars 1993.

Les finalités de cette application sont les suivantes :

- enregistrer toutes les données relatives à la situation administrative d'un ressortissant étranger en France (demande de titre de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour, demande de regroupement familial, demande d'asile, demande de documents de circulation pour un enfant étranger mineur, mise en place et exécution d'une procédure d'éloignement, demande de naturalisation, demande d'aide au retour, demande de visa de retour) ;
- assurer un mode de fabrication des titres de séjour et des récépissés de demande de délivrance ou de renouvellement de ces titres qui évite les risques de falsification ;
- permettre la vérification par les agents de l'autorité du séjour d'un ressortissant étranger en France ;

- alimenter une base dérivée dédiée permettant l'établissement de statistiques.

Les catégories d'informations enregistrées dans AGDREF sont les suivantes : état-civil complet, numéro national d'identification unique, adresse, filiation, situation familiale, données relatives à la gestion du dossier, conditions d'entrée en France, visas obtenus, catégorie socioprofessionnelle, données relatives à l'autorisation de séjour détenue, autres données relatives à la situation administrative de l'étranger.

Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, l'ANPE et les organismes chargés de la gestion de la déclaration préalable à l'embauche peuvent légalement interroger le fichier afin de déterminer si les étrangers demandeurs ou bénéficiaires des prestations que ces organismes offrent ou distribuent sont en situation régulière. En pratique, seules les caisses d'allocations familiales ont un accès indirect à ce fichier. Par ailleurs, ont accès à ce fichier : les magistrats de l'ordre judiciaire, les préfetures pour l'application de la réglementation relative aux étrangers et les services de la police et de la gendarmerie nationales dans le seul but de vérifier la régularité du séjour des ressortissants étrangers en France.

AGDREF est aussi interconnecté avec certaines catégories du fichier des personnes recherchées (FPR). Le FPR est en particulier systématiquement consulté avant délivrance du récépissé de demande de titre de séjour.

En 2001, **3,5 millions de personnes** y étaient enregistrées.

Le traitement automatisé des empreintes digitales et de la photographie de certaines catégories d'étranger

L'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que les empreintes digitales et la photographie des ressortissants étrangers, hors Union européenne, qui sollicitent la délivrance d'un titre de séjour peuvent être relevées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978.

Il en est de même pour les étrangers qui sont en situation irrégulière en France, qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français ou qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière en provenance d'un pays tiers aux Etats parties à la convention Schengen, ne remplissent pas les conditions d'entrée requises.

L'article L. 611-4 de ce même code dispose que ce traitement peut être consulté en vue de l'identification d'un étranger qui ne justifie pas de son droit à séjourner ou circuler sur le territoire français, ni de son identité.

Toutefois, **le décret d'application nécessaire n'a jamais été pris.**

Le traitement automatisé des empreintes digitales et de la photographie des demandeurs de visas

L'article L. 611-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que les empreintes digitales et la photographie des ressortissants étrangers, hors Union européenne, qui sollicitent la délivrance d'un visa afin de séjourner en France ou sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention Schengen peuvent être relevées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978.

Ces empreintes et cette photographie sont obligatoirement relevées en cas de délivrance d'un visa.

Introduit par la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, ce dispositif fait l'objet d'une expérimentation¹ lancée au début de l'année 2005 seulement.

En outre, ces dispositions doivent être coordonnées avec le projet européen VIS II en cours de discussion. C'est la raison pour laquelle l'expérimentation en matière de visa a été mise en place en coopération avec la Commission européenne et d'autres Etats membres². Financée sur des fonds communautaires, la mission BIODÉV (BIOmétrie des DEMandeurs de Visas) a débuté la production de visas biométriques le 22 mars 2005 au consulat général de France à Bamako. Au total, une dizaine de consulats devraient délivrer progressivement 50.000 visas biométriques. Les données biométriques (la photographie et les dix empreintes digitales) sont enregistrées dans un fichier central et dans une carte à puce insérée dans une pochette plastique collée en page de couverture du passeport.

D'ores et déjà, le Gouvernement a annoncé que deux cents consulats seront équipés de ce dispositif d'ici 2007.

Ces différents fichiers recensent une grande partie de la population française et des personnes étrangères séjournant ou souhaitant séjourner sur le territoire national.

Selon la CNIL, les accès à ces fichiers seraient limités à de simples consultations, sans extraction de données et sans interconnexion avec d'autres fichiers.

2. La position de votre commission des lois

Le Conseil constitutionnel admet, sous certaines réserves, les utilisations multiples d'un fichier. Ainsi, dans sa décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 sur la loi pour la sécurité intérieure, il a considéré qu'aucune norme constitutionnelle ne s'opposait par principe à l'utilisation à des fins administratives de données nominatives automatisées recueillies dans le cadre d'activités de police judiciaire. Toutefois, elle « *méconnaîtrait les exigences résultant des articles 2, 4, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 si, par son caractère excessif, elle portait atteinte aux droits ou aux intérêts légitimes des personnes concernées* ». C'est aux conditions dans lesquelles il est procédé à la double utilisation d'un fichier que le Conseil constitutionnel et, par voie de conséquence, le législateur ou le pouvoir réglementaire doivent être attentifs.

¹ Décret n° 2004-1266 du 25 novembre 2004 pris pour l'application de l'article 8-4 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et portant création à titre expérimental d'un traitement automatisé des données à caractère personnel relatives aux ressortissants étrangers sollicitant la délivrance d'un visa

² Etats participants : la France (chef de file), la Belgique (elle co-expérimente en délivrant des visas biométriques dans plusieurs de ses consulats), l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas et la Pologne.

En l'espèce, l'utilisation de ces fichiers aux fins de prévention et de répression du terrorisme n'apparaît pas excessive étant donné le contenu de ces fichiers et les finalités poursuivies.

Sous réserve de **deux amendements** rédactionnels et de précision, votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 8 **ainsi modifié**.

Article 8 bis (nouveau)

(art. 23 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003)

Inscriptions obligatoires supplémentaires au fichier des personnes recherchées

Le présent article, issu d'un amendement du député Jean-Paul Garraud adopté par l'Assemblée nationale, tend à compléter l'article 23-I de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure qui détermine les informations devant être inscrites obligatoirement au fichier des personnes recherchées.

Le 3° de cet article prévoit que certaines peines privatives ou restrictives des libertés, prononcées en application de l'article 131-6 du code pénal relatif aux peines alternatives à l'emprisonnement, doivent y figurer.

Le présent article tend à y ajouter quatre autres interdictions prononcées en application de ce même article du code pénal.

Il s'agit de :

- l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation (6° de l'article 131-6 précité) ;

- l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux et dans lesquels l'infraction a été commise (12° de l'article 131-6 précité) ;

- l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction (13° de l'article 131-6 précité) ;

- l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment avec la victime de l'infraction (14° de l'article 131-6 précité).

Ces trois dernières interdictions ont été introduites par des lois postérieures à la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 8 *bis* **sans modification**.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPRESSION DU TERRORISME ET À L'EXÉCUTION DES PEINES

Article 9

(art. 421–6 nouveau du code pénal, art. 78–2–2, 706–16 et
706–73 du code de procédure pénale)

Aggravation de la répression de l'association de malfaiteurs à but terroriste

Le présent article tend à compléter le code pénal et le code de procédure pénale afin de prévoir l'aggravation de la répression de l'association de malfaiteurs lorsque celle-ci a pour objet de préparer soit des actes terroristes contre les personnes soit des actes susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes.

En l'état du droit, l'article 421–2–1 du code pénal, introduit par la loi n° 96–647 du 22 juillet 1996 qualifie d'acte de terrorisme la participation « à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels » d'actes terroristes.

Cette disposition constitue un cas d'application au terrorisme des dispositions à caractère général prévues à l'article 450–1 du code pénal, incriminant la participation à une association de malfaiteurs.

Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans (comme le délit d'association de malfaiteurs de l'article 450–1 du code pénal) et de 225.000 euros d'amende. Cette peine a toutefois été portée par la loi n° 2004–204 du 9 mars 2004 à vingt ans de réclusion criminelle et 500.000 euros d'amende pour la personne dirigeant ou organisant un tel groupe (article 421–5 du code pénal). Par ailleurs, la **tentative** du délit de participation est punissable.

L'incrimination de l'association de malfaiteurs à but terroriste constitue un élément central de l'arsenal juridique de lutte contre le terrorisme car il réprime le simple **projet** criminel, matérialisé par des actes préparatoires, et permet ainsi de **prévenir** la commission d'actes terroristes¹.

Comme l'ont confirmé à votre rapporteur les magistrats de l'instruction de la section anti-terroriste, cette incrimination leur permet de donner un prolongement juridique effectif à leur capacité d'anticipation. En effet, sur la base de l'article 421–2–1 du code pénal, les instigateurs d'opérations terroristes peuvent être neutralisés.

¹ Cette incrimination apparaît d'autant plus utile que la jurisprudence a traditionnellement donné une interprétation restrictive de la notion de tentative punissable qui, selon les termes de l'article 121-5 du code pénal « est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ».

M. Jean-Claude Magendie, président du tribunal de grande instance de Paris, a ainsi rappelé lors de la visite d'une délégation de votre commission à la section antiterroriste que cette incrimination avait permis de mettre fin aux agissements du groupe dit de Francfort quelques jours avant l'attentat qu'ils s'apprêtaient à commettre en décembre 2000 contre le marché de Noël de Strasbourg.

Les juges, comme le souligne le tableau suivant, n'hésitent pas à prononcer des peines d'emprisonnement lourdes de l'ordre de quatre années fermes en moyenne.

**Participation à une association de malfaiteurs
en vue de la préparation d'un acte de terrorisme**

Année	Condamnations portant sur cette infraction	Emprisonnement	Dont ferme	Durée moyenne de la peine prononcée (en mois)
1997	2	-	-	-
1998	53	27	14	34,9
1999	109	39	33	44
2000	138	49	46	32,7
2001	68	27	24	28,3
2002	36	7	7	41,1
2003	60	16	16	44,9
2004	51	23	23	48,3

Source : Pôle études et évaluation – Direction des affaires criminelles et des grâces - ministère de la justice.

Dans certains cas, cependant les juges prononcent le maximum de la peine encourue, ce qui est exceptionnel pour les autres types d'infractions. Ainsi 12 condamnations à la peine maximale de dix ans ont été prononcées dans les affaires de terrorisme basque ou islamique depuis 1999. Dans l'affaire dite du « groupe de Francfort » sur une dizaine de personnes mises en cause, trois ont été condamnées à une peine d'emprisonnement de dix ans. Les magistrats rencontrés par votre rapporteur ont estimé qu'une peine maximale plus longue serait davantage accordée à la gravité des faits considérés ainsi qu'à la nécessité de prévenir la capacité de nuisances des auteurs de tels actes.

En outre, comme l'a indiqué M. Jean-Louis Bruguière, le mécanisme des réductions de peine¹ conduit encore à réduire la durée effective de l'emprisonnement.

Cette situation est de nature à affaiblir un dispositif par ailleurs très efficace.

¹ En vertu des articles 721 et 721-1 du code de procédure pénale, le condamné dispose de réductions de peine automatiques (trois mois la première année, deux mois les années suivantes) sous réserve de sa bonne conduite et de réductions supplémentaires de peine à raison des « efforts sérieux de réadaptation sociale. » En pratique, le comportement des terroristes en détention soulève rarement de difficulté et ces réductions de peine leur sont généralement accordées.

Ces considérations ont conduit le Gouvernement à proposer par le présent article de porter à **20 ans de réclusion criminelle** l'association de malfaiteurs qui a pour objet la préparation de **crimes d'atteintes aux personnes** visées au 1° de l'article 421-1 du code pénal – atteintes volontaires à la vie, atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, enlèvement et séquestration ainsi que détournement de moyens de transports.

Le fait de diriger ou d'organiser un tel groupement serait puni de 30 ans de réclusion criminelle et 500.000 euros d'amende.

L'Assemblée nationale a estimé excessivement restrictive la référence aux seules atteintes aux personnes. En effet, comme le rapporteur de la commission des lois, M. Alain Marsaud, l'a rappelé, il convient de prendre en compte les « *membres d'un groupe terroriste suffisamment habiles pour dissimuler leur véritable intention mortelle sous couvert d'un mobile strictement matériel* ». Aussi les députés ont-ils décidé d'étendre l'aggravation de la peine pour association de malfaiteurs à but terroriste à deux autres hypothèses **à condition** que les actes en cause soient « **susceptibles d'entraîner la mort** » :

- les infractions visées au 2° de l'article 421-1 du code pénal (vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations) ;

- les infractions visées à l'article 421-2 du code pénal relevant du terrorisme écologique (« *le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel* »).

Votre commission estime cette extension tout à fait justifiée.

Par ailleurs, comme tel est le cas pour l'ensemble des crimes et délits terroristes punis d'au moins dix ans d'emprisonnement, le nouvel article 421-6 prévoit que la période de sûreté, prévue aux deux premiers alinéas de l'article 132-23, est applicable.

Au cours de la période de sûreté, le condamné ne peut bénéficier d'aucun aménagement de peine. La durée de la période de sûreté est fixée à dix ans en principe mais la juridiction peut toutefois, par décision spéciale, la porter aux deux tiers de la peine ou, au contraire, décider de la réduire.

Enfin, le 2° du présent article procède aux coordinations nécessaires au sein du code de procédure pénale.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 9 **sans modification**.

Article 9 bis (nouveau)

(art. 706-24 du code de procédure pénale)

**Identification par leur numéro d'immatriculation administrative
des officiers et agents de police judiciaire chargés
de la lutte contre le terrorisme**

Cet article, introduit dans le projet de loi par les députés à l'initiative de la commission des lois avec l'avis favorable du Gouvernement, ouvre la possibilité d'identifier les officiers et agents de police judiciaire par leur numéro d'immatriculation administrative afin de renforcer leur protection dans le cadre des enquêtes concernant le terrorisme.

En effet, actuellement, les actes de procédure comportent les noms et prénoms des officiers de police judiciaire chargés de diligenter l'enquête. Ces mentions permettent de vérifier la compétence -notamment territoriale- de l'officier de police judiciaire. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, elles peuvent cependant présenter certains risques pour la sécurité des enquêteurs et les exposer à des représailles dès lors que leur nom est connu des personnes mises en cause dans une enquête judiciaire¹.

Le souci de protection des enquêteurs doit néanmoins prendre en compte les garanties procédurales reconnues à la personne mise en cause. Le présent article répond à cette exigence d'équilibre.

D'une part, les officiers et agents de police judiciaire des services spécialisés en matière de terrorisme pourraient être nominativement autorisés par le procureur général près la cour d'appel de Paris à s'identifier sous leur numéro d'immatriculation administrative². Ils pourraient également être autorisés à déposer ou à comparaître comme témoins sous ce même numéro.

La révélation de l'état civil de l'enquêteur serait passible, comme le prévoit l'article 706-84 du code de procédure pénale en cas de révélation de l'identité d'un agent infiltré, d'une peine de cinq ans d'emprisonnement, portée à dix ans si cette révélation a causé la mort de l'enquêteur ou d'un membre de sa famille.

D'autre part, ces dispositions seraient strictement réservées aux investigations relatives aux infractions à caractère terroriste. En outre, le procureur général de Paris pourrait communiquer l'état civil de l'enquêteur. A sa demande, le président de la juridiction de jugement pourrait également obtenir communication de cet état civil.

De plus, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, aucune condamnation ne pourrait être prononcée sur le seul fondement d'actes de procédures effectués par des enquêteurs ayant

¹ Ainsi, dans des affaires récentes, une incitation au meurtre a été lancée sur un forum de discussion contre un officier de police, à la suite du placement en garde à vue d'un couple de suspects.

² Il s'agit du numéro de matricule pour les personnels de la police nationale et du numéro d'identification « NIGEND » pour les personnels de la gendarmerie nationale.

bénéficié des dispositions garantissant la confidentialité de leur état civil¹. Cette disposition reprend une garantie également retenue en matière de témoignage anonyme ou de procédure d'infiltration (article 706-62 et 706-87 du code de procédure pénale).

Votre commission vous propose d'adopter l'article 9 *bis* **sans modification**.

Article 10

(art. 706-22-1 nouveau du code de procédure pénale)

Centralisation de l'application des peines en matière terroriste

Cet article a pour objet d'insérer un nouvel article dans le code de procédure pénale afin de centraliser auprès des juridictions de l'application des peines de Paris le suivi de l'ensemble des personnes condamnées pour des actes de terrorisme.

Cette mesure complète l'organisation judiciaire française en matière de lutte contre le terrorisme fondée sur la compétence nationale des magistrats parisiens en matière de poursuite, d'instruction et de jugement. Elle en constitue le prolongement cohérent.

La situation actuelle se caractérise par la dispersion de la compétence des juges de l'application des peines liée à la présence, au 31 novembre 2005, de 115 condamnés pour des faits de terrorisme, répartis dans 31 établissements pénitentiaires. Elle n'apparaît pas satisfaisante à deux titres. En premier lieu, elle ne permet pas d'assurer un suivi toujours homogène des condamnés, en particulier au regard de l'aménagement des peines. Or, de telles mesures requièrent une connaissance approfondie du dossier et des liens de l'intéressé avec d'autres condamnés appartenant au même groupe ou au même réseau, mais détenus dans d'autres établissements.

En second lieu, la complexité des réseaux terroristes susceptibles de demeurer actifs malgré la condamnation de certains de leurs membres représente aussi un risque pour la sécurité des magistrats en charge du dossier.

Ces observations plaident pour une centralisation du contentieux de l'application des peines en matière de terrorisme auprès de magistrats spécialisés dotés d'une compétence nationale. Tel est l'objet du présent article.

L'article 706-22 nouveau du code de procédure pénale prévoit une **compétence exclusive** du juge de l'application des peines de Paris, du tribunal de l'application des peines de Paris et enfin, en appel, de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris pour prendre les décisions concernant les personnes condamnées pour faits de terrorisme quel que soit le lieu de détention ou de résidence du condamné.

¹ La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi condamné les Pays-Bas après avoir constaté qu'une condamnation avait été fondée de manière déterminante sur les déclarations de policiers ayant conservé l'anonymat (CEDH *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, 18 mars 1997).

En matière de poursuites, d'instruction et de jugement, l'article 706-17 du code de procédure pénale a prévu une compétence concurrente¹. Cependant, une fois la condamnation prononcée, il ne peut plus y avoir de débat sur la qualification terroriste des faits en cause. Il est donc logique de prévoir une compétence exclusive en matière d'application des peines.

Par ailleurs, les décisions prises par les juridictions d'application des peines seraient prises après avis du juge de l'application des peines territorialement compétent, en application de l'article 712-10 du code de procédure pénale.

L'article 706-22-1 nouveau prévoit enfin que les magistrats pourront, pour l'exercice de leur mission, soit se déplacer sur l'ensemble du territoire national, soit recourir, dans les conditions prévues à l'article 706-71 du code de procédure pénale, à la visio-conférence.

Compte tenu de la répartition des détenus condamnés pour terrorisme entre 31 centres pénitentiaires, cette dernière hypothèse devrait être souvent utilisée.

Elle suppose cependant que la quarantaine d'établissements accueillant traditionnellement des détenus terroristes soient dotés des équipements nécessaires. Sept d'entre eux le sont actuellement. Trente-cinq devraient l'être en 2006. Le coût moyen d'une installation s'élève à 15.000 euros.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 10 **sans modification.**

Article additionnel après l'article 10

(art. 706-25 et 706-27 du code de procédure pénale)

Jugement des mineurs accusés d'actes de terrorisme par une cour d'assises composée uniquement de magistrats professionnels

Cet article tend à répondre à une importante lacune des dispositions du code de procédure pénale qui n'a été mise en évidence que tout récemment par la pratique judiciaire.

La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, en conférant compétence aux juridictions parisiennes en matière de terrorisme, a prévu que cette compétence concernerait également les juridictions spécialisées pour mineurs (article 706-17, deuxième alinéa, du code de procédure pénale). Il en est donc notamment ainsi pour la cour d'assises des mineurs dont la spécificité tient à ce que les deux assesseurs de la cour doivent, sauf impossibilité, être juges des enfants (article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante).

¹ En pratique, aucun conflit n'est jamais intervenu entre la juridiction territorialement compétente et les magistrats spécialisés à compétence nationale.

Cependant, cette centralisation des compétences ne s'est pas accompagnée pour les mineurs, contrairement aux dispositions prises pour les majeurs d'une professionnalisation de la cour d'assise destinée à éviter les risques de pression dont pouvaient faire l'objet les jurés populaires.

La cour d'assises sans jury¹ est composée d'un président et de ses assesseurs magistrats choisis soit parmi les conseillers de la cour d'appel, soit parmi les présidents, vice-présidents ou juges du tribunal de grande instance du lieu de tenue des assises (article 698-6 du code de procédure pénale). La cour d'assises d'appel comprend, outre le président, huit assesseurs.

Il arrive pourtant maintenant que des crimes terroristes soient commis à la fois par des majeurs et par des mineurs de 16 ans, mineurs qui relèvent donc de la cour d'assises des mineurs, actuellement composée de jurés populaires.

Il s'ensuit que la juridiction d'instruction a le choix, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance de 1945, soit de disjoindre la procédure, les mineurs étant jugés par la cour d'assises de mineurs et les majeurs par la cour d'assises spéciale composée seulement par des magistrats, soit -s'il n'est pas opportun de scinder l'affaire en deux- de renvoyer mineurs et majeurs devant la cour d'assises des mineurs. Cet état de fait est incohérent et dangereux, au regard des risques de pression pesant sur les jurés, notamment si tous les accusés, mineurs et majeurs, sont jugés en même temps.

La disjonction n'est pas plus satisfaisante : elle implique la tenue de deux procès d'assises ou quatre en cas d'appel – auxquels les victimes des actes de terrorisme devront à chaque fois assister.

Il convient donc de prévoir qu'en matière de terrorisme, la cour d'assises des mineurs sera également composée de magistrats professionnels. Tel est l'objet de cet article additionnel. Cette cour d'assises conserverait néanmoins sa **spécificité** du fait de la présence parmi les assesseurs de **deux juges pour enfant**.

Il s'agira ainsi d'une cour d'assises doublement spéciale en ce qu'elle serait spécialisée pour le jugement des mineurs et pour celui des actes de terrorisme.

Par le renvoi aux dispositions pertinentes de l'article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945, les règles procédurales propres à la cour d'assises des mineurs seraient applicables.

Votre commission des lois vous propose d'adopter **un article additionnel ainsi rédigé**.

¹ Cette formation de la cour d'assises a d'abord été prévue par la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 portant suppression en temps de paix des juridictions militaires, pour connaître des crimes militaires et des crimes contre les intérêts fondamentaux de la Nation.

Article 10 bis (nouveau)
(art. 16 et 20 du code de procédure pénale)
Adaptation du code de procédure pénale
à la réforme des corps et carrières de la police nationale

Issu d'un amendement du député Gérard Léonard adopté par l'Assemblée nationale, cet article tend à modifier le code de procédure pénale afin de l'adapter à la réforme des corps et carrières de la police nationale.

Cette réforme actée par la signature le 17 juin 2004 du protocole d'accord sur les corps et carrières entre le ministre de l'intérieur et la quasi-totalité des organisations syndicales doit, à échéance 2012, modifier profondément la pyramide hiérarchique et revaloriser le niveau de formation de chaque corps.

Le paragraphe I de cet article tend à modifier l'article 16 du code de procédure pénale (CPP) qui définit les agents de l'Etat ayant la qualité d'officier de police judiciaire

Le a) du I tire les conséquences de l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) à tous les officiers de police dès leur sortie de l'école. Cette qualité est désormais liée à l'incorporation dans le corps des officiers de police¹.

Cette attribution de droit tient compte de la réforme des corps et carrières de la police nationale et des nouvelles conditions de recrutement des officiers de police à Bac+3 à compter du 1^{er} janvier 2006. En contrepartie, à la fin de la scolarité, les élèves passent devant un jury d'aptitude professionnelle qui écarte les candidats n'ayant pas les aptitudes pour devenir officier de police et par voie de conséquence officier de police judiciaire.

La référence aux fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale désignés après avis conforme d'une commission est donc remplacée par la référence aux officiers de police.

Le b) du I substitue dans ce même article du code procédure pénale la référence au corps d'encadrement et d'application à la référence au corps de maîtrise et d'application.

En effet, l'article 16 du CPP dispose qu'ont la qualité d'OPJ les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application comptant au moins trois ans de service dans ce corps et nominativement désigné par une commission. Ce corps recouvre les gardiens de la paix et les gradés.

Or, depuis la réforme des corps et carrières, le corps de maîtrise et d'application a changé de dénomination et s'intitule désormais « *corps d'encadrement et d'application* ».

Votre commission vous propose **un amendement** de coordination.

¹ Avant la réforme des corps et carrières, ce corps était également appelé « corps de commandement et d'encadrement ». C'est ce terme qui est utilisé à l'article 16 du code de procédure pénale.

Le paragraphe II de ce nouvel article tend à modifier l'article 20 du CPP qui définit les agents de l'Etat ayant la qualité d'agent de police judiciaire.

De la même manière que le paragraphe précédent, ce paragraphe tire les conséquences de la réforme des corps et carrières et adapte la terminologie.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 10 *bis* **ainsi modifié**.

Article 10 ter (nouveau)
(art. 706-88 du code de procédure pénale)
**Prolongation de la durée de la garde à vue
en matière de terrorisme**

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale dans le projet de loi à l'initiative de sa commission des lois avec l'avis favorable du Gouvernement, tend à permettre, en matière de terrorisme, au juge des libertés et de la détention de prolonger la garde à vue pour une durée de 24 heures renouvelable une fois.

Pour les infractions de terrorisme de même que, désormais, pour les actes liés à la délinquance organisée, la garde à vue peut être prolongée au-delà de la durée maximale de droit commun de 48 heures pour une nouvelle période de 48 heures. Cette prolongation est autorisée soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.

L'intéressé doit être présenté à l'autorité compétente avant que celle-ci ne se prononce sur la prolongation. Un examen médical est de droit lorsque la prolongation est décidée.

Par ailleurs, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir que lorsque s'est écoulé un délai de **72 heures**.

Cette durée peut néanmoins se révéler insuffisante dans deux hypothèses principales : en premier lieu, lorsque l'enquête -voire la garde à vue elle-même- révèle des risques sérieux d'une action terroriste imminente ; ensuite lorsque la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme doit être poursuivie pour s'opposer à l'action envisagée.

Aussi le présent article prévoit-il que le juge des libertés et de la détention peut « *à titre exceptionnel* » décider que la garde à vue en matière de terrorisme puisse faire l'objet d'une **prolongation supplémentaire de 24 heures, renouvelable une fois**. Au total, la garde à vue pourrait ainsi être portée de 4 à 6 jours (144 heures).

Le dispositif proposé est encadré à un double titre.

D'abord, il est strictement réservé aux deux hypothèses rappelées précédemment : d'une part quand les premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue permettent de déceler un risque sérieux de l'imminence d'une

action terroriste en France ou à l'étranger, d'autre part lorsque les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement.

Ensuite, la possibilité de prolonger la garde à vue est assortie de plusieurs **garanties**.

En premier lieu, à l'initiative de membres du groupe socialiste, l'amendement de la commission des lois a été sous-amendé en séance publique, avec l'avis favorable du Gouvernement, afin de prévoir **l'intervention de l'avocat à l'expiration de la 96^{ème} heure**, puis, comme le prévoyait déjà l'amendement de la commission, à l'issue de la **120^{ème} heure**.

En second lieu, **l'examen médical** est obligatoire dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis se prononce sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

Enfin, si la personne gardée à vue n'a pu obtenir l'autorisation de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs ou son employeur, elle peut réitérer cette demande à compter de la 96^{ème} heure¹.

¹ *La personne placée en garde à vue peut, dans les trois heures suivant le début de la garde à vue, prévenir par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement, l'un de ses parents en ligne directe, l'un des ses frères et sœurs ou son employeur. Cependant, « si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit. »*

Le tableau suivant récapitule le dispositif actuel de la garde à vue.

Le régime de garde à vue en l'état du droit							
	Durée initiale	Durée de prolongation			Intervention avocat Au cours de la mesure	Présentation aux fins de prolongation <u>O</u> bligatoire ou <u>F</u> acultative	Médecin <u>O</u> bligatoire ou <u>F</u> acultatif
		1 ^{ère} procureur de la République ou juge d'instruction	2 ^{ème} juge d'instruction ou juge des libertés	3 ^{ème} juge d'instruction ou juge des libertés			
Droit commun art. 63 s, 77 et 154	24 h	24 h			1 ^{ère} heure 24 ^{ème} heure	<u>F</u>	<u>F</u>
Délinquance organisée (Infractions visées par l'article 706-73 ; régime fixé par l'article 706-88)	24 h	24 h	24 h ou 48 h	24 h si 2 ^{ème} de 24 h	1 ^{ère} heure 24 ^{ème} heure + 48 ^{ème} heure + 72 ^{ème} heure	1 ^{ère} prolongation : <u>F</u> 2 ^{ème} prolongation : <u>O</u> 3 ^{ème} prolongation : <u>F</u>	<u>F</u> Puis <u>O</u> à la 48 ^{ème} heure
					48 ^{ème} heure + 72 ^{ème} heure (art. 63-4)		
					72 ^{ème} heure (art. 706-88)		

Source : commission des lois

Tout en approuvant la possibilité de porter à six jours la garde à vue en matière de terrorisme, votre commission estime utile de rappeler que cette mesure doit être ordonnée dans le **strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité** qui gouvernent notre procédure pénale.

La prolongation de la garde à vue prévue à cet article ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel. Elle pourrait se révéler utile dans certains cas particuliers. A cet égard, la pratique judiciaire atteste, comme les juges d'instruction de la section antiterroriste du TGI de Paris l'ont confirmé à votre rapporteur, un grand discernement dans le recours aux instruments spécifiques que le législateur met à leur disposition. Ainsi, ils ont indiqué qu'ils n'avaient eu recours dans des affaires de terrorisme qu'une seule fois, depuis 2001, aux perquisitions de nuit.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 10 *ter* **sans modification.**

Article 10 quater (nouveau)

(art. 800 du code de procédure pénale)

Modalités de détermination des frais de justice

Le présent article, introduit dans le projet de loi par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, tend à compléter l'article 800 du code de procédure pénale afin de simplifier les conditions de détermination des frais de justice.

En effet, actuellement, en vertu de l'article 800 du code de procédure pénale, le tarif des frais de justice doit être fixé par décret en Conseil d'Etat.

Cette procédure lourde n'apparaît pas adaptée à l'évolution rapide de certains coûts en raison, d'une part, des progrès technologiques (en matière d'interception de télécommunications par exemple) et, d'autre part, de la multiplication du nombre d'actes requis par les juridictions qui seraient pourtant susceptibles de donner lieu à des économies d'échelle (s'agissant notamment de l'identification des empreintes génétiques).

La disposition proposée par les députés prévoit en conséquence que le décret en Conseil d'Etat peut non seulement, comme aujourd'hui, établir le tarif des frais de justice, mais aussi « *fixer les modalités selon lesquelles ces tarifs seront établis* ». Dès lors, la fixation de certains tarifs pourrait être renvoyée à un arrêté du ministre de la justice ou du ministre du budget.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 10 *quater* **sans modification.**

Article 10 quinquies (nouveau)

(art. 19 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995)

**Adaptation à la réforme des corps et carrières de la police nationale
de la représentation syndicale
au sein des commissions administratives paritaires**

Cet article tend à poser le principe d'une dérogation aux règles du statut général de la fonction publique en matière de représentation syndicale au sein des commissions administratives paritaires pour le corps d'encadrement et d'application des fonctionnaires actifs de la police nationale.

Issu d'un amendement du député Gérard Léonard, ce nouvel article modifie l'article 19 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation pour la sécurité. Cet article de la loi de 1995 est relatif aux personnels de la police nationale et prévoit que le statut spécial des fonctionnaires actifs de la police nationale peut déroger au statut général de la fonction publique afin d'adapter l'organisation des corps et des carrières aux missions spécifiques de la police nationale.

Le présent article tend donc à ajouter un nouveau cas de dérogation.

Le corps d'encadrement et d'application de la police nationale¹, qui s'est substitué au corps de maîtrise et d'application depuis le 1er janvier 2005, comprend un nouveau grade intitulé brigadier. Celui-ci a été défini lors de l'arbitrage interministériel du 27 août 2003 et validé juridiquement à compter du 1er octobre 2004 par le décret n° 2004-1032. Il tend à la création et au renforcement en nombre d'un niveau de maîtrise correspondant à des qualifications techniques ou des fonctions d'encadrement distinctes des fonctions dévolues aux gardiens de la paix. Son accès est subordonné à la détention de la qualification d'OPJ ou à la réussite d'un examen professionnel équivalent, dans les domaines de l'ordre public, de la paix publique, des migrations-frontières ou du renseignement.

La création de ce quatrième grade a fait l'objet de réserves de la part des organisations syndicales pour ce qui concerne la représentativité dans le corps des personnels actifs.

Celles-ci ont demandé que les deux premiers grades du corps, soit gardien de la paix et brigadier, puissent continuer à avoir la même représentation syndicale, dérogeant ainsi aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.

Ce souhait exprimé par les organisations syndicales constitue un élément de simplification de la gestion des personnels puisqu'il limite le nombre des représentants au sein de la commission administrative paritaire nationale et des commissions administratives paritaires interdépartementales.

¹ Ce corps comprend les grades de gardien de la paix, brigadier, brigadier-chef et brigadier-major.

Les dispositions de l'article 32 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut du corps d'encadrement et d'application prévoit déjà que, jusqu'au terme du mandat des représentants du personnel, « *les membres représentant antérieurement les agents titulaires du grade de gardien de la paix représentent, à partir de la même date, les gardiens de la paix et les brigadiers de police* ».

Plusieurs arguments rendent cette pérennisation souhaitable dans la mesure où le pyramidage du corps d'encadrement et d'application atteindra l'équilibre prévu de façon progressive, sur plusieurs années, et que les passerelles seront fortes du grade de gardien de la paix vers celui de brigadier.

Les effectifs seront très évolutifs au cours des prochaines années pour se stabiliser en 2012. En effet, l'effectif des gardiens passera de 70 751 en 2006 à 58 570 en 2012, alors que celui des brigadiers augmentera, dans le même temps, de 11 200 en 2006 à 25 000 en 2012.

Il apparaît donc souhaitable que les deux premiers grades gardent une même représentation syndicale, notamment pour alléger la gestion des commissions administratives paritaires.

C'est l'objet du présent article qui pose le principe d'une dérogation aux règles du statut général de la fonction publique relatives à la représentation syndicale au sein des commissions administratives paritaires en faveur des fonctionnaires actifs de la police nationale, en prévoyant que les gardiens de la paix et les brigadiers de police constituent un seul et même collège au sein des commissions administratives paritaires compétentes pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 10 *quinquies* **sans modification**.

CHAPITRE IV *BIS* (NOUVEAU) DISPOSITIONS RELATIVES AUX VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

Article 10 sexies (nouveau)

(art. L. 126-1 du code des assurances)

Extension de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme à leurs ayants droit de nationalité étrangère

A l'initiative de sa commission des lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a inséré un nouveau chapitre IV *bis* dans le projet de loi consacré aux « *dispositions relatives aux victimes d'actes de terrorisme* » comportant un article afin d'étendre l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme à leurs ayants droit de nationalité étrangère.

La loi du 9 septembre 1986 a prévu un dispositif d'indemnisation au profit des victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national et des personnes de nationalité française victimes de tels actes à l'étranger. Financée par un prélèvement forfaitaire sur chaque contrat d'assurance, cette indemnisation est mise en œuvre par un fonds de garantie et transférée ainsi aux ayants droit à condition toutefois qu'ils soient de nationalité française.

Cette restriction -qui touche aussi les ayants droit étrangers résidant sur le territoire français- apparaît profondément injuste. Que l'on songe par exemple aux cas des couples mixtes dont le conjoint français est décédé à la suite d'un attentat et dont le conjoint survivant étranger s'est vu refuser le bénéfice de l'indemnisation au titre des ayants droit, alors même que ses enfants -de nationalité française- y étaient éligibles.

Le présent article corrige cette anomalie en prévoyant que les ayants droit des victimes d'actes de terrorisme commis sur le sol français, d'une part, et des personnes de nationalité française victimes de tels actes, d'autre part, sont indemnisés quelle que soit leur nationalité.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 10 *sexies* **sans modification.**

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Article 11

(art. 25-1 du code civil)

Déchéance de la nationalité française pour les auteurs d'acte de terrorisme ou constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation

Cet article tend à modifier l'article 25-1 du code civil afin de porter de dix à quinze ans les délais permettant d'engager la procédure de déchéance de la nationalité française et de la prononcer, à l'encontre de personnes ayant acquis cette nationalité, dès lors qu'elles font l'objet de condamnation pour acte de terrorisme ou acte constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

1. Le droit en vigueur

L'article 21-27 du code civil prévoit que les ressortissants étrangers ayant commis certaines infractions ne peuvent acquérir la nationalité française ou être réintégrés dans celle-ci. C'est notamment le cas lorsque la personne a fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme.

Symétriquement, au titre des articles 25 et 25-1 du code civil, les personnes ayant acquis la qualité de Français¹ et ayant été reconnues coupables de certains actes commis antérieurement à l'acquisition de la nationalité française² ou dans le délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition peuvent être déchues de la nationalité française. Cette déchéance doit être prononcée dans le délai de dix ans à compter de la perpétration des faits.

La déchéance est une sanction administrative pour indignité ou manque de loyalisme. Le ministre chargé des naturalisations notifie à l'intéressé les motifs de droit et de fait justifiant selon lui la déchéance de la nationalité française. A défaut de domicile connu, un avis informatif est publié au Journal Officiel.

La personne concernée dispose alors d'un mois pour faire parvenir ses observations en défense au ministre chargé des naturalisations³.

A l'expiration de ce délai, le Gouvernement peut déclarer par un décret motivé pris sur avis conforme du Conseil d'Etat, que l'intéressé est déchu de la nationalité française, sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride. A la signature du décret, l'intéressé perd la nationalité française. Le décret est publié au Journal officiel et notifié à l'intéressé, qui peut former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

Un individu peut être déchu de la nationalité française :

- s'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou de délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou délit constituant un acte de terrorisme ;

- s'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou de délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal⁴ ;

- s'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du code du service national ;

¹ La déchéance peut être prononcée quelle que soit la cause de l'acquisition de la nationalité française. Rappelons que l'acquisition de la nationalité, c'est-à-dire le fait de devenir français, se distingue de l'attribution de la nationalité française qui est le fait de naître français.

² Avant la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, les faits antérieurs à l'acquisition de la nationalité française ne pouvaient être pris en compte alors même que la condamnation était intervenue postérieurement.

³ Article 61 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 précité. L'administration doit prendre en compte les circonstances propres à l'intéressé.

⁴ Ce chapitre réprime les atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique : abus d'autorité contre l'administration (articles 432-1 à 432-3 du code pénal) ou contre les particuliers (atteintes à la liberté individuelle ; discrimination ; atteintes à l'inviolabilité du domicile et au secret des correspondances – articles 432-4 à 432-9 du code précité) ; manquements au devoir de probité (concussion ; corruption passive et trafic d'influence ; prise illégale d'intérêts ; atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public (articles 432-10 à 432-16 du code précité) ; peines complémentaires (article 432-17 du code précité).

- s'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France¹.

Ces actes délictuels ou criminels sont considérés comme manifestant la volonté de l'intéressé de mettre en cause les intérêts de la France et justifiant sa déchéance de la nationalité française. Dans la pratique, les mesures de déchéance sont exceptionnelles.

A l'exception de l'exercice d'activités incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France par l'intéressé, les autres motifs de déchéance nécessitant une condamnation pénale (avec ou sans sursis) peuvent être effacés par amnistie.

2. Le texte soumis au Sénat

Cet article tend à porter de dix à quinze ans les délais permettant d'engager la procédure de déchéance de la nationalité française et de la prononcer, dès lors que les faits reprochés sont ceux visés aux 1° de l'article 25 du code civil, c'est-à-dire si l'intéressé est condamné pour un acte qualifié de crime ou de délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou délit constituant un acte de terrorisme.

Dans les autres cas visés à l'article 25 du code civil, les délais de dix ans resteraient inchangés.

Le projet de loi initial portait ces délais de dix à quinze ans également dans le cas visé au 4° de l'article 25 du code civil, c'est-à-dire lorsque les intéressés se sont livrés au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France. Toutefois, à l'initiative du rapporteur de la commission des lois de **l'Assemblée nationale**, cette catégorie a été maintenue dans le droit commun. L'argument invoqué était que l'extension à quinze ans de ce délai pour prononcer la déchéance de la nationalité française devait être réservée aux cas les plus graves ayant fait l'objet d'une condamnation définitive. Or, le 4° vise des cas d'espionnage **n'ayant pas donné lieu à une condamnation définitive**.

L'exposé des motifs du projet de loi indique que les réseaux terroristes développeraient « *des stratégies d'implantation territoriale* » par le biais de l'acquisition de la nationalité française. En effet, celle-ci protège d'une interdiction judiciaire du territoire ou d'une mesure administrative d'éloignement. En outre, le passeport français dispense de l'obligation de visa pour se déplacer vers de nombreux pays.

Selon le Gouvernement, cet allongement des délais à quinze ans tient compte de la durée « *des procédures judiciaires et administratives et de la*

¹ La loi n° 98-170 du 16 mars 1998 a supprimé une cinquième hypothèse permettant la déchéance des personnes condamnées en France ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi française ou ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

nécessité pour l'administration de s'assurer que les condamnations prononcées par le juge judiciaire ont acquis un caractère définitif».

Toutefois, la portée de cet aménagement ne doit pas être surestimée eu égard au très petit nombre de déchéances prononcées¹ sur le fondement de cet article.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 11 **sans modification**.

CHAPITRE V BIS (NOUVEAU) DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUDIOVISUEL

Article 11 bis (nouveau)

(art. 33-1, 42-1, 42-6 et 43-6 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

Suppression du conventionnement des chaînes extracommunautaires retransmises par satellite

Cet article est issu d'un amendement cosigné par le rapporteur et le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Il vise à redéfinir les modalités selon lesquelles la diffusion des services de télévision proposés par les opérateurs satellitaires doit faire l'objet d'une convention conclue par chaque opérateur avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et peut être suspendue.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, M. Philippe Houillon, président de la commission des lois, a souligné que le CSA souhaitait améliorer les conditions du contrôle qu'il exerce sur les programmes proposés par les chaînes de télévision extracommunautaires diffusées grâce au satellite Eutelsat. Il a rappelé que l'organisation actuelle de ce contrôle reposait en France sur la passation préalable de conventions entre le CSA et les chaînes de télévision concernées, la suspension de la diffusion ne pouvant intervenir que dans un deuxième temps, après qu'une mise en demeure a été adressée par le CSA à l'opérateur. Il a jugé cette organisation complexe et paradoxale, ajoutant qu'elle conduisait parfois à des situations absurdes se traduisant par la suspension par le CSA de la diffusion des programmes proposés par une chaîne de télévision avec laquelle il venait de conclure une convention.

Le précédent de la chaîne Al Manar proche du Hezbollah, il y a un peu moins d'un an, illustre ce genre de situation. Il faut également évoquer le problème des chaînes iraniennes diffusées en français.

La procédure en vigueur empêche de réagir immédiatement car la convention suppose qu'il y ait d'abord une mise en demeure, puis que certaines formes procédurales soient respectées.

¹ 2 en 2002 et 1 en 2003. Pour 2006, trois dossiers sont en cours d'examen.

Le président du CSA peut également saisir le Conseil d'Etat afin que celui-ci ordonne à un opérateur satellitaire de cesser de diffuser une chaîne de télévision. Mais la procédure peut prendre plusieurs mois.

Le présent article tend donc à supprimer cette procédure de conventionnement préalable obligatoire afin de pouvoir sanctionner plus rapidement ces chaînes. Ce nouveau régime serait applicable aux chaînes déjà conventionnées. Il permettrait au CSA de se concentrer sur ses missions de contrôle a posteriori.

Ce dispositif présente également un avantage concurrentiel pour Eutelsat. Cet opérateur satellitaire de droit français était en effet soumis à cette contrainte de conventionnement à l'inverse de ses concurrents domiciliés dans d'autres pays, notamment de l'Union européenne.

Toutefois, l'efficacité de ce dispositif pour lutter notamment contre la diffusion de programmes à caractère antisémite ne doit pas être surestimée. Ne sont en effet soumis à la loi française et par voie de conséquence au CSA que les opérateurs satellitaires de droit français. Une solution plus globale reste à trouver au niveau communautaire.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 11 *bis* **sans modification**.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

Article 12

(chapitre IV du titre VI du livre V
du code monétaire et financier – art. L. 564-1 à L. 564-6 –
chapitre IV du titre VII du livre V du même code – art. 574-3 nouveau)

Gel administratif des avoirs en matière de terrorisme

Cet article tend à insérer un nouveau chapitre dans le titre VI du livre V du code monétaire et financier afin d'instaurer une procédure administrative de gel des avoirs pour lutter contre le financement des activités terroristes.

En l'état du droit, il existe aujourd'hui deux procédures de gel des avoirs. La première, à **caractère judiciaire**, permet au juge d'ordonner le gel des avoirs aux différentes étapes de la procédure judiciaire : ainsi, en vertu de l'article 706-103 du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention peut ordonner, sur requête du procureur de la République, dans le cadre d'une information judiciaire portant sur des infractions liées à la criminalité organisée, les mesures conservatoires sur les « *biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en examen* », afin de garantir

« le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes. »

La seconde procédure de gel présente un **caractère administratif**. Elle permet l'exécution en France de décisions prises sur le fondement d'**instruments communautaires**. Il s'agit, d'une part, du règlement du Conseil 881/2002 du 27 mai 2002 qui transpose dans le droit communautaire la résolution n° 1390 des Nations Unies relative à la lutte contre Al Qaïda. Sur cette base, les listes de personnes et entités liées au réseau Al Qaïda, sont reprises par les règlements communautaires sans requérir une nouvelle intervention des Etats membres. D'autre part, le règlement du Conseil 2580/2001 du 27 décembre 2001 a transposé la résolution 1373 des Nations Unies, relative aux autres organisations terroristes. A la différence du système précédent, il appartient au Conseil de l'Union européenne de déterminer la liste des personnes, groupes et entités liés à des activités terroristes.

Ces instruments communautaires **ne permettent pas de procéder à des mesures administratives de gel des avoirs de résidents français ou de résidents communautaires**.

Les dispositions proposées visent à combler cette lacune en instituant dans notre droit un dispositif de gel des avoirs de personnes physiques ou morales, autonome par rapport aux instruments communautaires et dont le champ d'application permettra de couvrir les **résidents français et communautaires**.

- *Le champ d'application du dispositif (art. L. 564-1 nouveau)*

Les mesures de gel ou d'interdiction devront être appliquées par les **organismes financiers** et **personnes** mentionnées au 1 à 5 et au 7 de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier, à savoir :

- les organismes et institutions bancaires ;
- la Banque de France et l'institution d'émission d'outre-mer ;
- les entreprises d'assurance ainsi que les courtiers d'assurance ou de réassurance mentionnés à l'article L. 310-1 du code des assurances ;
- les instituts ou unions relevant du titre II et IV du livre IX du code de la sécurité sociale (instituts de prévoyance et de gestion de retraite supplémentaire des salariés) ou de l'article L. 727-2 du code rural (organismes de protection sociale des professions agricoles) ;
- les mutuelles relevant du champ de l'article L. 111-1 du code de la mutualité ;
- les entreprises d'investissement, les membres des marchés réglementés d'instruments financiers, les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM), les sociétés de gestion des OPCVM et les conseillers en investissement financier ;

– les personnes qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations portant sur l’acquisition, la vente, la cession ou la location des biens immobiliers.

Par ailleurs, les **fonds** susceptibles de faire l’objet d’une mesure de gel ou d’interdiction sont définis par l’article L. 564-1 nouveau sur le modèle des dispositions prévues par le règlement n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 (art. 1^{er} – 1°). Il s’agit :

– des avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit ;

– des documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit y compris sous forme électronique ou numérique qui prouvent un droit de propriété ou intérêt sur ces avoirs (par exemple, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit...).

- *Les finalités de la mesure de gel (art. L. 564-2 nouveau)*

Les mesures de gel ne peuvent concerner que les personnes physiques et morales¹ qui commettent, facilitent ou participent à des actes de terrorisme définis au 4 de l’article 1^{er} du règlement du Conseil du 27 décembre 2001 qui renvoie lui-même à l’article 1^{er}, paragraphe 3, de la position commune n° 2001/931 PESC du même jour. Selon ce texte, l’acte de terrorisme doit constituer une infraction dans le droit des Etats membres commise dans le but soit d’intimider gravement la population, soit de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou s’abstenir d’accomplir une action quelconque, soit gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales d’un pays ou d’une organisation internationale.

Cette définition fondée, comme en droit français, sur la finalité poursuivie des auteurs de l’infraction recouvre un champ comparable à celui des articles 421-1 à 421-2-2 du code pénal.

Les mesures de gel peuvent également s’appliquer aux personnes morales détenues par les personnes physiques mentionnées plus haut ou qu’elles contrôlent directement ou indirectement.

Enfin, les fruits produits par ces fonds, instruments et ressources peuvent ainsi être gelés.

- *La définition d’une mesure de gel (art. L. 564-2 nouveau)*

La mesure de gel recouvre toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert ou utilisation de fonds, instruments financiers et ressources économiques qui auraient pour conséquence, en particulier, un changement de leur localisation, de leur montant, de leur propriété et de leur nature.

¹ La référence aux personnes morales résulte d’un amendement adopté par les députés à l’initiative de la commission des lois et avec l’avis favorable du Gouvernement.

- *La procédure (art. L. 564-2 nouveau)*

La mesure de gel incombe au **ministère de l'économie**.

Elle est fixée à une durée de **six mois renouvelable**.

Les décisions du ministre sont publiées au Journal Officiel et exécutoires à compter de cette publication.

Cette mesure, dérogoire au principe de notification des décisions individuelles, se justifie par le fait que bien souvent l'identité de la personne et, *a fortiori*, son adresse ne sont pas connues.

- *Les effets juridiques (art. L. 564-2 et L. 564-3 nouveaux)*

Les mesures de gel peuvent non seulement viser les fonds, instruments financiers et ressources **appartenant** aux terroristes mais aussi les **mouvements** de fonds **en faveur** de telles personnes (y compris lorsque l'ordre d'exécution a été émis antérieurement à la date de publication de la décision d'interdiction).

Par ailleurs, les mesures de gel s'imposent à toute personne copropriétaire des fonds, instruments et ressources ainsi qu'à toute personne titulaire d'un compte joint dont l'autre titulaire est une personne propriétaire, nue-propriétaire ou usufruitier impliqué dans un acte terroriste.

Elles sont opposables aux créanciers et aux tiers pouvant invoquer des droits sur les avoirs concernés.

- *Les garanties d'efficacité du dispositif (art. L. 564-4 et L. 574-3 nouveaux)*

Aux termes de l'article L. 564-4, le secret bancaire ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre les organismes requis et les services de l'Etat chargés de mettre en œuvre la mesure de gel, **lorsque la demande d'information vise à s'assurer de l'identité des personnes concernées directement ou indirectement par la mesure**. L'information demandée ne peut être utilisée qu'à cette fin.

Les services de l'Etat concernés sont néanmoins autorisés à échanger les informations nécessaires avec les autorités d'agrément et de contrôle des organismes requis dans l'exercice de leurs missions respectives.

En cas de manquement à leurs obligations, les dirigeants ou les préposés des organismes requis ainsi que les personnes faisant l'objet de la mesure de gel ou d'interdiction sont passibles des peines prévues au 1° de l'article 459 du code des douanes pour les personnes contrevenant aux règles relatives aux relations financières avec l'étranger (peine d'emprisonnement de 5 ans, confiscation du corps du délit, amende égale au minimum au montant et au maximum au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction). L'article L. 574-3 renvoie également les règles relatives aux constatations des infractions, aux poursuites, au contentieux et à la répression aux dispositions subséquentes des titres II et XII du code des douanes.

- *Les garanties apportées aux personnes appelées à mettre en œuvre à la demande de l'Etat, les mesures de gel (art. L. 564-5 nouveau)*

Aux termes de l'article L. 564-5 nouveau, l'Etat est responsable des dommages éventuels liés à la mise en œuvre, de bonne foi, des mesures de gel ou d'interdiction par les organismes financiers ou personnes requises par le ministre de l'économie. La responsabilité sans faute de l'Etat pourra donc être engagée.

Par ailleurs, aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée à l'encontre des dirigeants de ces organismes ou de leurs préposés.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 12 **sans modification**.

Article additionnel après l'article 12

(art. 222-39-1, 225-4-8, 312-7-1, 450-2-1 et 321-6 ;

art. 321-6-1 et 321-10-1 nouveaux du code pénal ;

art. 706-73 du code de procédure pénale)

**Extension du délit de non justification de ressources
correspondant au train de vie**

Cet article tend à étendre le délit de non justification de ressources correspondant au train de vie à l'ensemble des infractions procurant un profit et punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

En l'état du droit, la lutte contre l'économie souterraine présente certaines failles.

Elle repose en effet d'abord sur l'**incrimination de recel**, définie à l'article 321-1 du code pénal comme « *le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit* ». Le recel est également constitué par le « *fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit* ». Le délit de recel ne peut ainsi être constitué sans l'existence d'une infraction préalable de nature criminelle ou délictuelle. Or, il apparaît souvent difficile de démontrer l'existence de cette infraction alors même que la possession de certains biens, sans rapport avec les ressources légales des intéressés, ne peut provenir que d'un crime ou d'un délit.

Sans doute le législateur a-t-il pris en compte ces difficultés en permettant de poursuivre les **individus qui ne sont pas en mesure de justifier de leurs ressources** alors qu'ils sont en **relations habituelles** avec certaines catégories d'individus.

Le tableau suivant récapitule l'état du droit en la matière.

Personne en relations habituelles avec :	Peine encourue
- Personnes se livrant à la mendicité (art. 225-12-5) → assimilation à l'exploitation de la mendicité	3 ans d'emprisonnement – 45.000 € d'amende
- Usagers ou trafiquants de stupéfiants (art. 222-39-1)	5 ans d'emprisonnement – 75.000 € d'amende
- Membres d'une association de malfaiteurs (art. 450-2-1)	5 ans d'emprisonnement – 75.000 € d'amende
- Mineurs se livrant habituellement à des crimes et délits contre les biens d'autrui et sur lesquels la personne a autorité (art. 321-6)	5 ans d'emprisonnement – 375.000 € d'amende
- Victimes ou auteurs de traite des êtres humains (art. 225-4-8)	7 ans d'emprisonnement – 750.000 € d'amende
- Terroristes (art. 421-2-3)	7 ans d'emprisonnement – 100.000 € d'amende
- Personnes se livrant habituellement à la prostitution (art. 225-6) → assimilation au proxénétisme	7 ans d'emprisonnement – 150.000 € d'amende
- Auteurs d'extorsion commise en bande organisée avec violences ou actes de torture (art. 312-7-1)	10 ans d'emprisonnement – 375.000 € d'amende

Pour ces délits, la présomption de l'origine frauduleuse des biens de la personne justifie **le renversement de la charge de la preuve**. Elle découle, d'une part, de liens objectifs entre cette personne et les individus ayant commis des infractions de profit et, d'autre part, de l'impossibilité de justifier son train de vie.

Le dispositif apparaît néanmoins complexe (il n'existe ainsi pas moins de huit délits de non justification de ressources) et lacunaire (il ne concerne pas des situations très répandues tels que des biens issus de vols commis avec certaines circonstances aggravantes).

Votre commission estime donc nécessaire de **simplifier** ces dispositions et d'en **élargir** le champ d'application. Le délit serait ainsi défini comme le fait de ne pas pouvoir justifier de l'origine de son bien tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect.

L'extension proposée est cependant assortie d'une double garantie :

- elle vise des infractions punies de **cinq ans d'emprisonnement**, seuil également retenu pour l'infraction d'association de malfaiteurs ;
- elle ne concerne que les personnes en **relations habituelles** avec l'auteur de telles infractions.

Les personnes coupables de ce délit seraient passibles d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende, par cohérence avec

celles plus sévères du recel simple (cinq ans d'emprisonnement) dont cette infraction constitue l'extension, ce qui justifie qu'elle figure dans le chapitre consacré au recel.

Cependant, afin de permettre une répression équivalente à celle actuellement prévue par les incriminations spécifiques, les peines seraient portées à cinq ans et 150.000 euros d'amende si les crimes et délits sont commis par un mineur sur lequel la personne ne pouvant justifier ses ressources a autorité. De même, elles seraient portées à sept ans lorsque les infractions commises constituent les crimes ou délits de trafic de stupéfiants, d'exploitation de la mendicité d'autrui, de traite des êtres humains, d'extorsion ou d'association de malfaiteurs.

Elles seraient enfin portées à dix ans et 300.000 euros d'amende quand il s'agit d'une des infractions précitées et qu'elle est commise par un ou plusieurs mineurs (comme tel est déjà le cas, en vertu de l'article 222-39-1, alinéa 2, pour les personnes en relation avec des mineurs commettant des trafics de stupéfiants).

Le condamné pourrait également encourir la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de ses biens dont l'origine n'a pu être justifiée, ainsi que les peines complémentaires prévues pour les infractions commises par la personne avec laquelle l'auteur des faits était en relations habituelles.

En conséquence, les différentes infractions de non justification de ressources seraient intégrées dans ce nouveau dispositif à l'exception des dispositions relatives à l'exploitation de la mendicité, aux proxénètes et au terrorisme qui doivent conserver leur spécificité.

Votre commission des lois vous propose d'adopter **un article additionnel ainsi rédigé.**

DIVISION ADDITIONNELLE AVANT LE CHAPITRE VII

Par un **amendement**, votre commission vous propose d'insérer un chapitre additionnel consacré aux dispositions relatives aux activités de sécurité privée et à la sécurité aéroportuaire. Il comprendrait les deux articles ci-dessous.

Article additionnel avant le chapitre VII
(art. 5, 6, 22 et 23 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983)
**Conditions de délivrance de l'agrément pour exercer
une activité de sécurité privée**

Votre commission vous propose **un amendement** ayant pour objet de donner au préfet une plus grande marge d'appréciation pour délivrer ou non l'agrément aux personnes souhaitant exercer une activité de sécurité privée.

1. Le droit en vigueur

Les articles 5, 6, 22 et 23 de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité instituent un dispositif d'agrément et d'habilitation par le préfet des personnes souhaitant soit :

- exercer à titre individuel, diriger ou gérer une entreprise de gardiennage, de surveillance ou de transport de fonds (article 5) ;
- être employé par une entreprise de gardiennage, de surveillance ou de transport de fonds (article 6) ;
- exercer à titre individuel, diriger ou gérer une agence de recherches privées (article 22) ;
- être employé par une agence de recherches privées (article 23).

Parmi les conditions à remplir figure l'obligation de ne pas avoir « *commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat* ». Cette condition a été ajoutée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Une autre condition pour la délivrance de l'agrément et de l'habilitation est de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Ces procédures d'agrément relèvent également de l'article 17-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui pose le principe de l'enquête administrative préalable et autorise à cette fin la consultation des traitements de données personnelles visés à l'article 21 de la loi du 18 mars 2003, c'est-à-dire les fichiers de police judiciaire STIC et JUDEX.

Ces dispositions ont pour objectif d'éviter que des personnes pouvant avoir des intentions malveillantes aient accès à des installations et à des informations sensibles. Cette préoccupation d'intérêt général prend un relief particulier lorsqu'il s'agit de prévenir des risques terroristes. En effet, les agents de sécurité ou les agents de recherches privées peuvent avoir accès à des locaux et des sites publics privés particulièrement sensibles (zones protégées de défense, sites SEVESO, installations électriques, pétrolières...) pour répondre à la demande de leurs clients.

En l'état actuel de la législation, seules les personnes ayant commis une infraction dont la procédure judiciaire est en cours ou dont la responsabilité a été reconnue par la justice sont interdits d'agrément ou d'habilitation.

Or les personnes susceptibles d'apporter un soutien logistique à des activités terroristes n'ont pas nécessairement commis de faits inscrits dans les fichiers de police. Il importe en conséquence que des informations relatives au

comportement, à la moralité de la personne ou à son environnement social, indépendamment de toute commission d'infraction ou inscription dans un traitement d'antécédents judiciaires, puissent également être portées à la connaissance du préfet dans le cadre de l'instruction des agréments.

Certains candidats à l'embauche sont en effet signalés par les fiches de recherche émanant de la DST ou des renseignements généraux en raison des liens qu'ils entretiennent avec des mouvements fondamentalistes sans faire pour autant l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou d'une mention dans le fichier STIC ou JUDEX.

2. Le texte proposé

Pour éviter que des individus à risque aient accès à des installations et à des informations sensibles, cet amendement tend à :

- étendre le champ des motifs de refus d'agrément à des éléments relatifs au comportement ou à la moralité de la personne, indépendamment de la commission d'une infraction. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs validé ce principe en permettant au préfet de vérifier, indépendamment de toute commission d'infraction, si « *la moralité de la personne ou son comportement apparaissent incompatibles avec l'exercice des missions pour lesquelles l'agrément est demandé* »¹ ;

- étendre la consultation de traitements automatisés aux fichiers de renseignement. A cette fin, l'amendement fait référence aux traitements automatisés gérés par les services de police et de gendarmerie relevant de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cet article 26 engloberait les fichiers STIC, JUDEX ainsi que les fichiers des renseignements généraux, de la DST ou le fichier des personnes recherchées. Toutefois, les fichiers d'identification comme le fichier automatisé des empreintes digitales ou le fichier national automatisé des empreintes génétiques seraient exclus car ils poursuivent exclusivement des finalités de police judiciaire et non de police administrative.

Votre commission des lois vous propose d'adopter **un article additionnel ainsi rédigé.**

¹ Le décret en Conseil d'Etat n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1 500 spectateurs dispose en son article 4 que « l'agrément est refusé lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaissent incompatibles avec l'exercice des missions pour lesquelles l'agrément est demandé ».

Article additionnel avant le chapitre VII

(art. L. 213-4-1 et L. 321-7-1 [nouveaux] du code de l'aviation civile)
Accès aux lieux de préparation et de stockage du fret conditionné à la délivrance d'un agrément par le préfet

Votre commission vous propose un amendement modifiant le code de l'aviation civile afin de soumettre à la délivrance d'un agrément par le préfet le droit d'accéder aux lieux de préparation et de stockage du fret.

1. Le droit en vigueur

Le code de l'aviation civile soumet à habilitation de l'autorité administrative l'accès aux zones réservées des aérodromes (art. R. 213-4 et s). C'est sur cette base, et en conformité avec la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, que des enquêtes administratives sont diligentées par les préfets en vue de la délivrance de l'habilitation. Près de 190.000 personnes sont actuellement soumises à ce régime.

Par ailleurs, des modifications récentes du code de l'aviation civile ont mis en place des agréments pour les entreprises amenées à traiter du fret ou des biens et produits destinés à être embarqués à bord des aéronefs, y compris ceux transportant des passagers, **en dehors de la zone réservée**. En vue de l'obtention de ces agréments, le code de l'aviation civile fait obligation à ces entreprises de sécuriser les endroits utilisés pour préparer les biens et produits destinés à être utilisés à bord des aéronefs (art. L. 213-4), de sécuriser les endroits utilisés pour préparer les expéditions de fret aérien ou de colis postaux (art. L. 321-7).

Les entreprises intervenant dans le stockage, le conditionnement ou la préparation du fret doivent recevoir un agrément du préfet pour recevoir soit la qualification d' « *établissement connu* », soit celle d' « *agent habilité* », soit celle de « *chargeur connu* ». Ces différentes habilitations dépendent de la phase au cours de laquelle l'entreprise intervient dans la préparation, le stockage ou le transport du fret.

Toutefois aucun contrôle d'antécédents **des personnels** intervenant dans la préparation de ces expéditions n'est actuellement prévu dans les cas où les lieux concernés sont situés en dehors des zones réservées des aérodromes.

2. Le texte proposé

L'amendement proposé tend à insérer deux articles additionnels dans le code de l'aviation civile. Il doit permettre de pallier cette faiblesse potentielle dans la chaîne de sécurisation du transport aérien.

Plus précisément, il est proposé **de conditionner l'accès aux lieux de préparation des expéditions à une habilitation délivrée par le préfet**. Les employés des entreprises ayant soit la qualification d' « *établissement connu* », soit celle d' « *agent habilité* », soit celle de « *chargeur connu* » et qui auraient besoin d'accéder à ces lieux dans le cadre de leur emploi devraient se

voir délivrer une telle habilitation. De cette façon, suivant le même mécanisme que pour les personnes accédant aux zones réservées des aérodromes, des enquêtes administratives pourraient être diligentées sur les personnes employées dans ces zones lorsqu'elles sont implantées en dehors des aérodromes.

Cet amendement permettrait la consultation des fichiers visés à l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés à l'exception des fichiers d'identification, c'est-à-dire, outre les fichiers STIC et JUDEX, les fichiers de personnes recherchées (FPR) ou les fichiers des services de renseignement (RG, DST). Il est en effet apparu que de fortes présomptions d'appartenance à une mouvance terroriste pesaient sur certains demandeurs d'habilitation sans que pour autant ils soient connus des services de police via les fichiers de police judiciaire. Serait aussi consulté le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Sur un total de près de 500 établissements agréés en tant qu'« établissements connus », « agents habilités » et « chargeurs connus », environ 350 sont implantés hors des zones réservées des aérodromes et seraient donc concernés par cette modification législative. Il est à souligner que seuls les locaux de préparation des expéditions seraient concernés par cette disposition, qui n'a donc d'impact que sur les seuls personnels appelés à y pénétrer.

Votre commission des lois vous propose d'adopter **un article additionnel ainsi rédigé.**

CHAPITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 13

(art. 31 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité)

Application outre-mer des dispositions relatives à la vidéosurveillance

Cet article tend à rendre applicable à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, plusieurs dispositions de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment celles relatives à la vidéosurveillance. En effet, ces territoires sont soumis au principe de spécialité législative, qui implique que seuls les articles expressément cités sont applicables.

En droit positif, l'article 31 de la loi du 21 janvier 1995 précitée dispose que cette loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte, à l'exception :

- des articles 6, **9 à 15**, 17, 18 et 24 ;
- de l'article 23 pour la seule Nouvelle-Calédonie ;
- de l'article 33 pour les seuls territoires d'outre-mer.

Le présent article modifierait cet article afin d'étendre à ces territoires ultramarins d'autres dispositions de la loi du 21 janvier 1995 précitée. Il adapte également la terminologie utilisée pour désigner ces territoires. En effet, la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République a supprimé la catégorie des territoires d'outre-mer. Le projet de loi énumère donc l'ensemble des collectivités auquel sont étendues certaines dispositions.

Y seraient étendus :

- l'article 10 relatif à la vidéosurveillance et modifié par l'article premier du présent projet de loi ;
- l'article 10-1 relatif au pouvoir des préfets de prescrire l'installation de système de vidéosurveillance et créé par l'article 2 du présent projet de loi ;
- l'article 15 relatif à l'obligation de protéger les véhicules contre le vol grâce à l'installation de dispositifs de sécurité ou de marquage ;
- l'article 15-1 relatif à la rémunération des indicateurs de police¹.

Resteraient donc toujours non applicables :

- les articles 6, 9, 11 à 14, 17, 18 et 24 à l'ensemble de ces collectivités ;
- l'article 23 à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'article 33 à Mayotte, à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'aux îles Wallis et Futuna.

L'extension de ces dispositions est accompagnée des adaptations nécessaires.

Ainsi, à l'article 10 relatif à la vidéosurveillance et modifié par l'article premier du présent projet de loi, les références au représentant de l'Etat dans le département et à la commission départementale chargée de rendre un avis sur les demandes d'installation de systèmes de vidéosurveillance seraient respectivement remplacées par les références au représentant de l'Etat et à la commission locale.

¹ Cette disposition introduite par l'article 3 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité n'est toujours pas applicable faute de décret.

Les mêmes adaptations seraient apportées à l'article 10-1 relatif au pouvoir des préfets de prescrire l'installation de système de vidéosurveillance et créé par l'article 2 du présent projet de loi.

En outre, pour l'application de ces deux articles à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, le présent article prévoit que le montant des amendes en euros est remplacé par sa contre-valeur en monnaie locale, le franc CFP aussi appelé « Franc pacifique ».

Toujours pour l'adaptation de la loi à ces trois collectivités, la référence de l'article 10-VI précité à trois articles du code du travail est supprimée ainsi que la référence de l'article 10-1 (I) nouveau à la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Ces textes n'y sont pas applicables.

Pour l'application à Mayotte de l'article 10-VI, la référence aux trois articles précités du code du travail serait remplacée par la référence à l'article L. 442-6 du code du travail applicable à Mayotte.

Enfin, **pour l'application aux îles Wallis et Futuna de l'article 10-VI**, la référence à ces trois articles serait remplacée par la référence « *aux dispositions correspondantes applicables localement* ».

Au présent article, **l'Assemblée nationale** a apporté des modifications rédactionnelles.

Outre **un amendement** de coordination, votre commission vous propose **un amendement** prévoyant que l'article 7 de la loi du 21 janvier 1995 reste applicable à ces territoires.

En effet, cet article 7 qui rappelle que le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et qu'il est obligatoirement associé à la définition du programme de prévention de la délinquance et de l'insécurité mis en place par le représentant de l'Etat, a été abrogé pour la métropole et les départements d'outre-mer par l'article 12 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales. Toutefois, il est resté « *en vigueur pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon* » en vertu des dispositions de l'article 13 de cette même loi du 21 février 1996.

Or, la nouvelle rédaction de l'article 31 de la loi du 21 janvier 1995 précitée telle qu'elle figure dans le présent article, en réécrivant la totalité de l'article, rend applicable aux collectivités d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises, la loi du 21 janvier 1995 dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent projet de loi. Le maintien en vigueur des dispositions de l'article 7 pour ces collectivités opéré par l'article 13 précité de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 devient de ce fait caduc puisqu'il n'y est pas fait référence. Il s'avère dès lors nécessaire de préciser que l'abrogation effectuée par la loi du 21 février 1996 ne s'y applique pas.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 13 **ainsi modifié**.

Article 14

(art. L. 735-13, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13
du code monétaire et financier)

Application outre-mer des dispositions du projet de loi

Le paragraphe I de cet article a pour objet de rendre applicable à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi¹.

En effet, ces territoires sont soumis au principe de spécialité législative, qui implique que seuls les articles expressément cités sont applicables.

Seul l'article 3 relatif aux contrôles d'identité dans les trains transnationaux ne serait pas rendu applicable pour des raisons géographiques évidentes.

Les paragraphes II et III précisent les adaptations législatives nécessaires. Il ne s'agit en réalité que de modifications mineures.

Le paragraphe II de cet article prévoit que, pour l'application des articles 6 et 9 à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, le montant des amendes en euros est remplacé par sa contre-valeur en monnaie locale, le franc CFP aussi appelé « Franc pacifique ».

Le paragraphe III adapte le code monétaire et financier aux nouvelles références consécutives aux modifications apportées par l'article 12 du projet de loi.

Au présent article, **l'Assemblée nationale** n'a apporté que des modifications rédactionnelles mineures.

Votre commission vous propose **un amendement** excluant l'application des articles 10 *sexies* et 15 A du projet de loi à ces collectivités. En effet, cet article tend à modifier le code des assurances qui n'y est pas applicable. L'article 15 C relatif aux interdictions administratives de stades n'est pas applicable également à la plupart de ces collectivités.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 14 **ainsi modifié**.

¹ L'article 13 du projet de loi tend déjà à rendre applicable à ces territoires ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon les articles premier et deux du projet de loi. Si ces deux articles n'étaient pas adoptés, l'article 13 rendrait toutefois applicable à ces territoires l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 relatif à la vidéosurveillance.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 15 A (nouveau)

(art. L. 126-2, L. 126-3 nouveau du code des assurances)

Extension de la couverture des dommages aux biens causés par un acte terroriste

Cet article introduit par l'Assemblée nationale, à l'initiative de M. Thierry Mariani avec l'avis de sagesse du Gouvernement tend à clarifier l'obligation de couverture, par les contrats d'assurance, des dommages matériels causés à des biens par tout acte terroriste à des biens situés sur le territoire national.

En l'état du droit, l'article L. 126-2 du code des assurances, issu de la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat interdit aux contrats d'assurance de biens d'exclure la garantie de l'assureur pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national.

Malgré cette formulation à caractère général, il semblerait en pratique que la couverture des biens ne soit pas totalement satisfaisante et que lorsqu'un contrat exclut un dommage accidentel d'origine nucléaire, bactériologique ou clinique, il écarte *ipso facto* la garantie d'un attentat terroriste présentant des origines similaires.

Cette ambiguïté est préjudiciable tant pour l'efficacité du dispositif de couverture du risque de terrorisme créé en 1986 et l'indemnisation des victimes que pour la solidité financière du secteur de l'assurance qui ne peut avoir une vision claire de ses engagements et se réassurer en conséquence.

Il est donc apparu opportun de clarifier cette disposition pour confirmer l'étendue de l'obligation de garantie des actes de terrorisme aux dommages de toute nature, dès lors qu'ils sont d'origine terroriste, et confirmer de la sorte les engagements des assureurs vis-à-vis de leurs assurés à les couvrir pour les dommages aux biens contre tout acte de nature terroriste.

En outre, afin de lever les ambiguïtés actuelles, il est prévu que la prise d'effet des garanties proposée soit d'application immédiate.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 15 A **sans modification**.

Article 15 B (nouveau)

(art. 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881)

Protection des personnels du ministère de la défense

L'article 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse punit d'une amende de 15 000 euros « *le fait de révéler, par quelque moyen que ce soit l'identité des fonctionnaires de la police nationale, des*

militaires de la gendarmerie nationale ou des agents des douanes appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat ».

Or, les personnels du ministère se trouvent de plus en plus régulièrement confrontés à la divulgation de leurs identités et de leurs fonctions par voie de presse alors même que leur anonymat conditionne, pour beaucoup d'entre eux, leur sécurité ainsi que l'efficacité de leurs missions.

Le présent article, issu d'un amendement du député Jean-Luc Warsmann adopté par l'**Assemblée nationale**, a donc pour but d'étendre les dispositions de l'article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881, actuellement applicables aux seuls militaires de la gendarmerie nationale, aux personnels militaires et civils du ministère de la défense appartenant aux services qui seront désignés par arrêté du ministre de la défense.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 15 B **sans modification**.

Article 15 C (nouveau)

(art. 42-12 [nouveau] de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984)

Interdiction administrative d'assister à une manifestation sportive

Cet article, issu d'un amendement du député Jean-Christophe Baguet adopté par l'Assemblée nationale, tend à insérer un nouvel article 42-12 dans la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Il a pour objet de créer une mesure d'interdiction administrative de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où des manifestations sportives se déroulent ou sont retransmises en public.

La gravité et l'importance des atteintes portées à l'ordre public par certains individus à l'occasion de manifestations sportives à risque obligent en effet l'Etat à mobiliser toujours plus de moyens de prévention, de contrôle et d'intervention. Ainsi, lors de certaines rencontres de football au parc des Princes, le préfet de police se trouve dans l'obligation d'engager jusqu'à 2 000 policiers et gendarmes pour assurer les contrôles et les services d'ordre à l'entrée et aux abords du stade ainsi que dans le métro et pour faire respecter les interdictions de circulation et de stationnement à l'intérieur du périmètre de restrictions établi sur une large zone autour de l'enceinte sportive.

Outre le coût considérable que représentent pour la collectivité ces dispositifs, ils génèrent de lourdes contraintes pour les riverains, qui viennent s'ajouter aux nuisances qu'ils subissent du fait de l'action de ces individus. De surcroît, ils requièrent des effectifs très importants qui sont ainsi distraits des autres missions de sécurité générale.

Le présent article a pour objectif d'apporter une réponse à cette situation en neutralisant de manière ciblée l'action des individus à l'origine des troubles. S'inscrivant dans le cadre de la police administrative, cet article

autoriserait le préfet à prononcer, par arrêté motivé, une mesure d'interdiction de stade à l'encontre des individus dont **le comportement d'ensemble** a constitué une menace à l'ordre public à l'occasion de manifestations sportives. Ce comportement d'ensemble pourrait s'apprécier par le caractère répété des troubles. La limitation de la validité de l'arrêté à trois mois ainsi que la désignation du type de manifestation concernée (rencontres de football par exemple) permettent de considérer que ces arrêtés, pris sous le contrôle du juge administratif n'excéderont pas ce qui est nécessaire à la préservation de l'ordre public.

Afin de renforcer l'efficacité de cette mesure, en cas de nécessité, le préfet aurait également la possibilité, par le même arrêté, d'astreindre ces personnes à répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par lui, pendant le déroulement des manifestations sportives concernées.

Prises sans préjudice des poursuites pénales auxquelles s'exposeraient les personnes en cause, ces mesures pourraient à tout moment faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Enfin, en matière de sanction, les personnes qui ne respecteraient pas l'une ou l'autre de ces mesures seraient passibles d'une amende de 3 750 euros.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 15 C **sans modification.**

Article 15

Application de la loi dans le temps

Cet article règle l'application dans le temps de plusieurs dispositions du projet de loi.

Le paragraphe I intéressait initialement l'article premier du projet de loi relatif à la vidéosurveillance et modifiant l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité¹. Cet article prévoit que chaque système de vidéosurveillance serait désormais autorisé pour une durée de cinq ans.

Ce paragraphe précisait que les systèmes de vidéosurveillance déjà en place et qui se sont donc vu délivrer une autorisation préfectorale pour une durée indéterminée seraient réputés autorisés pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication de la loi.

Toutefois, **à l'Assemblée nationale**, un amendement du rapporteur de la commission des lois a supprimé ce paragraphe afin de rapatrier ce dispositif dans l'article premier du projet de loi dans un souci de clarté et d'intelligibilité de la loi.

Le paragraphe II tend à prévoir que **les articles 3** (contrôle d'identité dans les trains transnationaux), **5** (accès des services spécialisés dans la

¹ Voir le commentaire de l'article premier du projet de loi.

prévention du terrorisme à certaines données de trafic des communications électroniques) **et 8** (consultation de fichiers administratifs du ministère de l'intérieur par les services spécialement chargés de la prévention et de la lutte contre le terrorisme) du projet de loi seraient applicables **jusqu'au 31 décembre 2008**.

A l'Assemblée nationale, un amendement du rapporteur de la commission des lois a complété ce dispositif en prévoyant que le Gouvernement remettrait chaque année au Parlement un rapport sur l'application de l'ensemble de la présente loi.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, eu égard au niveau élevé et exceptionnel de la menace terroriste, certaines dispositions nouvelles revêtent également un caractère exceptionnel et doivent pouvoir faire l'objet d'une nouvelle discussion parlementaire à un horizon rapproché.

Le projet de loi retient un délai de trois ans pour pouvoir évaluer avec le recul nécessaire et l'expérience suffisante ces trois dispositifs.

En outre, l'exposé des motifs indique que le Parlement recevrait un rapport du Gouvernement sur l'application de ces mesures avant l'échéance de ces trois années. Toutefois, le présent article ne fait pas mention d'un tel rapport.

Cette solution avait déjà été retenue en 2001 pour l'application des dispositions concernant le terrorisme de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

Lors de l'examen en nouvelle lecture de ce texte par le Sénat, le Gouvernement avait proposé plusieurs amendements destinés à renforcer les instruments permettant de lutter contre le terrorisme à la suite des attentats ayant frappé les Etats-Unis le 11 septembre 2001.

L'article 22 de cette loi disposait que l'ensemble des dispositions du chapitre V intitulé « *Dispositions renforçant la lutte contre le terrorisme* » et comprenant les articles 22 à 33 étaient adoptées par une durée allant jusqu'au 31 décembre 2003. Il prévoyait également qu'avant cette date, le Parlement serait saisi d'un rapport d'évaluation sur l'application de ces mesures.

Depuis lors, elles ont toutes été pérennisées. La plupart l'ont été par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure¹. Toutefois, cette loi avait seulement prolongée la mise en œuvre des articles 24, 25 et 26 jusqu'au 31 décembre 2005 afin de les soumettre à une nouvelle période d'évaluation.

L'article 24 a finalement été pérennisé à son tour par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

¹ Elle a pérennisé les articles 23, 27, 28, 29, 30, 31 et 33. La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice avait déjà pérennisé l'article 32.

En revanche, les articles 25 et 26 ont été pérennisés respectivement par les ordonnances n° 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et à la sécurité de l'exploitation des aéroports et n° 2005-898 du 2 août 2005 portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes (partie législative).

Dans son rapport sur le bilan annuel de l'application des lois du 1^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2005, **vostra commission s'est étonné que ces deux dispositions aient pu être pérennisées par la voie d'ordonnance**. En effet, si le législateur a souhaité les adopter à titre provisoire, c'est précisément pour se donner l'opportunité de rediscuter leur utilité. En procédant de la sorte par la voie d'ordonnances, la clause de rendez-vous fixée par le Parlement n'a pas été pleinement respectée.

En outre, l'article 22 de la loi relative à la sécurité quotidienne tel que modifié par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure disposait que le Gouvernement devrait remettre deux rapports d'évaluation des articles 24, 25 et 26, l'un avant le 31 décembre 2003, l'autre avant le 31 décembre 2005. Seul le premier de ces rapports, succinct, a été rendu.

Si vostra commission approuve sur le principe l'adoption pour une durée déterminée de certaines dispositions, elle souhaite néanmoins attirer l'attention sur :

- la nécessité **de respecter la clause de rendez-vous** ainsi fixée ;
- l'utilité de mettre à profit cette période d'expérimentation de trois années **pour évaluer de manière approfondie la pertinence de ces dispositions**.

A défaut, ce procédé serait vain.

Vostra commission vous propose d'adopter l'article 15 **sans modification**.

Article additionnel après l'article 15

Définition des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de la prévention et de la répression des actes de terrorisme

Vostra commission des lois vous soumet un amendement tendant à insérer dans un article additionnel une partie des dispositions prévues à l'article 1^{er} *bis* du projet de loi. Rappelons qu'un amendement à l'article 1^{er} *bis* tend à le supprimer.

Ces dispositions, qui prévoient qu'un arrêté ministériel détermine au sens de la présente loi la liste des services de police et de gendarmerie spécialement chargés de la prévention et de la répression des actes de terrorisme, valent en effet pour l'ensemble de la loi. Leur place est plutôt dans ce chapitre relatif aux dispositions finales que dans le chapitre premier relatif à la vidéosurveillance.

La rédaction proposée circonscrit ces services aux seuls services de police et de gendarmerie. La commission a souhaité préciser qu'il s'agissait d'un arrêté interministériel.

Votre commission des lois vous propose d'adopter **un article additionnel ainsi rédigé.**

*

* *

Compte tenu de l'ensemble de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité</p> <p><i>Art. 10. — I. — Les enregistrements visuels de vidéosurveillance répondant aux conditions fixées au II sont soumis aux dispositions ci-après, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, qui sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</i></p> <p>II. — La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéosurveillance, peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.</p>	<p>Projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives à la vidéosurveillance</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi modifié :</p> <p>I. — Le deuxième alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La même faculté est ouverte aux autorités publiques aux fins de prévention</p>	<p>Projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives à la vidéosurveillance</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° Le deuxième alinéa du II est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La même faculté est</p>	<p>Projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives à la vidéosurveillance</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.</p> <p>Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.</p> <p>III. — L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre du présent article est subordonnée à une autorisation du représentant de l'État dans le département et, à Paris, du préfet de police, donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire.</p> <p>L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveil-</p>	<p>d'actes terroristes ainsi que, pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, aux autres personnes morales, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes terroristes.</p> <p>« Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou sont susceptibles d'être exposés à des actes terroristes. »</p> <p>II. — Au III :</p>	<p>d'actes de terrorisme ainsi que, pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, aux autres personnes morales, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes terroristes.</p> <p>« Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme. »</p> <p>2° Le III est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>lance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.</p>	<p>—</p> <p>1° Après le deuxième alinéa sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le cas échéant, l'autorisation peut également prescrire que les agents individuellement habilités des services de la police ou de la gendarmerie nationales sont destinataires des images et enregistrements. Elle précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements.</p> <p>« Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par arrêté ministériel, à compter de l'expiration d'un délai de deux ans après la publication de l'acte définissant ces normes.</p> <p>« Les systèmes de vidéosurveillance sont autorisés pour une durée de</p>	<p>—</p> <p><i>a) (Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Le cas échéant, l'autorisation peut également prescrire que les agents individuellement habilités des services de la police ou de la gendarmerie nationales sont destinataires des images et enregistrements. Elle précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements. La décision de permettre aux agents individuellement habilités des services de la police ou de la gendarmerie nationales d'être destinataires des images et enregistrements peut également être prise à tout moment, après avis de la commission départementale, par arrêté préfectoral. Ce dernier précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements. Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision, qui fait l'objet d'un examen lors de la plus prochaine réunion de la commission.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les systèmes de vidéosurveillance sont autorisés pour une durée de</p>	<p>—</p> <p><i>a) (Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>L'autorisation peut prescrire que les agents individuellement désignés et dûment habilités...</i></p> <p><i>...individuellement désignés et dûment habilités...</i></p> <p><i>...commission.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Les dispositifs de vidéosurveillance existant à la date d'entrée en vigueur du présent article doivent faire l'objet d'une déclaration valant demande d'autorisation et être mis en conformité avec le présent article dans un délai de six mois.</p>	<p>—</p> <p>cinq ans renouvelable. L'autorisation peut être renouvelée pour la même durée. Dans le cas contraire, le système est retiré.</p> <p>« La commission départementale instituée au premier alinéa peut à tout moment exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés en application des mêmes dispositions. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est supprimé.</p> <p>III. — Après le III, il est inséré un III bis ainsi rédigé :</p> <p>« III bis. — Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes terroristes le requièrent, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent délivrer aux personnes mentionnées au II, sans avis préalable de la commission départementale, une autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéosurveillance, exploité dans les conditions prévues</p>	<p>—</p> <p>cinq ans renouvelable. <i>L'autorisation peut être renouvelée pour la même durée. Dans le cas contraire, le système est retiré.</i></p> <p>« La commission départementale instituée au premier alinéa peut à tout moment exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés en application des mêmes dispositions. Elle émet le cas échéant des recommandations et propose la suspension des dispositifs lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à leur autorisation. » ;</p> <p>b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les autorisations mentionnées au présent III et délivrées antérieurement à la date de publication de la loi n° du relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers sont réputées délivrées pour une durée de cinq ans à compter de cette date. » ;</p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>« III bis. — Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent délivrer aux personnes mentionnées au II, sans avis préalable de la commission départementale, une autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéosurveillance, exploité dans les conditions prévues par le présent article,</p>	<p>—</p> <p>...renouvelable.</p> <p>« La...</p> <p>...exercer, <i>sauf en matière de défense nationale</i>, un contrôle...</p> <p>...autorisation » ;</p> <p>b) (Alinéa sans modification).</p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>« III bis. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>IV. — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.</p> <p>V. — Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au</p>	<p>—</p> <p>par le présent article, pour une durée maximale de quatre mois. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision.</p> <p>« Le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police, recueillent l'avis de la commission départementale sur la mise en œuvre du système de vidéosurveillance conformément à la procédure prévue au III et se prononcent sur son maintien. Si l'autorisation n'est pas accordée à l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire, le système est retiré. À défaut, le responsable du système s'expose aux sanctions prévues au VI du présent article. »</p>	<p>—</p> <p>pour une durée maximale de quatre mois. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision. Il peut alors réunir sans délai cette dernière afin qu'elle donne un avis sur la mise en œuvre de la procédure d'autorisation provisoire.</p> <p>« Le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police, recueillent l'avis de la commission départementale sur la mise en œuvre du système de vidéosurveillance conformément à la procédure prévue au III et se prononcent sur son maintien. La commission doit rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire. <i>Si l'autorisation n'est pas accordée à l'expiration de ce délai, le système est retiré. À défaut, le responsable du système s'expose aux sanctions prévues au VI.</i> » ;</p>	<p>—</p> <p>« Le...</p> <p>...provisoire. » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>droit des tiers.</p> <p>Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.</p> <p>Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé.</p> <p>VI. — Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail.</p> <p>VI <i>bis</i>. — Le Gouvernement transmet chaque année à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un rapport faisant état de l'activité des commissions départementales visées au III et des conditions d'application du présent article.</p> <p>VII. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>IV. — Le VII est ainsi rédigé :</p> <p>« VII. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles le public est informé de l'existence du dispositif de</p>	<p>4° (Alinéa sans modification).</p> <p>« VII. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles le public est informé de l'existence d'un dispositif de</p>	<p>3° <i>bis</i> Au VI, après les mots : « Le fait » sont insérés les mots : « d'installer un système de vidéosurveillance ou de le maintenir sans autorisation, » ;</p> <p>4° (Alinéa sans modification).</p> <p>« VII. — Un...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>vidéosurveillance ainsi que de l'identité de l'autorité ou de la personne responsable. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les agents sont habilités à accéder aux enregistrements et les conditions dans lesquelles la commission départementale exerce son contrôle. »</p>	<p>vidéosurveillance ainsi que de l'identité de l'autorité ou de la personne responsable. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les agents sont habilités à accéder aux enregistrements et les conditions dans lesquelles la commission départementale exerce son contrôle. »</p> <p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p><i>Un arrêté ministériel détermine les services dont les missions consistent à lutter contre le terrorisme au sens de la présente loi. Pour l'application des articles relatifs à la vidéosurveillance, des arrêtés préfectoraux fixent la liste de ces services au plan départemental.</i></p>	<p>...agents visés au III sont...</p> <p>...contrôle. »</p> <p>Article 1^{er} bis</p> <p>Supprimé.</p>
	<p>Article 2</p> <p>Après l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 10-1. — I. — Aux fins de prévention d'actes de terrorisme, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent prescrire la mise en œuvre, dans un délai qu'ils fixent, de systèmes de vidéosurveillance, aux personnes suivantes :</p>	<p>Article 2</p> <p>Après l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 10-1. — I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« — les exploitants des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et ces établissements sont particulièrement exposés à des actes de terrorisme ;</p>	<p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 10-1. — I. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p>Code de la défense</p> <p><i>Art. L. 1332-1 et L. 1332-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p align="center">—</p> <p>« — les exploitants des établissements, installations ou ouvrages mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ;</p> <p>« — les gestionnaires d'infrastructures, les autorités et personnes exploitant des transports collectifs, relevant de l'activité de transport intérieur régie par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;</p> <p>« — les exploitants d'aéroports qui n'étant pas visés aux deux alinéas précédents, sont ouverts au trafic international.</p>	<p align="center">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p align="center">—</p>
<p>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité</p> <p><i>Art. 10. — Cf. supra art. 1^{er} du projet de loi.</i></p>	<p>« II. — Préalablement à leur décision et sauf en matière de défense nationale, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police saisissent pour avis la commission départementale instituée à l'article 10, quand cette décision porte sur une installation de vidéosurveillance filmant la voie publique ou des lieux et établissements ouverts au public.</p>	<p>« II. — Préalablement à leur décision et sauf en matière de défense nationale, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police saisissent pour avis la commission départementale instituée à l'article 10, quand cette décision porte sur une installation de vidéosurveillance filmant la voie publique ou des lieux et établissements ouverts au public. <i>La commission départementale exerce un pouvoir de contrôle dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1° du III de l'article 10.</i></p>	<p>« II. — Préalablement...</p> <p>...public.</p>
	<p>« Les systèmes de vidéosurveillance installés en application du présent article sont soumis aux prescriptions des quatrième et cinquième alinéas du II et des deuxième, troisième, quatrième et sixième alinéas du III de l'article 10.</p> <p>« III. — Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le</p>	<p>« Les systèmes de vidéosurveillance installés en application du présent article sont soumis aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas du II et des deuxième, troisième, quatrième et sixième alinéas du III de l'article 10.</p> <p>« III. — Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« III. — Lorsque...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>préfet de police peuvent prescrire, sans avis préalable de la commission départementale, la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance, exploité dans les conditions prévues par le II du présent article. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision.</p> <p>« Avant l'expiration d'un délai maximal de quatre mois, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police, recueillent l'avis de la commission départementale sur la mise en œuvre du système de vidéosurveillance conformément à la procédure prévue au III de l'article 10 et se prononcent sur son maintien.</p> <p>« IV. — Si les personnes mentionnées au I refusent de mettre en œuvre le système de vidéosurveillance prescrit, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police, les mettent en demeure de procéder à cette installation dans le délai qu'ils fixent en tenant compte des contraintes particulières liées à l'exploitation des établissements, installations et ouvrages et, le cas échéant, de l'urgence.</p> <p>« V. — Est puni d'une amende de 150 000 € le fait pour les personnes mentionnées au I et à l'expiration du délai défini par la mise en demeure mentionnée au IV, de ne pas prendre les mesures d'installation du système de vidéosurveillance prescrit.</p> <p>« VI. — Un décret en Conseil d'État fixe les moda-</p>	<p>préfet de police peuvent prescrire, sans avis préalable de la commission départementale, la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance, exploité dans les conditions prévues par le II du présent article. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision. Il peut alors réunir sans délai cette dernière afin qu'elle donne un avis sur la mise en œuvre de la procédure de décision provisoire.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« IV. — Si les personnes mentionnées au I refusent de mettre en œuvre le système de vidéosurveillance prescrit, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police, les mettent en demeure de procéder à cette installation dans le délai qu'ils fixent en tenant compte des contraintes particulières liées à l'exploitation des établissements, installations et ouvrages et, le cas échéant, de l'urgence.</p> <p>« V. — Est puni d'une amende de 150 000 € le fait pour les personnes mentionnées au I de ne pas avoir pris les mesures d'installation du système de vidéosurveillance prescrit à l'expiration du délai défini par la mise en demeure mentionnée au IV.</p> <p>« VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les moda-</p>	<p>...article. <i>Quand cette décision porte sur une installation de vidéosurveillance filmant la voie publique ou des lieux ou établissements ouverts au public</i>, le président...</p> <p>...provisoire.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« IV. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« VI. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 78-2.</i> — Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :</p> <ul style="list-style-type: none">— qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;— ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;— ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;— ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.	<p>lités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles le public est informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance ainsi que de l'identité de l'autorité ou de la personne responsable, des conditions dans lesquelles les agents sont habilités à accéder aux enregistrements et des conditions dans lesquelles la commission départementale exerce son contrôle. »</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Contrôle des déplacements et communication des données techniques relatives aux échanges téléphoniques et électroniques des personnes susceptibles de participer à une action terroriste</p>	<p>lités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles le public est informé de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance ainsi que de l'identité de l'autorité ou de la personne responsable. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les agents sont habilités à accéder aux enregistrements et les conditions dans lesquelles la commission départementale exerce son contrôle. »</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Contrôle des déplacements et communication des données techniques relatives aux échanges téléphoniques et électroniques des personnes susceptibles de participer à une action terroriste</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Contrôle des déplacements et communication des données techniques relatives aux échanges téléphoniques et électroniques des personnes susceptibles de participer à une action terroriste</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être également contrôlée, selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat. Le fait que le contrôle d'identité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.</p> <p>L'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens.</p> <p>Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi. Lorsqu'il existe une section autoroutière démarquant dans la zone mentionnée ci-dessus et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des 20 kilomètres, le contrôle peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et</p>	<p>Article 3</p> <p>Après la première phrase du huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale sont insérées les dispositions suivantes :</p> <p>« Lorsque ce contrôle a lieu à bord d'un train effectuant une liaison internationale, il peut être opéré sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des 20 kilomètres de la frontière. Toutefois, sur celles des</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — Après la première phrase du huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale sont insérées trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 3</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.</p> <p>Dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en-deçà et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi.</p>	<p>lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, le contrôle peut également être opéré entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des 50 kilomètres suivants. Ces lignes et ces arrêts sont désignés par arrêté ministériel. »</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). — Dans la deuxième phrase du huitième alinéa du même article, les mots : « mentionnée ci-dessus » sont remplacés par les mots : « mentionnée à la première phrase du présent alinéa ».</p>	
<p>Code des postes et des communications électroniques</p> <p><i>Art. L. 34-1.</i> — I. — Les opérateurs de communications électroniques, et notamment les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, effacent ou rendent anonyme toute donnée relative au trafic, sous réserve des dispositions des II, III, IV et V.</p>	<p>Article 4</p> <p>Le I de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une</p>	<p>Article 4</p> <p>I. — Le I de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnes qui, au titre d'une activité professionnelle principale ou accessoire, offrent au public une connexion permettant une</p>	<p>Article 4</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>II. — Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition de l'autorité judiciaire d'informations, il peut être différé pour une durée maximale d'un an aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données techniques. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine, dans les limites fixées par le V, ces catégories de données et la durée de leur conservation, selon l'activité des opérateurs et la nature des communications ainsi que les modalités de compensation, le cas échéant, des surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'État, par les opérateurs.</p> <p>III. — Pour les besoins de la facturation et du paiement des prestations de communications électroniques, les opérateurs peuvent, jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement, utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers concernés directement par la facturation ou le recouvrement les catégories de données techniques qui sont déterminées, dans les limites fixées par le V, selon l'activité des opérateurs et la nature de la communication, par dé-</p>	<p>communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit, sont soumises au respect des dispositions applicables aux opérateurs de communications électroniques en vertu du présent article. »</p>	<p>communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès au réseau, y compris à titre gratuit, sont soumises au respect des dispositions applicables aux opérateurs de communications électroniques en vertu du présent article. »</p> <p>II (nouveau). — <i>Dans la première phrase du II du même article, les mots : « il peut être différé » sont remplacés par les mots : « il doit être différé ».</i></p>	<p>II. — Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>cret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p> <p>Les opérateurs peuvent en outre réaliser un traitement des données relatives au trafic en vue de commercialiser leurs propres services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée, si les abonnés y consentent expressément et pour une durée déterminée. Cette durée ne peut, en aucun cas, être supérieure à la période nécessaire pour la fourniture ou la commercialisation de ces services. Ils peuvent également conserver certaines données en vue d'assurer la sécurité de leurs réseaux.</p> <p>IV. — Sans préjudice des dispositions du II et du III et sous réserve des nécessités des enquêtes judiciaires, les données permettant de localiser l'équipement terminal de l'utilisateur ne peuvent ni être utilisées pendant la communication à des fins autres que son acheminement, ni être conservées et traitées après l'achèvement de la communication que moyennant le consentement de l'abonné, dûment informé des catégories de données en cause, de la durée du traitement, de ses fins et du fait que ces données seront ou non transmises à des fournisseurs de services tiers. L'abonné peut retirer à tout moment et gratuitement, hormis les coûts liés à la transmission du retrait, son consentement. L'utilisateur peut suspendre le consentement donné, par un moyen simple et gratuit, hormis les coûts liés à la transmission de cette suspension. Tout appel destiné à un service d'urgence vaut consentement de l'utilisateur jusqu'à l'aboutissement de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'opération de secours qu'il déclenche et seulement pour en permettre la réalisation.</p> <p>V. — Les données conservées et traitées dans les conditions définies aux II, III et IV portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux.</p> <p>Elles ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications.</p> <p>La conservation et le traitement de ces données s'effectuent dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p>Les opérateurs prennent toutes mesures pour empêcher une utilisation de ces données à des fins autres que celles prévues au présent article.</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — Après l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 34-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Code des postes et des communications électroniques</p> <p><i>Art. L. 34-1. — Cf. supra art. 4 du projet de loi.</i></p>	<p>I. — Afin de prévenir les actes de terrorisme, les agents individuellement habilités des services de police et de gendarmerie nationales</p>	<p>« Art. L. 34-1-1 — Afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme, les agents individuellement habilités des services</p>	<p>« Art. L. 34-1-1. — Afin de prévenir les... ...individuellement désignés et dûment habili-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique</p>	<p>spécialement désignés en charge de ces missions peuvent exiger des opérateurs et personnes mentionnés au I de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que des prestataires mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application de l'article 6 de cette même loi ainsi que de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques.</p>	<p>de police et de gendarmerie nationales spécialement désignés en charge de ces missions peuvent exiger des opérateurs et personnes mentionnés au I de l'article L. 34-1 la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application dudit article.</p>	<p>tés... ...spécialement chargés de ces missions...</p>
<p><i>Art. 6. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Les données pouvant faire l'objet de cette demande sont limitées aux données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date de la communication.</p>	<p>« Les données pouvant faire l'objet de cette demande sont limitées aux données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, aux données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux données techniques relatives aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>Les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les opérateurs, prestataires et personnes mentionnés au premier alinéa pour répondre à ces demandes font l'objet d'une compensation financière.</p>	<p>« Les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les opérateurs, prestataires et personnes mentionnés au premier alinéa pour répondre à ces demandes font l'objet d'une compensation financière.</p>	<p>Les... ...opérateurs et personnes... ...financière.</p>
	<p>Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision d'une personnalité qualifiée, placée auprès du ministre de l'intérieur. Cette personnalité</p>	<p>« Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision d'une personnalité qualifiée, placée auprès du ministre de l'intérieur. Cette personnalité</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>est désignée par le ministre de l'intérieur, après avis rendu public de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, pour une durée de trois ans renouvelable. Des adjoints pouvant la suppléer sont désignés dans les mêmes conditions. La personnalité qualifiée établit un rapport d'activité annuel adressé à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Les demandes, accompagnées de leur motif font l'objet d'un enregistrement et sont communiquées à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.</p> <p>Cette instance peut à tout moment procéder à des contrôles relatifs aux opérations de communication des données techniques. Lorsqu'elle constate un manquement aux règles définies par le présent article ou une atteinte aux droits et libertés, elle saisit le ministre de l'intérieur d'une recommandation. Celui-ci lui fait connaître dans un délai de quinze jours les mesures qu'il a prises pour remédier aux manquements constatés.</p>	<p>désignée par la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité sur proposition du ministre de l'intérieur, pour une durée de trois ans renouvelable. Des adjoints pouvant la suppléer sont désignés dans les mêmes conditions. La personnalité qualifiée établit un rapport d'activité annuel adressé à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Les demandes, accompagnées de leur motif, font l'objet d'un enregistrement et sont communiquées à la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.</p> <p>« (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004	<p>Les modalités d'application des dispositions du I sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises.</p>	<p>« Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises. »</p> <p>I bis (nouveau). — Après le II de l'article 6 de</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>I bis. — (Alinéa sans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— précitée Art. 6. — Cf. annexe.</p>	—	<p>la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un II bis ainsi rédigé :</p>	<p>modification).</p>
<p>Code des poste et des communications électroniques</p>		<p>« II bis. — Afin de prévenir <i>et de réprimer</i> les actes de terrorisme, les agents individuellement habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement désignés <i>en charge</i> de ces missions peuvent exiger des prestataires mentionnés aux 1° et 2° du I la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application du présent article.</p>	<p>« II bis. — Afin de prévenir les...</p>
<p>Art. L. 34-1-1. — Cf. <i>supra</i>.</p>		<p>« Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision de la personnalité qualifiée instituée par l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques selon les modalités prévues par le même article. La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce son contrôle selon les modalités prévues par ce même article.</p>	<p>...individuellement désignés <i>et dûment</i> habilités... ...spécialement <i>chargés</i> de...</p>
<p>Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques</p>		<p>« Les modalités d'application des dispositions du présent paragraphe sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les</p>	<p>...article. « Les surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les prestataires mentionnés au premier alinéa pour répondre à ces demandes font l'objet d'une compensation financière.</p>
			<p>(Alinéa sans modification).</p>
			<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 4. —</i> L'autorisation est accordée par décision écrite et motivée du Premier ministre ou de l'une des deux personnes spécialement déléguées par lui. Elle est donnée sur proposition écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des douanes, ou de la personne que chacun d'eux aura spécialement déléguée.</p> <p>Le Premier ministre organise la centralisation de l'exécution des interceptions autorisées.</p> <p><i>Art. 19. —</i> La commission remet chaque année au Premier ministre un rapport sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité, qui précise notamment le nombre de recommandations qu'elle a adressées au Premier ministre en application de l'article 14 et les suites qui leur ont été données. Ce rapport est rendu public.</p> <p>Elle adresse, à tout moment, au Premier ministre les observations qu'elle juge utiles.</p>	<p>—</p> <p>II. — 1° Il est créé dans la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques un titre V « Dispositions finales » comprenant l'article 27 qui devient l'article 28.</p> <p>2° Il est ajouté à la même loi un titre IV ainsi ré-</p>	<p>—</p> <p>conditions et durée de conservation des données transmises. »</p> <p>II. — 1 A (<i>nouveau</i>) Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, les mots : « ou de la personne que chacun d'eux aura spécialement déléguée » sont remplacés par les mots : « ou de l'une des deux personnes que chacun d'eux aura spécialement déléguées ».</p> <p>1 B. (<i>nouveau</i>) Dans le premier alinéa de l'article 19 de la même loi, les mots : « de l'article 14 et » sont remplacés par les mots : « de l'article 14 de la présente loi et au ministre de l'intérieur en application de l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques et de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ainsi que ».</p> <p>1. Il est inséré dans la même loi un titre V intitulé : « Dispositions finales » comprenant l'article 27 qui devient l'article 28.</p> <p>2. Il est inséré dans la même loi un titre IV ainsi ré-</p>	<p>—</p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p>Code des postes et des communications électroniques</p> <p><i>Art. L. 34-1-1. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. L. 34-1. — Cf. supra art. 4 du projet de loi.</i></p> <p>Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée</p> <p><i>Art. 6. — Cf. annexe.</i></p>	<p>digé :</p> <p align="center">« Titre IV</p> <p align="center">« Communication des données techniques relatives à des communications électroniques</p> <p align="center">« Art. 27. — La commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce les attributions définies à l'article 6 de la loi n° du relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers en ce qui concerne les demandes de communication de données formulées auprès des opérateurs de télécommunications et personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que des prestataires mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. »</p> <p align="center">CHAPITRE III Dispositions relatives aux traitements automatisés de données à caractère personnel</p> <p align="center">Article 6</p> <p>I. — Afin d'améliorer le contrôle aux frontières et de lutter contre l'immigration clandestine, le ministre de l'intérieur est autorisé à procéder à la mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel, recueillies à l'occasion de déplacements internationaux en provenance ou à destination d'États n'appartenant pas à l'Union européenne, à l'exclusion des données relevant du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier</p>	<p>digé :</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center">« Art. 27. — La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce les attributions définies à l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques et à l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique en ce qui concerne les demandes de communication de données formulées auprès des opérateurs de communications électroniques et personnes mentionnées à l'article 34-1 du code précité ainsi que des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée. »</p> <p align="center">CHAPITRE III Dispositions relatives aux traitements automatisés de données à caractère personnel</p> <p align="center">Article 6</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p align="center">—</p> <p align="center">CHAPITRE III Dispositions relatives aux traitements automatisés de données à caractère personnel</p> <p align="center">Article 6</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p><i>Art. 8. — Cf. annexe.</i></p>	<p>I. — Afin d'améliorer le contrôle aux frontières et de lutter contre l'immigration clandestine, le ministre de l'intérieur est autorisé à procéder à la mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel, recueillies à l'occasion de déplacements internationaux en provenance ou à destination d'États n'appartenant pas à l'Union européenne, à l'exclusion des données relevant du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :</p> <p><i>a)</i> Figurant sur les cartes de débarquement et d'embarquement des passagers de transporteurs aériens ;</p> <p><i>b)</i> Collectées à partir de la bande de lecture optique des documents de voyage, de la carte nationale d'identité et des visas des passagers de transporteurs aériens, maritimes ou ferroviaires ;</p> <p><i>c)</i> Relatives aux passagers et enregistrées dans les systèmes de réservation et de contrôle des départs lorsqu'elles sont détenues par les transporteurs aériens, maritimes ou ferroviaires.</p> <p>Les traitements mentionnés au premier alinéa sont soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 précitée.</p> <p>II. — Ces traitements peuvent également être mis en œuvre dans les mêmes conditions aux fins de prévenir et de réprimer des actes de terrorisme.</p> <p>III. — Les traitements mentionnés au I et au II peuvent faire l'objet d'une interconnexion avec le fichier des personnes recherchées.</p>	<p><i>1° (Sans modification).</i></p> <p><i>2° (Sans modification).</i></p> <p><i>3° (Sans modification).</i></p> <p>Les traitements mentionnés au premier alinéa sont soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.</p> <p>II. — Les traitements mentionnés au I peuvent également être mis en œuvre dans les mêmes conditions aux fins de prévenir et de réprimer des actes de terrorisme. L'accès à ceux-ci est alors limité aux agents individuellement habilités des services <i>spécialement chargés de ces missions et des services spécialement chargés de la sûreté des transports internationaux.</i></p> <p>III. — Les traitements mentionnés au I et au II peuvent faire l'objet d'une interconnexion avec le fichier des personnes recherchées et le système d'information</p>	<p>II. — Les traitements...</p> <p>...individuellement désignés et dûment habilités :</p> <p>-des services de la police et de la gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions ;</p> <p>-des services de la police et de la gendarmerie nationales ainsi que des douanes, chargés de la sûreté des transports internationaux.</p> <p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers <i>Art. 3. — Cf. annexe.</i></p>	<p>IV. — Pour la mise en œuvre des traitements prévus au I et au II, les transporteurs aériens sont tenus de recueillir et de transmettre aux services du ministère de l'intérieur les données énumérées au 2° de l'article 3 de la directive 2004/82/CE du Conseil, du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers, et mentionnées au c du I ci-dessus.</p> <p>Ils sont également tenus de communiquer aux services mentionnés à l'alinéa précédent les données du c du I autres que celles mentionnées au même alinéa lorsqu'elles les détiennent.</p> <p>Les obligations définies aux deux alinéas précédents sont applicables aux transporteurs maritimes et ferroviaires.</p> <p>V. — Est puni d'une amende d'un montant maximum de 50 000 € pour chaque voyage le fait pour une entreprise de transport aérien, maritime ou ferroviaire de méconnaître les obligations fixées au IV.</p> <p>Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire appartenant à l'un des corps dont la liste est définie par décret en Conseil d'État. Copie du procès-verbal est remise à l'entreprise de transport intéressée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende pro-</p>	<p>Schengen.</p> <p>IV. — Pour la mise en œuvre des traitements mentionnés aux I et II, les transporteurs aériens sont tenus de recueillir et de transmettre aux services du ministère de l'intérieur les données énumérées au 2 de l'article 3 de la directive 2004/82/CE du Conseil, du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers, et mentionnées au au 3° du I.</p> <p>Ils sont également tenus de communiquer aux services mentionnés à l'alinéa précédent les données du 3° du I autres que celles mentionnées au même alinéa lorsqu'elles les détiennent.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>V. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>IV. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Ils...</p> <p>...lorsqu'ils les détiennent.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de transmission des données mentionnées au 3° du I.</i></p> <p>V. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure</p> <p><i>Art. 26.</i> — Des dispositifs fixes et permanents de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules permettant la vérification systématique au fichier des véhicules volés de la police et de la gendarmerie nationales peuvent être installés en tous points appropriés du territoire, notamment les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires et les grands axes de transit national et international.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>noncée par l'autorité administrative compétente. L'amende est prononcée pour chaque voyage ayant donné lieu au manquement. Son montant est versé au Trésor public par l'entreprise de transport.</p> <p>L'entreprise de transport a accès au dossier. Elle est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision de l'autorité administrative est susceptible d'un recours de pleine juridiction.</p> <p>L'autorité administrative ne peut infliger d'amende à raison de faits remontant à plus d'un an.</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>L'article 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 26.</i> — Afin de prévenir et de réprimer le terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, de faciliter la constatation des infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée, des infractions de vol et de recel de véhicules volés, de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de police et de gendarmerie peuvent mettre en œuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants, en tous points appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires ainsi que sur les grands axes de transit national ou international.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>L'article 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 26.</i> — Afin de prévenir et de réprimer le terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, de faciliter la constatation des infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée au sens de de l'article 706-73 du code de procédure pénale et des infractions de vol et de recel de véhicules volés, et afin de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de police et de gendarmerie peuvent mettre en œuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants, en tous points appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires ainsi que sur les grands axes de transit</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 26.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L'emploi de dispositifs mobiles poursuivant les mêmes finalités est autorisé ainsi que, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes.</p> <p>Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions d'application du présent article, notamment la durée de conservation des données relatives aux véhicules.</p>	<p>« L'emploi de tels dispositifs est également possible, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes, par décision de l'autorité administrative.</p> <p>« Pour les finalités mentionnées aux précédents alinéas, les données à caractère personnel mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet de traitements automatisés mis en œuvre par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale et soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>national ou international.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Pour les finalités mentionnées aux deux précédents alinéas, les données à caractère personnel mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet de traitements automatisés mis en œuvre par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale et soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Pour...</p> <p>...personnel collectées à l'occasion des contrôles susmentionnés peuvent...</p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p>Art. 706-73. — Cf. annexe.</p>	<p>« Ces traitements comportent une consultation du traitement automatisé des données relatives aux véhicules volés ou signalés.</p> <p>« Afin de permettre cette consultation, les données collectées sont conservées durant un délai maximum de huit jours au-delà duquel elles sont effacées, dès lors qu'elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement positif avec le traitement mentionné au précédent alinéa. Les données qui font l'objet d'un rapprochement positif avec ce même traitement sont conservées pour une durée d'un mois sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. »</p>	<p>« Ces traitements comportent une consultation du traitement automatisé des données relatives aux véhicules volés ou signalés ainsi que du système d'information Schengen.</p> <p>« Afin de permettre cette consultation, les données collectées sont conservées durant un délai maximum de huit jours au-delà duquel elles sont effacées, dès lors qu'elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement positif avec les traitements mentionnés au précédent alinéa. Durant cette période de huit jours, la consultation des données n'ayant pas fait l'objet d'un rapprochement positif avec ces traitements est interdite, sans préjudice des nécessités de leur consultation pour les besoins d'une procédure pénale. Les données qui font l'objet d'un rapprochement positif avec ces mêmes traitements sont conservées pour une durée d'un mois sans préjudice des</p>	<p>...libertés.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile <i>Art. L. 611-3</i> <i>L. 611-5. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 8</p> <p>Pour les besoins de la prévention et de la répression du terrorisme, les agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale spécialement chargés de la prévention et de la lutte contre le terrorisme peuvent, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, avoir accès aux traitements automatisés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le fichier national des immatriculations ; — le système national de gestion des permis de conduire ; — le système de gestion des cartes nationales d'identité ; — le système de gestion des passeports ; — le système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France ; — les données à caractère personnel, mentionnées aux articles L. 611-3 à L. 611-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatives aux ressortissants étrangers qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière, ne remplissent pas les conditions d'entrée requises ; — les données à caractère personnel mention- 	<p>nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. »</p> <p>Article 8</p> <p>Pour les besoins de la prévention et de la répression des actes de terrorisme, les agents individuellement habilités des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale spécialement chargés de ces missions peuvent, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, avoir accès aux traitements automatisés suivants :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 8</p> <p>Pour...</p> <p>...individuellement <i>désignés et dûment</i> habilités de la police et de la gendarmerie nationales spécialement...</p> <p>...suivants :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 611-6. — Cf.</i></p>	<p>— les données à caractère personnel mention-</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>annexe.</i></p> <p>Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure</p> <p>Article 23</p> <p>I. - Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :...</p> <p>...3° Les interdictions prononcées en application des dispositions des 1°, 2°, 3° et 11° de l'article 131-6 du code pénal relatif aux peines alternatives à l'emprisonnement ;</p>	<p>nées à l'article L. 611-6 du même code.</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives à la répression du terrorisme et à l'exécution des peines</p> <p>Article 9</p> <p>1° Il est ajouté après l'article 421-5 du code pénal un article 421-6 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 8 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans le 3° du I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 précitée, les références : « 3° et 11° » sont remplacés par les références : « 3°, 6°, 11°, 12°, 13° et 14° ».</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives à la répression du terrorisme et à l'exécution des peines</p> <p>Article 9</p> <p>I. — Après l'article 421-5 du code pénal, il est inséré un article 421-6 ainsi rédigé :</p>	<p><i>tion</i>).</p> <p>Article 8 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives à la répression du terrorisme et à l'exécution des peines</p> <p>Article 9</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 421-2-1. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 421-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. 421-6. — Lorsque le groupement ou l'entente définie à l'article 421-2-1 a pour objet la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes visés au 1° de l'article 421-1, les peines sont portées à vingt ans de réclusion criminelle et 350 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. 421-6. — Les peines sont portées à vingt ans de réclusion criminelle et 350 000 € d'amende lorsque le groupement ou l'entente définie à l'article 421-2-1 a pour objet la préparation :</p> <p>« 1° Soit d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes visés au 1° de l'article 421-1 ;</p> <p>« 2° Soit d'une ou plusieurs destructions par substances explosives ou incen-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 421-2. — Cf. annexe.</p>	<p>« Le fait de diriger ou d'organiser un tel groupement ou une telle entente est puni de trente ans de réclusion criminelle et 500 000 € d'amende.</p>	<p>diaires visées au 2° de l'article 421-1 et devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes ;</p>	
<p>Art. 132-23. — Cf. annexe.</p>	<p>« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article. »</p>	<p>« 3° Soit de l'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 lorsqu'il est susceptible d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes.</p>	
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>2° Au premier alinéa des articles 78-2-2 et 706-16, à l'article 706-24-3 et au 11° de l'article 706-73 du code de procédure pénale, la référence à l'article 421-5 est remplacée par la référence à l'article 421-6.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Art. 78-2-2. — Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme visés par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal, des infractions en matière d'armes et d'explosifs visées par les articles L. 2338-1, L. 2338-2, L. 2339-9 et L. 2353-4 du code de la défense, des infractions de vol visées par les articles 311-3 à 311-11 du code pénal, de recel visées par les articles 321-1 et 321-2 du même code ou des faits de trafic de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 dudit code, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 peuvent, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur dé-</p>		<p>(Alinéa sans modification).</p>	
		<p>II. — Dans le premier alinéa des articles 78-2-2 et 706-16 et le 11° de l'article 706-73 du code de procédure pénale, la référence : « 421-5 » est remplacée par la référence : « 421-6 ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>cision expresse et motivée selon la même procédure, procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de l'article 78-2 mais aussi à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.</p> <p>Pour l'application des dispositions du présent article, les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre est transmis sans délai au procureur de la République.</p> <p>Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisi-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tions et visites domiciliaires.</p> <p>Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.</p> <p><i>Art. 706-16.</i> — Les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal ainsi que les infractions connexes sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent titre.</p> <p>Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis à l'étranger lorsque la loi française est applicable en vertu des dispositions de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code pénal.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 706-24-3.</i> — Pour l'instruction du délit d'association de malfaiteurs prévu par l'article 421-5 du code pénal, la durée totale de la détention provisoire prévue par le deuxième alinéa de l'article 145-1 est portée à trois ans.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 706-73.</i> — La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre.</p> <p>.....</p> <p>11° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII.</p> <p><i>Art. 706-16. — Cf. supra art. 9 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 706-84. — Cf. annexe.</i></p>		<p>Article 9 bis (nouveau)</p> <p>L'article 706-24 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 706-24. — Les officiers et agents de police judiciaire, affectés dans les services de police judiciaire spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme, peuvent être nominativement autorisés par le procureur général près la cour d'appel de Paris à procéder aux investigations relatives aux infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, en s'identifiant par leur numéro d'immatriculation administrative. Ils peuvent être autorisés à déposer ou à comparaître comme témoins sous ce même numéro.</p> <p>« L'état civil des officiers et agents de police judiciaire visés au premier alinéa ne peut être communiqué que sur décision du procureur général près la cour d'appel de Paris. Il est également communiqué, à sa demande, au président de la juridiction de jugement saisie des faits.</p> <p>« Les dispositions de l'article 706-84 sont applicables en cas de révélation de l'identité de ces officiers ou agents de police judiciaire, hors les cas prévus à l'alinéa précédent.</p> <p>« Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement d'actes</p>	<p>Article 9 bis</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 712-10. — Cf. annexe.</p>	<p>Article 10</p> <p>Après l'article 706-22 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-22-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 706-22-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 712-10, sont seuls compétents le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, le tribunal de l'application des peines de Paris et la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris pour prendre les décisions concernant les personnes condamnées pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, quel que soit le lieu de détention ou de résidence du condamné.</p> <p>« Ces décisions sont prises après avis du juge de l'application des peines compétent en application de l'article 712-10.</p> <p>« Pour l'exercice de leurs attributions, les magistrats des juridictions mentionnées au premier alinéa peuvent se déplacer sur l'ensemble du territoire national, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 706-71 sur l'utilisation de moyens de té-</p>	<p>de procédure effectués par des enquêteurs ayant bénéficié des dispositions du présent article et dont l'état civil n'aurait pas été communiqué, à sa demande, au président de la juridiction saisie des faits.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 10</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 706-22-1. — (Sans modification)</p>	<p>Article 10</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. 706-25.</i> — Pour le jugement des accusés majeurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont fixées par les dispositions de l'article 698-6.</p> <p>Pour l'application de l'alinéa précédent, le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction qui prononce la mise en accusation constate que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-16.</p> <p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante <i>Art. 20.</i> — <i>cf annexe.</i></p> <p><i>Art. 16.</i> — Ont la qualité d'officier de police judiciaire :</p> <p>1° Les maires et leurs adjoints ;</p>	<p>lécommunication. »</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} mai 2006.</p> <p>Article 10 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — L'article 16 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Article additionnel</p> <p>Le premier alinéa de l'article 706-25 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Pour le jugement des accusés mineurs âgés de seize ans au moins, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises des mineurs sont également fixées par ces dispositions, deux des assesseurs étant pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dont les alinéas huit à quatorze sont applicables. »</p> <p>Article 10 bis</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de la défense, après avis conforme d'une commission ;</p> <p>3° Les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police ; les fonctionnaires titulaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale, et les fonctionnaires stagiaires du corps de commandement et d'encadrement déjà titulaires de cette qualité nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission ;</p> <p>4° Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale comptant au moins trois ans de services dans ce corps, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme de la commission mentionnée au 3°.</p> <p>La composition des commissions prévues aux 2° à 4° sera déterminée par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés.</p> <p>Ont également la qualité d'officier de police judiciaire les personnes exerçant des fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire relevant du ministre de l'intérieur et de directeur ou sous-directeur de la gendarmerie au ministère des armées.</p> <p>Les fonctionnaires men-</p>		<p>1° Dans le 3°, les mots : « les fonctionnaires titulaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale et les fonctionnaires stagiaires du corps de commandement et d'encadrement déjà titulaires de cette qualité, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis conforme d'une commission » sont remplacés par les mots : « et les officiers de police » ;</p> <p>2° Dans le 4°, les mots : « de maîtrise et d'application » sont remplacés par les mots : « d'encadrement et d'application », et les mots : « de la commission mentionnée au 3° » sont remplacés par les mots : « d'une commission ».</p>	<p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>3° (nouveau) Dans le sixième alinéa du même article, les références : « 2° à 4° » sont remplacées par les références : « 2° et 4° ».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tionnés aux 2° à 4° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement. L'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre. Lorsqu'ils appartiennent à un service dont la compétence excède le ressort de la cour d'appel, la décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction.</p> <p>Toutefois, les fonctionnaires visés au 4° ne peuvent recevoir l'habilitation prévue à l'alinéa précédent que s'ils sont affectés soit dans un service ou une catégorie de services déterminés en application de l'article 15-1 et figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, soit, à titre exclusif, dans une formation d'un service mentionnée par le même arrêté.</p> <p>Les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par le précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés .</p> <p><i>Art. 20. —</i> Sont agents de police judiciaire :</p> <p>1° Les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;</p> <p>2° Les fonctionnaires</p>		<p>II. — Les 2° et 3° de l'article 20 du même code sont remplacés par un 2° ainsi rédigé :</p> <p>« 2° Les fonctionnaires titulaires du corps d'encadrement et d'application de la police na-</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>titulaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ainsi que les fonctionnaires stagiaires de ce même corps, et les élèves lieutenants de police ;</p>		<p>tionale n'ayant pas la qualité d'officiers de police judiciaire, sous réserve des dispositions concernant les fonctionnaires visés au 3° et au 4° ci-après ; ».</p>	
<p>3° Les fonctionnaires titulaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, sous réserve des dispositions concernant les fonctionnaires visés au 4° et au 5° ci-après ;</p>			
<p>4° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des gradés et gardiens de la police nationale nommés stagiaires avant le 31 décembre 1985, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur ;</p>			
<p>5° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des enquêteurs de police, nommés stagiaires avant le 1er mars 1979, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et remplissent les conditions d'aptitude prévues par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ou ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Toutefois, les fonctionnaires mentionnés aux 1° à 5° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire et se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice ; l'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.</p> <p>Les agents de police judiciaire ont pour mission :</p> <p>De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;</p> <p>De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;</p> <p>De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.</p> <p>Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.</p> <p><i>Art. 706-88. —</i> Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.</p> <p>Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et</p>		<p>Article 10 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article 706-88 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 10 <i>ter</i></p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de la détention, soit par le juge d'instruction.</p> <p>La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.</p> <p>Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.</p> <p>La personne dont la garde à vue est prolongée en application des dispositions du présent article peut de-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>mander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4, à l'issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure ; elle est avisée de ce droit lorsque la ou les prolongations lui sont notifiées et mention en est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention. Toutefois, lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application des 3° et 11° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue de la soixante-douzième heure.</p> <p><i>Art. 706-16 et Art. 706-73. — Cf. supra art. 9 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 63-4. — Cf. annexe.</i></p>		<p>« S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.</p> <p>«A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure, et de la cent-vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

—

—

—

—

*Art. 63-1 et 63-2. —
Cf. annexe.*

« Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

« S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 800.</i> — Un décret en Conseil d'Etat détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ; il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.</p>		<p>Article 10 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Dans l'article 800 du code de procédure pénale, après les mots : « en établit le tarif », sont insérés les mots : « ou fixe les modalités selon lesquelles ce tarif est établi ».</p>	<p>Article 10 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité</p> <p>Article 19</p> <p>La police nationale comprend des personnels actifs, des personnels administratifs, techniques et scientifiques et des appelés du service national affectés comme policiers auxiliaires.</p> <p>Les personnels actifs de la police nationale appartiennent à des corps organisés par niveaux hiérarchiques sans distinction de leur affectation à des fonctions en civil ou à des fonctions en tenue.</p> <p>En raison du caractère particulier de leurs missions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels actifs de la police nationale constituent dans la fonction publique une catégorie spéciale.</p> <p>Le statut spécial de ces personnels peut déroger au statut général de la fonc-</p>		<p>Article 10 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>Après le quatrième alinéa de l'article 19 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 10 <i>quinquies</i></p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tion publique afin d'adapter l'organisation des corps et des carrières aux missions spécifiques de la police nationale.</p> <p>Compte tenu de la nature de ces missions, les personnels actifs de la police nationale sont soumis à des obligations particulières de disponibilité, de durée d'affectation, de mobilité et de résidence. Leurs statuts, qui sont pris par décret en Conseil d'Etat, peuvent comporter notamment des conditions particulières de déroulement de carrière pour les fonctionnaires affectés de façon durable dans certaines grandes agglomérations.</p> <p>En contrepartie des sujétions et obligations qui leur sont applicables, les personnels actifs de la police nationale sont classés hors catégories pour la fixation de leurs indices de traitement.</p> <p>Ces personnels peuvent bénéficier d'indemnités exceptionnelles et de conditions particulières en matière de régime indemnitaire et de retraite en raison de la nature spécifique de leurs fonctions</p>		<p>« La représentation syndicale au sein des commissions administratives paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires actifs des services de la police nationale peut déroger au statut général de la fonction publique afin d'adapter et de simplifier la gestion de ces personnels. A ce titre, les gardiens de la paix et les brigadiers de police constituent un collège électoral unique au sein des commissions administratives paritaires nationales et interdépartementales représentant le corps d'encadrement et d'application de la police nationale. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>et des missions qui leur sont confiées.</p> <p>Les fonctionnaires de police doivent bénéficier d'une formation initiale et continue dans des conditions fixées par décret.</p>		<p>Chapitre IV <i>bis</i> Dispositions relatives aux victimes d'actes de terrorisme</p> <p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p>Article 10 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Chapitre IV <i>bis</i> Dispositions relatives aux victimes d'actes de terrorisme</p> <p>Article 10 <i>sexies</i></p>
<p>Code des assurances</p> <p><i>Art. L. 126-1.</i> — Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national et les personnes de nationalité française victimes à l'étranger de ces mêmes actes, sont indemnisées dans les conditions définies aux articles L. 422-1 à L. 422-3.</p> <p>La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.</p>		<p>Le premier alinéa de l'article L. 126-1 du code des assurances est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « national et les » sont remplacés par les mots : « national, les » ;</p> <p>2° Après les mots : « mêmes actes », les mots : « , sont indemnisées » sont remplacés par les mots : « ainsi que leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité, sont indemnisés ».</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions relatives à la déchéance de la nationalité française</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions relatives à la déchéance de la nationalité française</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions relatives à la déchéance de la nationalité française</p>
<p>Code civil</p> <p><i>Art. 25-1.</i> — La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 25 se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition.</p> <p>Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la per-</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article 25-1 du code civil est complété par l'alinéa suivant ainsi rédigé :</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article 25-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 11</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pénétration desdits faits.</p> <p><i>Art. 25. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Si les faits reprochés à l'intéressé sont visés au 1° et au 4° de l'article 25, les délais mentionnés aux deux alinéas précédents sont portés à quinze ans. »</p>	<p>« Si les faits reprochés à l'intéressé sont visés au 1° de l'article 25, les délais mentionnés aux deux alinéas précédents sont portés à quinze ans. »</p> <p>Chapitre V <i>bis</i></p> <p>Dispositions relatives à l'audiovisuel</p> <p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p>Article 11 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Chapitre V <i>bis</i></p> <p>Dispositions relatives à l'audiovisuel</p> <p>Article 11 <i>bis</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p> <p><i>Art. 33-1. — Cf. annexe.</i></p>		<p>La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 33-1 est complété par un III ainsi rédigé :</p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. 43-4 et 43-5. — Cf. annexe.</i></p>		<p>« III. — Par dérogation aux I et II du présent article, les services de télévision relevant de la compétence de la France en application des articles 43-4 et 43-5 peuvent être diffusés par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sans formalité préalable. Ils demeurent soumis aux obligations résultant de la présente loi et au contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui peut notamment utiliser à leur égard les procédures prévues aux articles 42, 42-1 et 42-10. Les opérateurs satellitaires dont l'activité a pour effet de faire relever des services de télévision de la compétence de la France, en application de l'article 43-4, et les distributeurs de services visés à l'article 34 sont tenus d'informer les éditeurs des services considérés du régime</p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. 42 et 42-10. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 42-1. — Cf. infra.</i></p>			
<p>.....</p> <p><i>Art. 34. — Cf. annexe.</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 42-1.</i> — Si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :</p>		<p>qui leur est applicable.</p>	
<p>1° La suspension de l'édition ou de la distribution du ou des services ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;</p>		<p>« Les conventions conclues entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les éditeurs de services de télévision relevant de la compétence de la France en application des articles 43-4 et 43-5 sont réputées caduques à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers. » ;</p>	
<p>2° La réduction de la durée de l'autorisation ou de la convention dans la limite d'une année ;</p>		<p>2° Dans le 1° de l'article 42-1, les mots : « La suspension de l'édition ou de la distribution » sont remplacés par les mots : « La suspension de l'édition, de la diffusion ou de la distribution » ;</p>	
<p>3° Une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'édition ou de la distribution du ou des services ou d'une partie du programme ;</p>		<p>3° La deuxième phrase de l'article 42-6 est complétée par les mots : « et, en cas de suspension de la diffusion d'un service, aux opérateurs satellitaires qui assurent la diffusion du service en France et qui devront assurer l'exécution de la mesure » ;</p>	
<p>4° Le retrait de l'autorisation ou la résiliation unilatérale de la convention.</p>			
<p><i>Art. 42-6.</i> — Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont motivées. Elles sont notifiées aux personnes visées par la décision. Sous réserve des secrets protégés par la loi, elles sont publiées au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 43-6.</i> — Les exploitants des services relevant de la compétence d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen effectuent, préalablement à la mise à disposition du public d'un service de télévision par un autre moyen de télécommunication que la voie hertzienne terrestre, une déclaration auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, selon une procédure fixée par décret.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suspendre provisoirement la retransmission de ces services, selon une procédure définie par décret, si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p><i>a)</i> Le service a diffusé plus de deux fois au cours des douze mois précédents des émissions susceptibles de nuire de façon manifeste, sérieuse et grave à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ou comportant une incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité ;</p> <p><i>b)</i> Après une notification des griefs au service, la violation alléguée persiste.</p>		<p>—</p> <p>4° Le premier alinéa de l'article 43-6 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les services relevant de la compétence d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être diffusés par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sans formalité préalable. »</p>	
	<p>CHAPITRE VI Dispositions relatives à la lutte contre le financement des activités terroristes</p>	<p>CHAPITRE VI Dispositions relatives à la lutte contre le financement des activités terroristes</p>	<p>CHAPITRE VI Dispositions relatives à la lutte contre le financement des activités terroristes</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code monétaire et financier</p> <p style="text-align: center;">Livres V</p> <p>Les prestataires de services</p> <p style="text-align: center;">Titre VI</p> <p>Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 562-10.</i> — Le service institué à l'article L. 562-4 anime un comité de liaison de la lutte contre le blanchiment des produits des crimes et des délits qui réunit, dans des conditions fixées par décret, les professions mentionnées à l'article L. 562-1, les autorités de contrôle et les services de l'Etat concernés.</p> <p style="text-align: center;">Chapitre IV</p> <p>Dispositions diverses</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 562-1.</i> — Cf. annexe.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I. — Le titre VI du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>A. — Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes ».</p> <p>B. — Le chapitre IV et les articles L. 564-1, L. 564-2 et L. 564-3 deviennent, respectivement, le chapitre V et les articles L. 565-1, L. 565-2 et L. 565-3 ;</p> <p>C. — Il est créé un chapitre IV nouveau ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Chapitre IV</p> <p style="padding-left: 40px;">« Obligations relatives à la lutte contre le financement des activités terroristes</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 564-1. — Les organismes financiers et personnes mentionnés aux 1 à 5 et au 7 de l'article L. 562-1, qui détiennent ou reçoivent des fonds, instruments financiers et ressources économiques sont tenus d'appliquer les mesures de gel ou d'interdiction prises en vertu</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes ».</p> <p>1° bis (nouveau) Dans l'article L. 562-10, après les mots : « et des délits » sont insérés les mots : « et de la lutte contre le financement des activités terroristes » ;</p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p> <p>3° Il est rétabli un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 564-1. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concer- nant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et enti- tés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 1^{er}. — Cf. an- nexe.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>du présent chapitre.</p> <p>« Pour l'application du présent chapitre, on entend par fonds, instruments financiers et ressources économiques, les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, notamment, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.</p> <p>« Art. L. 564-2. — Sans préjudice des mesures restrictives spécifiques prises en application de règlements du Conseil de l'Union européenne et des mesures prononcées par l'autorité judiciaire, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 564-1 qui appartiennent à des personnes physiques qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme définis comme il est dit au 4° de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 du Conseil de l'Union européenne, les facilitent ou y participent et à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles au sens des 5° et 6° de l'article 1^{er} du règlement susmentionné du Conseil de l'Union européenne. Les fruits produits</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 564-2. — Sans préjudice des mesures restrictives spécifiques prises en application de règlements du Conseil de l'Union européenne et des mesures prononcées par l'autorité judiciaire, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 564-1 qui appartiennent à des personnes physiques ou morales qui commettent ou tentent de commettre, des actes de terrorisme définis comme il est dit au 4° de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les facilitent ou y participent et à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles au sens des</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>par les fonds, instruments et ressources précités sont également gelés.</p> <p>« Le gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 564-1 s'entend comme toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert ou utilisation de fonds, instruments financiers et ressources économiques qui auraient pour conséquence un changement de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur nature ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation par les personnes faisant l'objet de la mesure de gel.</p> <p>« Le ministre peut également décider d'interdire, pour une durée de six mois renouvelable, tout mouvement ou transfert de fonds, instruments financiers et ressources économiques au bénéfice des personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa.</p> <p>« Les décisions du ministre arrêtées en application du présent article sont publiées au <i>Journal officiel</i> de la République française et exécutoires à compter de la date de cette publication.</p> <p>« Art. L. 564-3. — Les mesures de gel ou d'interdiction prises en vertu du présent chapitre s'imposent à toute personne copropriétaire des fonds, instruments et ressources précités, ainsi qu'à toute personne titulaire d'un compte joint dont l'autre titulaire est une</p>	<p>5 et 6 de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2580/2001, du 27 décembre 2001, précité. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités sont également gelés.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Le ministre chargé de l'économie peut également décider d'interdire, pour une durée de six mois renouvelable, tout mouvement ou transfert de fonds, instruments financiers et ressources économiques au bénéfice des personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa.</p> <p>« Les décisions du ministre arrêtées en application du présent article sont publiées au <i>Journal officiel</i> et exécutoires à compter de la date de cette publication.</p> <p>« Art. L. 564-3. — (Sans modification).</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

personne propriétaire, nue-propriétaire ou usufruitière mentionnée au premier alinéa de l'article L. 564-2.

« Ces mesures sont opposables à tout créancier et à tout tiers pouvant invoquer des droits sur les fonds, instruments financiers et ressources économiques considérés même si l'origine de ces créances ou autres droits est antérieure à la publication de l'arrêté.

« Les mesures mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 564-2 s'appliquent aux mouvements ou transferts de fonds, instruments financiers et ressources économiques dont l'ordre d'exécution a été émis antérieurement à la date de publication de la décision d'interdiction.

« *Art. L. 564-4.* — Le secret bancaire ou professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre les organismes et personnes mentionnés à l'article L. 564-1 et les services de l'État chargés de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et des ressources économiques lorsque ces informations visent à vérifier l'identité des personnes concernées directement ou indirectement par cette mesure. Les informations fournies ou échangées ne peuvent être utilisées qu'à ces fins.

« Les services de l'État chargés de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et ressources économiques et les autorités d'agrément et de contrôle des organismes et

« *Art. L. 564-4.* —
(*Sans modification*)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code monétaire et financier</p> <p>Livre V</p> <p>Les prestataires de services</p> <p>Titre VII</p> <p>Dispositions pénales</p> <p>Chapitre IV</p> <p>Dispositions relatives au blanchiment de capitaux</p>	<p>personnes mentionnés à l'article L. 564-1 sont autorisés à échanger les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives.</p> <p>« Art. L. 564-5. — L'État est responsable des conséquences dommageables de la mise en œuvre de bonne foi, par les personnes mentionnées à l'article L. 564-1, leurs dirigeants ou leurs préposés, des mesures de gel ou d'interdiction mentionnées à l'article L. 564-2. Aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée à l'encontre de ces personnes, leurs dirigeants ou leurs préposés.</p> <p>« Art. L. 564-6. — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des dispositions du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles les organismes et personnes mentionnés à l'article L. 564-1 sont tenus d'appliquer les mesures de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, instruments financiers et ressources économiques prises en vertu du présent chapitre. »</p> <p>II. — Le chapitre IV du titre VII du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>A. — Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes ».</p> <p>B. — Il est créé, après l'article L. 574-2, un article</p>	<p>« Art. L. 564-5. — L'Etat est responsable des conséquences dommageables de la mise en œuvre de bonne foi, par les organismes financiers et les personnes mentionnées à l'article L. 564-1, leurs dirigeants ou leurs préposés, des mesures de gel ou d'interdiction mentionnées à l'article L. 564-2. Aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée à l'encontre de ces organismes et ces personnes, leurs dirigeants ou leurs préposés.</p> <p>« Art. L. 564-6. — (Sans modification).</p> <p>II. — Le chapitre IV du titre VII du livre V du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes » ;</p> <p>2° Il est ajouté un article L. 574-3 ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code des douanes</p> <p><i>Art. 459. — Cf. annexe.</i></p>	<p>L. 574-3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 574-3.</i> — Est puni des peines prévues au 1 de l'article 459 du code des douanes le fait, pour les dirigeants ou les préposés des organismes et personnes mentionnées à l'article L. 564-1 et, pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel ou d'interdiction prise en application du chapitre IV du titre VI du présent livre, de se soustraire aux obligations en résultant ou de faire obstacle à sa mise en œuvre.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. L. 574-3.</i> — Est puni des peines prévues au 1 de l'article 459 du code des douanes le fait, pour les dirigeants ou les préposés des organismes financiers et personnes mentionnés à l'article L. 564-1 et, pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel ou d'interdiction prise en application du chapitre IV du titre VI du présent livre, de se soustraire aux obligations en résultant ou de faire obstacle à sa mise en œuvre.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>Code monétaire et financier</p> <p><i>Art. L. 564-1. — Cf. supra.</i></p>	<p>« Sont également applicables les dispositions relatives à la constatation des infractions, aux poursuites, au contentieux et à la répression des infractions des titres II et XII du code des douanes sous réserve des articles 453 à 459 du même code. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Code des douanes</p> <p><i>Art. 453 à 459. — Cf. annexe.</i></p>			
<p>Code monétaire et financier</p> <p><i>Art. L. 563-1.</i> — Les organismes financiers ou les personnes visées à l'article L. 562-1 doivent, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, s'assurer de l'identité de leur cocontractant par la présentation de tout document écrit probant. Ils s'assurent dans les mêmes conditions de l'identité de leur client occasionnel qui leur demande de faire des opérations dont la nature et le montant sont fixés par décret en Conseil d'État. Les personnes visées au 8 de l'article L. 562-1 satisfont à cette obligation en appliquant les mesures prévues à l'article L. 564-1.</p> <p>Ils se renseignent sur l'identité véritable des per-</p>		<p>III <i>(nouveau)</i>. — 1. A la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 563-1 du même code, la référence : « L. 564-1 » est remplacée par la référence : « L. 565-1 ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sonnes avec lesquelles ils nouent une relation contractuelle ou qui demandent leur assistance dans la préparation ou la réalisation d'une transaction lorsqu'il leur apparaît que ces personnes pourraient ne pas agir pour leur propre compte.</p> <p>Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 prennent les dispositions spécifiques et adéquates, dans les conditions définies par un décret, nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux qui existe lorsqu'elles nouent des relations contractuelles avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ou lorsqu'elles l'assistent dans la préparation ou la réalisation d'une transaction.</p> <p><i>Art. L. 563-4.</i> — Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Ils conservent également les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci pendant cinq ans à compter de leur exécution.</p> <p>Pour l'application du présent titre, le service institué à l'article L. 562-4 et l'autorité de contrôle peuvent demander que ces pièces leur soient communiquées, dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale et liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée</p>		<p>2. Dans le dernier alinéa de l'article L. 563-4 du même code, la référence : « L. 564-2 » est remplacée par la référence : « L. 565-2 ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>à l'article L. 562-2, de l'examen particulier prévu à l'article L. 563-3 ou d'une information mentionnée à l'article L. 563-5, ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article L. 564-2, les services des autres États exerçant des compétences analogues.</p>			
<p>Code pénal</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p>I. — L'article 321-6 du code pénal est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. 321-6.</i> — Le fait, par une personne ayant autorité sur un mineur qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou à des délits contre les biens d'autrui, de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. L'amende peut être élevée au-delà de 375000 euros jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés.</p>			<p>« Art. 321-6. — Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect, est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »</p>
			<p>II. — Après l'article 321-6 du code pénal, il est inséré un article 321-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 321-6-1. — Les peines prévues par l'article 321-6 sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque les crimes et délits sont commis par un mineur sur lequel la personne ne pouvant justifier ses ressources a autorité.</p>
			<p>« Elles sont portées à sept ans d'emprisonnement et 200 000 euros d'amende lorsque les infractions commises constituent les crimes ou délits de trafic de stupéfiants, de traite des êtres hu-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. 222-39-1. — Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'une des activités réprimées par la présente section, ou avec plusieurs personnes se livrant à l'usage de stupéfiants, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.</i></p> <p>La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsqu'une ou plusieurs des personnes visées à l'alinéa précédent sont mineures.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue</p>			<p><i>mains, d'extorsion ou d'association de malfaiteurs.</i></p> <p><i>« Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée à l'alinéa précédent commise par un ou plusieurs mineurs.</i></p> <p><i>III. — Il est inséré après l'article 321-10 du même code un article 321-10-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 321-10-1. — Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles 321-6 et 321-6-1 encourrent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meuble ou immeuble, divis ou indivis, dont elles n'ont pu justifier l'origine.</i></p> <p><i>« Peuvent également être prononcées les peines complémentaires encourues pour les crimes ou les délits commis par la ou les personnes avec lesquelles l'auteur des faits était en relations habituelles. »</i></p> <p><i>IV. — Les articles 222-39-1, 225-4-8, 312-7-1, 450-2-1 du même code sont abrogés.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>par l'alinéa précédent.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 225-4-8.</i> — Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes victimes ou auteurs des infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 750 000 Euros d'amende.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 312-7-1.</i> — Le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes ayant commis les infractions prévues aux articles 312-6 et 312-7 ou le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour ces mêmes personnes sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 450-2-1.</i> — Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant aux activités visées à l'article 450-1, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 706-73.</i> — <i>cf annexe.</i></p>			<p>.....</p> <p><i>V. — L'article 706-73 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 16° Délit de non justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15°. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 5. —</i> Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article 1er, ni diriger ou gérer une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>L'agrément est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :</p> <p>1° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p> <p>2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;</p> <p>3° Ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;</p> <p>4° Ne pas avoir fait l'objet d'une décision, prononcée sur le fondement des</p>			<p><i>Chapitre VI bis</i></p> <p>Dispositions relatives aux activités de sécurité privée et à la sécurité Aéroportuaire</p> <p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité est ainsi modifiée :</i></p> <p><i>I. — L'article 5 est ainsi modifié :</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>dispositions du chapitre V du titre II du livre VI du code de commerce ou prise en application des textes antérieurs à ce code et ne pas avoir fait l'objet d'une décision de nature équivalente dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p> <p>5° Ne pas avoir commis d'actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ;</p> <p>6° Ne pas exercer l'une des activités, énumérées par décret en Conseil d'Etat, incompatibles par leur nature avec celles qui sont mentionnées à l'article 1er ;</p> <p>7° Ne pas exercer l'activité d'agent de recherches privées ;</p> <p>8° Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article 1er.</p> <p>L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au présent article. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.</p>			<p><i>1° le 5° est supprimé ;</i></p> <p><i>2° les 6°, 7° et 8° sont respectivement numérotés 5°, 6° et 7° ;</i></p> <p><i>3° après le 7° est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 6. — Nul ne peut être employé pour participer à une activité mentionnée à l'article 1er :</p>			<p>« L'agrément ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou, de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées. »</p>
<p>4° S'il a commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ;</p>			<p>II. — Le 4° de l'article 6 est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmention-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 22.</i> — Nul ne peut exercer à titre individuel l'activité mentionnée à l'article 20, ni diriger ou gérer une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>L'agrément est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :</p> <p>5° Ne pas avoir commis d'actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ;</p> <p>6° Ne pas exercer l'une des activités mentionnées à l'article 1er ;</p> <p>7° Détenir une qualification professionnelle définie par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au présent article. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p><i>nées. »</i></p> <p><i>III. — L'article 22 est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° le 5° est supprimé ;</i></p> <p><i>2° les 6° et 7° sont respectivement numérotés 5° et 6° ;</i></p> <p><i>3° après le 6° est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« L'agrément ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 23.</i> — Nul ne peut être employé pour participer à l'activité mentionnée à l'article 20 :.....</p>			<p><i>comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées. »</i></p>
<p>4° S'il a commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ;</p>			<p><i>IV. — Le 4° de l'article 23 est ainsi rédigé :</i></p>
<p>5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.</p>			<p><i>« 4° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées. »</i></p>
<p>La conclusion du contrat de travail est subordonnée à la transmission par le préfet de ses observations relatives aux obligations visées aux 2°, 3° et 4°. Le contrat de travail conclu en violation des 2° à 5° est nul.</p>			
<p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p>			
<p><i>Art. 26.</i> — I. - Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>les traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre pour le compte de l'Etat et :</p> <p>1° Qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ;</p> <p>2° Ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.</p> <p>L'avis de la commission est publié avec l'arrêté autorisant le traitement.</p> <p>II. - Ceux de ces traitements qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la commission ; cet avis est publié avec le décret autorisant le traitement.</p> <p>III. - Certains traitements mentionnés au I et au II peuvent être dispensés, par décret en Conseil d'Etat, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise ; pour ces traitements, est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la commission.</p> <p>IV. - Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par un acte réglementaire unique. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la commission un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.</p> <p>Code de l'aviation civile</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 213-4.</i> — En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, l'entreprise ou l'organisme implanté à l'extérieur de la zone réservée doit, pour y accéder afin de livrer des biens et produits utilisés à bord des aéronefs, être agréé par l'autorité administrative compétente en qualité d'"établissement connu". L'entreprise ou l'établissement agréé en qualité d'"établissement connu" doit mettre en oeuvre des mesures de sûreté appropriées pendant le conditionnement de ces biens et produits et préserver leur intégrité jusqu'à leur entrée en zone réservée.....</p> <p>.....</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I. — Après l'article L. 213-4 du code de l'aviation civile, est inséré un nouvel article L. 213-4-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. L. 213-4-1. — L'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au premier alinéa de l'article L. 213-4 est soumis à la possession d'une habilitation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, par le préfet de police.</i></p>
<p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p><i>Art. 26. — cf supra.</i></p>			<p>« <i>L'enquête administrative diligentée aux fins d'instruction de la demande d'habilitation peut donner lieu à consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et des traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés à l'exception des fichiers d'identification.</i> »</p>
<p><i>Art. L. 321-7.</i> — En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, le transporteur aérien doit mettre en oeuvre des mesures de sûreté sur le fret et les colis postaux préalablement à leur embar-</p>			<p><i>II. — Après l'article L. 321-7 de ce même code, est inséré un nouvel article L. 321-7-1 ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>quement dans les aéronefs.</p> <p>Le transporteur aérien :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit effectuées des visites de sûreté mentionnées à l'article L. 282-8 du fret et des colis postaux qui lui sont remis ;- soit s'assure que ce fret ou ces colis postaux lui sont remis par un "agent habilité". <p>Le fret ou les colis postaux qui ne peuvent pas faire l'objet de contrôle après leur conditionnement du fait de leurs caractéristiques doivent être remis à l'"agent habilité" exclusivement par un "chargeur connu".</p> <p>Peut être agréé en qualité d'"agent habilité" par l'autorité administrative compétente l'entreprise ou l'organisme qui intervient dans l'organisation du transport de fret ou de colis postaux et qui met en place des contrôles et des procédures appropriées.</p> <p>Peut être agréé en qualité de "chargeur connu" par l'autorité administrative compétente l'entreprise ou l'organisme qui met en oeuvre directement ou sous son contrôle des mesures appropriées pendant le conditionnement du fret et des colis postaux expédiés à sa demande et qui préserve l'intégrité de ces marchandises jusqu'à leur remise à un "agent habilité".....</p>			<p>« Art. L. 321-7-1. — L'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux visés aux sixième et septième alinéas de l'article L. 321-7 est soumis à la possession d'une habilitation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, par le préfet de police.</p> <p>« L'enquête administrative diligentée aux fins</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à l'outre-mer</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Les dispositions de l'article 31 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à l'outre-mer</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>L'article 31 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi rédigé :</p>	<p><i>d'instruction de la demande d'habilitation peut donner lieu à consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et des traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libérés à l'exception des fichiers d'identification. »</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à l'outre-mer</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 31. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, à l'exception des articles 6, 9 à 15, 17, 18 et 24 ainsi que de l'article 23 pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et de l'article 33 pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer.</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. 31. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des articles 6, 9, 11 à 14, 17, 18 et 24 ainsi que de l'article 23 pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et de l'article 33 pour ce qui concerne Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des modifications suivantes :</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. 31. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des articles 6, 9, 11 à 14, 17, 18 et 24 ainsi que de l'article 23 pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et de l'article 33 pour ce qui concerne Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des modifications suivantes :</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. 31. — (Alinéa sans modification).</i></p>
			<p style="text-align: center;"><i>« 1° A Les dispositions de l'article 7 abrogées en vertu de l'article 12 de la loi</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 10. — Cf. <i>supra</i> art. 1^{er} du projet de loi.</p> <p>Art. 10-1. — Cf. <i>supra</i> art. 2 du projet de loi.</p>	<p>« 1° Aux III et III bis de l'article 10 et aux I, II, III et IV de l'article 10-1, la référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'État ;</p> <p>« 2° Aux III, III bis, V, VI et VII de l'article 10 et aux II, III et VI de l'article 10-1 les mots : « commission départementale » sont remplacés par les mots : « commission locale » ;</p> <p>« 3° Pour leur application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna :</p> <p>« a) Au VI de l'article 10 et au V de l'article 10-1, le montant de l'amende en euros est remplacé par sa contre valeur en monnaie locale ;</p> <p>« b) Au VI de l'article 10, les mots : « et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail » sont supprimés ;</p> <p>« c) Au troisième alinéa du I de l'article 10-1, sont supprimés les mots : « régie par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs » ;</p> <p>« 4° Pour son application à Mayotte, au VI de</p>	<p>« 1° Dans les III et III bis de l'article 10 et les I, II, III et IV de l'article 10-1, les mots : « représentant de l'État dans le département » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat » ;</p> <p>« 2° Dans les III, III bis, V, VI et VII de l'article 10 et les II, III et VI de l'article 10-1 les mots : « commission départementale » sont remplacés par les mots : « commission locale » ;</p> <p>« 3° (Alinéa sans modification)</p> <p>« a) Dans le V de l'article 10 et le V de l'article 10-1, le montant de l'amende en euros est remplacé par sa contre valeur en monnaie locale ;</p> <p>« b) Dans le VI de l'article 10, les mots : « et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail » sont <i>supprimés</i> ;</p> <p>« c) Dans le troisième alinéa du I de l'article 10-1, les mots : « régie par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs » sont supprimés ;</p> <p>« 4° Pour son application à Mayotte, dans le VI de</p>	<p><i>n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales restent en vigueur pour ce qui concerne Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises.</i></p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Alinéa sans modification)</p> <p>« a) (Alinéa sans modification).</p> <p>« b) Au VI de l'article 10, les mots : « <i>des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2,...</i> travail » sont <i>remplacés par les mots</i> : « <i>de l'article 226-1 du code pénal</i> » ;</p> <p>« c) (Alinéa sans modification).</p> <p>« 4° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>l'article 10, les mots : « et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « et L. 442-6 du code du travail applicable à Mayotte » ;</p> <p>« 5° Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, au VI de l'article 10, la référence aux articles L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail est remplacée par la référence aux dispositions correspondantes applicables localement. »</p>	<p>l'article 10, les mots : « et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « et L. 442-6 du code du travail applicable à Mayotte » ;</p> <p>« 5° Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, dans le VI de l'article 10, la référence aux articles L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail est remplacée par la référence aux dispositions correspondantes applicables localement. »</p>	<p>tion).</p> <p>« 5° (Sans modification).</p>
	<p>Article 14</p> <p>I. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 3, sont applicables à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des modifications prévues aux <i>paragraphes suivants</i>.</p> <p>II. — Pour l'application des articles 6 et 9 le montant des amendes en euros est remplacé par sa</p>	<p>Article 14</p> <p>I. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 3, sont applicables à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des modifications prévues aux II et III.</p> <p>II. — Pour l'application de l'article 6 de la présente loi et de l'article 421-6 du code pénal, le mon-</p>	<p>Article 14</p> <p>I. — Les... ...loi sont...</p> <p>...françaises, à l'exception des articles 3, 10 sexies et 15 A, ainsi que de l'article 15 C pour ce qui concerne la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises, sous ...</p> <p>...III.</p> <p>II. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code monétaire et financier</p> <p><i>Art. L. 735-13.</i> — Le titre VI du livre V à l'exception des dispositions fiscales de l'article L. 563-2 est applicable à Mayotte ainsi que les articles L. 574-1 et L. 574-2.</p> <p>Les références à l'article 415 du code des douanes sont remplacées par la référence aux dispositions du code des douanes applicable à Mayotte ayant le même objet.</p> <p><i>Art. L. 745-13.</i> — Le titre VI du livre V, à l'exception des dispositions fiscales de l'article L. 563-2, ainsi que les articles L. 574-1 et L. 574-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Les références à l'article 415 d</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>contre valeur en monnaie locale en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>III. — Au livre VII du code monétaire et financier :</p> <p>1° Pour son application à Mayotte l'article L. 735-13 est ainsi modifié :</p> <p>— au premier alinéa, les mots : « les articles L. 574-1 et L. 574-2 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 574-1 à L. 574-3 » ;</p> <p>— au deuxième alinéa, les mots : « les références à l'article 415 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « les références aux articles 415 et 453 à 459 ainsi qu'aux titres II et XII du code des douanes » ;</p> <p>2° Pour son application à la Nouvelle-Calédonie l'article L. 745-13 est ainsi modifié :</p> <p>— au premier alinéa, les mots : « les articles L. 574-1 et L. 574-2 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 574-1 à L. 574-3 » ;</p> <p>— au deuxième alinéa, les mots : « les références à l'article 415 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « les références aux articles 415 et 453 à 459 ainsi qu'aux titres II et XII du code des douanes » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>tant des amendes en euros est remplacé par sa contre valeur en monnaie locale en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>III. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) Dans le premier alinéa, le mot et la référence : « et L. 574-2 » sont remplacés par le mot et la référence : « à L. 574-3 » ;</p> <p>b) Dans le second alinéa, les mots : « les références à l'article 415 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « les références aux articles 415 et 453 à 459 ainsi qu'aux titres II et XII du code des douanes » ;</p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) Dans le premier alinéa, le mot et la référence : « et L. 574-2 » sont remplacés par le mot et la référence : « à L. 574-3 » ;</p> <p>b) Dans le second alinéa, les mots : « les références à l'article 415 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « les références aux articles 415 et 453 à 459 ainsi qu'aux titres II et XII du code des douanes » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 755-13.</i> — Le titre VI du livre V, à l'exception des dispositions fiscales de l'article L. 563-2, ainsi que les articles L. 574-1 et L. 574-2 sont applicables en Polynésie française.</p>	<p>3° Pour son application à la Polynésie française l'article L. 755-13 est ainsi modifié :</p> <p>— au premier alinéa, les mots : « les articles L. 574-1 et L. 574-2 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 574-1 à L. 574-3 » ;</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) Dans le premier alinéa, le mot et la référence : « et L. 574-2 » sont remplacés par le mot et la référence : « à L. 574-3 » ;</p>	<p>—</p>
<p>Les références à l'article 415 d</p>	<p>— au deuxième alinéa, les mots : « les références à l'article 415 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « les références aux articles 415 et 453 à 459 ainsi qu'aux titres II et XII du code des douanes » ;</p>	<p>b) Dans le second alinéa, les mots : « les références à l'article 415 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « les références aux articles 415 et 453 à 459 ainsi qu'aux titres II et XII du code des douanes » ;</p>	
<p><i>Art. L. 765-13.</i> — Le titre VI du livre V, à l'exception des dispositions fiscales de l'article L. 563-2, ainsi que les articles L. 574-1 et L. 574-2 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>4° Pour son application aux îles Wallis et Futuna l'article L. 765-13 est ainsi modifié :</p> <p>— au premier alinéa de cet article L. 765-13, les mots : « les articles L. 574-1 et L. 574-2 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 574-1 à L. 574-3 » ;</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) Dans le premier alinéa, le mot et la référence : « et L. 574-2 » sont remplacés par le mot et la référence : « à L. 574-3 » ;</p>	
<p>Les références à l'article 415 du code des douanes sont remplacées par la référence aux dispositions du code des douanes applicable dans les îles Wallis et Futuna ayant le même objet.</p>	<p>— au deuxième alinéa de cet article, les mots : « les références à l'article 415 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « les références aux articles 415 et 453 à 459 ainsi qu'aux titres II et XII du code des douanes ».</p>	<p>b) Dans le second alinéa, les mots : « les références à l'article 415 du code des douanes » sont remplacés par les mots : « les références aux articles 415 et 453 à 459 ainsi qu'aux titres II et XII du code des douanes ».</p>	
<p>Code des assurances</p> <p><i>Art. L. 126-2.</i> — Les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie</p>	<p>CHAPITRE VIII</p> <p>Dispositions finales</p>	<p>CHAPITRE VIII</p> <p>Dispositions finales</p> <p>Article 15 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — L'article L. 126-2 du code des assurances est ainsi rédigé :</p> <p><i>Art. L. 126-2.</i> — Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie</p>	<p>CHAPITRE VIII</p> <p>Dispositions finales</p> <p>Article 15 A</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de l'assureur pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.</p> <p>.....</p>		<p>à des biens situés sur le territoire national, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal subis sur le territoire national.</p>	
		<p>« La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie.</p>	
		<p>« Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.</p>	
		<p>« En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux dommages causés par les attentats et les actes de terrorisme, dans les conditions prévues au contrat.</p>	
		<p>« La décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne rentrent pas dans le champ d'application de cette garantie.</p>	
		<p>« Toute clause contraire est réputée non écrite.</p>	
<p><i>Art. L. 111-6.</i> — Sont regardés comme grands ris-</p>		<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les dérogations ou les exclusions éventuellement applicables aux contrats concernant les grands risques définis à</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ques :</p> <p>1° Ceux qui relèvent des catégories suivantes :</p> <p>a) Les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules ;</p> <p>b) Les marchandises transportées ;</p> <p>c) Le crédit et la caution, lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité ;</p> <p>2° Ceux qui concernent l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile générale, les pertes pécuniaires diverses, les corps de véhicules terrestres à moteur ainsi que la responsabilité civile, y compris celle du transporteur, afférente à ces véhicules, lorsque le souscripteur exerce une activité dont l'importance dépasse certains seuils définis par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>l'article L. 111-6 au regard de l'assurabilité de ces risques. »</p> <p>II. — Après l'article L. 126-2 du même code, il est inséré un article L. 126-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 126-3. — Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 126-2 une clause étendant leur garantie aux dommages mentionnés audit article. »</p> <p>III. — 1. Le I s'applique aux contrats en cours à compter de la publication de la présente loi.</p> <p>2. Le II s'applique aux contrats souscrits six mois à compter de la publication de la présente loi et, pour les autres contrats, lors de la conclusion du premier ave-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center">Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p>		<p align="center">—</p> <p>nant consécutif à l'échéance de ce même délai.</p>	
<p><i>Art. 39 sexies.</i> — Le fait de révéler par quelque moyen d'expression que ce soit, l'identité des fonctionnaires de la police nationale, de militaires de la gendarmerie nationale ou d'agents des douanes appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat, est puni d'une amende de 15 000 €.</p>		<p align="center">Article 15 B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans l'article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : « de militaires de la gendarmerie nationale » sont remplacés par les mots : « de militaires ou de personnels civils du ministère de la défense ».</p>	<p align="center">Article 15 B</p> <p align="center"><i>(Sans modification).</i></p>
		<p align="center">Article 15 C (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, il est inséré un article 42-12 ainsi rédigé :</p>	
		<p align="center">« <i>Art. 42-12.</i> —</p> <p>Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public.</p>	
		<p align="center">« L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut ex-</p>	<p align="center">Article 15 C</p> <p align="center"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée</p> <p><i>Art. 10. — Cf. supra art. 1^{er} du projet de loi.</i></p>	<p>Article 15</p> <p>I. — Les autorisations mentionnées au III de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et délivrées antérieurement à la date de publication de la présente loi sont réputées délivrées pour une durée de cinq ans à compter de cette date.</p> <p>II. — Les dispositions des articles 3, 5 et 8 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2008.</p>	<p>céder une durée de trois mois.</p> <p>« Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne.</p> <p>« Le fait, pour la personne, de ne pas se conformer à l'un ou à l'autre des arrêtés pris en application des alinéas précédents est puni de 3 750 € d'amende.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p> <p>Article 15</p> <p>I. — Supprimé.</p> <p>II. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi.</p>	<p>Article 15</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Un arrêté interministériel détermine les services de police et de gendarmerie nationales spécialement</i></p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la commission**

—

*chargés de la prévention et
de la répression des actes de
terrorisme au sens de la pré-
sente loi.*

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code civil	197
<i>Art. 25.</i>	
Code de la défense	197
<i>Art. L. 1332-1 et L. 1332-2.</i>	
Code des douanes	197
<i>Art. 453 à 459.</i>	
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	199
<i>Art. L. 611-3 à L. 611-6.</i>	
Code monétaire et financier	200
<i>Art. L. 562-1.</i>	
Code pénal	201
<i>Art. 132-23, 421-1, 421-2 et 421-2-1.</i>	
Code de procédure pénale	202
<i>Art. 63-1, 63-2, 63-4, 706-71, 706-73, 706-84 et 712-10.</i>	
Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	206
<i>Art. 8.</i>	
Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	207
<i>Art. 33-1, 34, 42, 42-10, 43-4 et 43-5.</i>	
Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique	211
<i>Art. 6.</i>	
Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme	214
<i>Art. 1^{er}.</i>	
Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme	217
<i>Art. 1^{er}.</i>	
Directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers	219
<i>Art. 3.</i>	
Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante	219
<i>Art. 20</i>	

Code civil

Art. 25. — L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'État, être déchu de la nationalité française, sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride :

1° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ;

2° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal ;

3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du code du service national ;

4° S'il s'est livré au profit d'un État étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France.

Code de la défense

Art. L. 1332-1. — Les entreprises exploitant des établissements ou utilisant des installations et ouvrages, dont l'indisponibilité risquerait de diminuer d'une façon importante le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la nation, sont tenues de coopérer à leurs frais dans les conditions définies au présent chapitre, à la protection desdits établissements, installations et ouvrages contre toute tentative de sabotage.

Art. L. 1332-2. — Les obligations prescrites par le présent chapitre peuvent être étendues à des établissements mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement quand la destruction ou l'avarie de certaines installations de ces établissements peut présenter un danger grave pour la population. Ces établissements sont désignés par le préfet.

Code des douanes

Art. 453. — Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger :

1° Les agents des douanes ;

2° Les autres agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ;

3° Les officiers de police judiciaire.

Les procès-verbaux de constatation dressés par les officiers de police judiciaire sont transmis au ministre de l'économie et des finances qui saisit le parquet s'il le juge à propos.

Art. 454. — Les agents visés à l'article précédent sont habilités à effectuer en tous lieux des visites domiciliaires dans les conditions prévues par l'article 64 du présent code pour les agents des douanes.

Art. 455. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Les mêmes droits appartiennent aux fonctionnaires ayant au moins le grade de contrôleur, chargés spécialement par le ministre de l'économie et des finances de s'assurer, par des vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger. Ces agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Art. 456. — Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à intervenir dans l'application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du ministre de l'économie et des finances, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

Art. 457. — La Poste est autorisée à soumettre au contrôle douanier, en vue de l'application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger, les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

Art. 458. — La poursuite des infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ne peut être exercée que sur la plainte du ministre de l'économie et des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

Art. 459. — 1. Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

1 bis. Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, de contrevenir ou de tenter de contrevenir aux mesures de restriction des relations économiques et financières prévues par la réglementation communautaire prise en application des articles 60 et 301 du traité instituant la Communauté européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France.

1 ter. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions mentionnées au 1 et au *1 bis*. Les peines encourues par les personnes morales sont l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, ainsi que les peines mentionnées par l'article 131-39 du même code.

2. Lorsque, pour une cause quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant ou lorsque le ministre du budget ou

son représentant en fait la demande, le tribunal doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.

3. Sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 225 000 euros toute personne qui aura incité par écrit, propagande ou publicité à commettre une des infractions visées au 1 ci-dessus, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet.

4. Les personnes condamnées pour infractions à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sont, en outre, déclarées incapables d'exercer les fonctions d'agents de change, d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes, tant et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été relevées de cette incapacité.

5. Les tribunaux ordonneront, en outre, que leurs décisions portant condamnation seront, aux frais des personnes condamnées, insérées en entier ou par extraits dans les journaux qu'ils désigneront.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Art. L. 611-3. — Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers, non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui sollicitent la délivrance d'un titre de séjour en application de l'article L. 311-1 peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il en est de même de ceux qui sont en situation irrégulière en France, qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français ou qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière en provenance d'un pays tiers aux États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues à l'article 5 de cette convention ou à l'article L. 211-1.

Art. L. 611-4. — En vue de l'identification d'un étranger qui n'a pas justifié des pièces ou documents visés à l'article L. 611-1 ou qui n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 624-1 ou qui, à défaut de ceux-ci, n'a pas communiqué les renseignements permettant cette exécution, les données des fichiers automatisés des empreintes digitales gérés par le ministère de l'intérieur peuvent être consultées par les agents expressément habilités des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. L. 611-5. — Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application des articles L. 611-3 et L. 611-4. Il précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes pouvant y accéder ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Art. L. 611-6. — Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers qui sollicitent la délivrance, auprès d'un consulat ou à la frontière extérieure des États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, d'un visa afin de séjourner en France ou sur le territoire d'un autre État partie à ladite convention peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces empreintes et cette photographie sont obligatoirement relevées en cas de délivrance d'un visa.

Code monétaire et financier

Art. L. 562-1. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

1. Aux organismes, institutions et services régis par les dispositions du titre I^{er} du présent livre ;

2. À la Banque de France, à l'institut d'émission des départements d'outre-mer et à l'institut d'émission d'outre-mer ;

3. Aux entreprises et services mentionnés à l'article L. 310-1 du code des assurances et aux courtiers d'assurance et de réassurance ;

3 *bis*. Aux institutions ou unions régies par les titres III et IV du livre IX du code de la sécurité sociale ou relevant du II de l'article L. 727-2 du code rural ;

4. Aux organismes entrant dans le champ de l'article L. 111-1 du code de la mutualité ;

5. Aux entreprises d'investissement, aux membres des marchés réglementés d'instruments financiers et aux personnes morales mentionnées aux articles L. 421-8 et L. 442-2, ainsi qu'aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au 1 du I de l'article L. 214-1, aux sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1, aux intermédiaires en biens divers mentionnés au titre V du présent livre, aux personnes habilitées à procéder au démarchage mentionnées aux articles L. 341-3 et L. 341-4 et aux conseillers en investissements financiers ;

6. Aux changeurs manuels ;

7. Aux personnes qui réalisent, contrôlent, ou conseillent des opérations portant sur l'acquisition, la vente, la cession ou la location de biens immobiliers ;

8. Aux représentants légaux et aux directeurs responsables de casinos et aux groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques ;

9. Aux personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;

10. Aux entreprises bénéficiant de l'exemption prévue par le II de l'article L. 511-7 ;

11. Aux experts comptables et aux commissaires aux comptes ;

12. Aux notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises ainsi qu'aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, aux avocats et aux avoués près les cours d'appel, dans les conditions prévues à l'article L. 562-2-1 ;

13. Aux commissaires-priseurs judiciaires et aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

14. Aux intermédiaires habilités mentionnés à l'article L. 211-4.

Pour l'application du présent titre, les personnes mentionnées aux 1 à 6 sont désignées sous le nom d'organismes financiers.

Code pénal

Art. 132-23. — En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi, le condamné ne peut bénéficier, pendant une période de sûreté, des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées.

Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou vingt-deux ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les réductions de peines accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

Art. 421-1. — Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;

4° La fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs, définies à l'article L. 2353-4 du code de la défense ;

— la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives, définies aux articles L. 2353-1 et L. 2353-5 à L. 2353-8 du code de la défense ;

— l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances, définis à l'article L. 2353-13 du code de la défense ;

— la détention, le port et le transport d'armes et de munitions des première et quatrième catégories, définis aux articles L. 2339-2, L. 2339-5, L. 2339-8 et L. 2339-9 du code de la défense ;

— les infractions définies aux articles L. 2341-1 et L. 2341-4 du code de la défense ;

— les infractions prévues par les articles L. 2342-57 à L. 2342-62 du code de la défense ;

5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;

7° Les délits d'initié prévus à l'article L. 465-1 du code monétaire et financier.

Art. 421-2. — Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Art. 421-2-1. — Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents.

Code de procédure pénale

Art. 63-1. — Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63.

Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits.

Si cette personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec des sourds. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.

Si la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont portées à sa connaissance.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences résultant pour les enquêteurs de la communication des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue.

Art. 63-2. — Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 63-1, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur de la mesure dont elle est l'objet.

Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

Art. 63-4. — Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

À l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et selon les modalités prévues aux alinéas précédents.

Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 4^o, 6^o, 7^o, 8^o et 15^o de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de quarante-huit heures. Si elle est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 3^o et 11^o

du même article, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures. Le procureur de la République est avisé de la qualification des faits retenue par les enquêteurs dès qu'il est informé par ces derniers du placement en garde à vue.

Art. 706-71. — Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.

Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts.

Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, à l'examen des demandes de mise en liberté par la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause.

Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès de la juridiction compétente ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention.

En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.

Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 706-73. — La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :

1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 221-4 du code pénal ;

2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;

3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;

4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;

5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;

6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;

7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;

8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;

9° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;

10° Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;

11° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal ;

12° Délits en matière d'armes commis en bande organisée prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-8, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ;

13° Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par le quatrième alinéa du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

14° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;

15° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14°.

Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII.

Art. 706-84. — L'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

La révélation de l'identité de ces officiers ou agents de police judiciaire est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsque cette révélation a causé des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal.

Art. 712-10. — Est territorialement compétent le juge de l'application des peines de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé soit l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est écroué, soit, si le condamné est libre, la résidence habituelle de celui-ci ou, s'il n'a pas en France de résidence habituelle, le juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel a son siège la juridiction qui a statué en première instance.

Lorsqu'une mesure de placement à l'extérieur ou de semi-liberté doit s'exécuter hors du ressort du juge de l'application des peines qui l'a ordonnée, le condamné est alors inscrit au registre d'écrou de l'établissement pénitentiaire situé à proximité du lieu d'exécution de la mesure ; le juge de l'application des peines compétent pour, le cas échéant, préciser ou modifier les modalités d'exécution de la mesure, prononcer ou proposer son retrait, est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé cet établissement pénitentiaire.

Lorsqu'a été accordée une mesure de placement sous surveillance électronique ou une libération conditionnelle, le juge de l'application des peines territorialement compétent est celui de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d'assignation du condamné ou sa résidence habituelle fixée par la décision ayant accordé la mesure.

La compétence territoriale définie dans le présent article s'apprécie au jour de la saisine du juge de l'application des peines ; après la saisine initiale, celui-ci peut se dessaisir d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisitions du ministère public, au profit du juge de l'application des peines du nouveau lieu de détention ou de la nouvelle résidence habituelle du condamné lorsqu'il est situé dans un autre ressort. Est territorialement compétent le tribunal de l'application des peines de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le condamné réside habituellement, est écroué ou exécute sa peine selon les distinctions du présent article.

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Art. 8. — I. — Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

II. — Dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I :

1° Les traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au I ne peut être levée par le consentement de la personne concernée ;

2° Les traitements nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine, mais auxquels la personne concernée ne peut donner son consentement par suite d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle ;

3° Les traitements mis en œuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical :

— pour les seules données mentionnées au I correspondant à l'objet de ladite association ou dudit organisme ;

— sous réserve qu'ils ne concernent que les membres de cette association ou de cet organisme et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité ;

— et qu'ils ne portent que sur des données non communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément ;

4° Les traitements portant sur des données à caractère personnel rendues publiques par la personne concernée ;

5° Les traitements nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;

6° Les traitements nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé et mis en œuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne à laquelle s'impose en raison de ses fonctions l'obligation de secret professionnel prévue par l'article 226-13 du code pénal ;

7° Les traitements statistiques réalisés par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou l'un des services statistiques ministériels dans le respect de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, après avis du Conseil national de l'information statistique et dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi ;

8° Les traitements nécessaires à la recherche dans le domaine de la santé selon les modalités prévues au chapitre IX.

III. — Si les données à caractère personnel visées au I sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, celle-ci peut autoriser, compte tenu de leur finalité, certaines catégories de traitements selon les modalités prévues à l'article 25. Les dispositions des chapitres IX et X ne sont pas applicables.

IV. — De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au I de l'article 25 ou au II de l'article 26.

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Art. 33-1. — I. — Les services de radio et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société mentionnée à l'article 44 pour l'exercice des missions visées à l'article 43-11, par la chaîne visée à l'article 45-2 ou

par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 et diffusé par voie hertzienne terrestre, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en application des articles 29, 29-1, 30 et 30-1, lorsque cette reprise n'a pas pour effet de faire passer la population de la zone desservie par un service de télévision à vocation locale à plus de dix millions d'habitants ne peuvent être diffusés par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention définissant les obligations particulières à ces services.

La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, les territoires de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. En outre, la condition de diffusion intégrale et simultanée n'est pas exigée pour les services composés de plusieurs programmes au sens du 14° de l'article 28.

Cette convention, qui ne peut être conclue qu'avec une personne morale, définit, dans le respect des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 33, les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Elle peut, dans les limites fixées par le décret prévu à l'article 33, prévoir une application progressive des règles qui y sont prévues, en fonction notamment du nombre de foyers recevant ou pouvant recevoir ce service, sans que ce délai puisse toutefois excéder cinq années.

La convention porte notamment sur les proportions des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont rendus accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes, en veillant notamment à assurer l'accès à la diversité des programmes diffusés. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, à la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires. La convention peut toutefois prévoir des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes.

Pour les services qui diffusent des œuvres cinématographiques, la convention peut également porter sur le concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle, dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances.

Pour les services de télévision dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, la convention précise les mesures à mettre en œuvre pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public.

La convention précise les modalités de rediffusion, intégrale ou partielle, par un réseau n'utilisant pas les fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, du service de télévision en plusieurs programmes, dans des conditions fixées par décret. Dans la limite d'un tiers de leur temps de diffusion, ces rediffusions peuvent toutefois comprendre des programmes différents du programme principal dont elles sont issues. Elles doivent

s'effectuer selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. Les obligations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 33 portent alors globalement sur le service et les obligations mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° et 10° du même article portent sur chacun des programmes le constituant.

II. — Par dérogation aux dispositions du I, ne sont soumis qu'à déclaration préalable les services de radio et de télévision qui sont distribués par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et dont le budget annuel est inférieur à 75 000 € pour les services de radio et à 150 000 € pour les services de télévision.

La déclaration est déposée auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui précise les éléments qu'elle doit contenir.

Les services de télévision destinés aux informations sur la vie locale ne bénéficient pas de la dérogation instaurée par le premier alinéa.

Art. 34. — I. — Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, une offre de services de communication audiovisuelle comportant des services de radio ou de télévision, dépose une déclaration préalable auprès du conseil.

Seuls peuvent avoir la qualité de distributeur de services les sociétés, y compris les sociétés d'économie mixte locale, les organismes d'habitations à loyer modéré, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les conditions prévues au II, ainsi que les régies prévues par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Toutefois, sont dispensés de cette déclaration les distributeurs de services qui desservent moins de cent foyers.

Toute modification d'éléments de cette déclaration doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le conseil peut, par décision motivée prise dans un délai fixé par voie réglementaire, s'opposer soit à l'exploitation d'une offre de services, soit à une modification de la composition de cette offre, s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions et obligations de la présente loi, notamment celles mentionnées aux articles 1^{er}, 3-1, 15 et 34-1 à 34-3, ou s'il estime qu'elle porte atteinte aux missions de service public assignées par l'article 43-11 aux sociétés nationales de programme et à la chaîne Arte, notamment par la numérotation attribuée au service dans l'offre commerciale.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les éléments que doit contenir la déclaration.

II. — Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent exercer directement ou indirectement l'activité de distributeur de services qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins de la population concernée et en avoir informé le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les interventions des collectivités s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel d'offres déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins de la population concernée en services de communication audiovisuelle.

Les dépenses et les recettes afférentes à l'exercice d'une activité de distributeur de services de communication audiovisuelle sur ces mêmes réseaux par les collectivités territoriales et leurs groupements sont retracées au sein d'une comptabilité distincte.

Les collectivités territoriales et leurs groupements exerçant directement ou indirectement une activité de distributeur de services audiovisuels à la date de la publication de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle ne sont pas soumises à l'obligation prévue au premier alinéa du présent II de constatation d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins de la population concernée.

Art. 42. — Les éditeurs et distributeurs de services de radio ou de télévision ainsi que les éditeurs de services mentionnés à l'article 30-5 et les opérateurs de réseaux satellitaires peuvent être mis en demeure de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis aux articles 1^{er} et 3-1.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.

Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle, le Conseil national des langues et cultures régionales et les associations familiales ainsi que les associations ayant dans leur objet social la défense des intérêts des téléspectateurs peuvent demander au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article.

Art. 42-10. — En cas de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi et pour l'exécution des missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel, son président peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets. Cette demande peut avoir pour objet de faire cesser la diffusion, par un opérateur satellitaire, d'un service de télévision relevant de la compétence de la France dont les programmes portent atteinte à l'un au moins des principes mentionnés aux articles 1^{er}, 3-1 ou 15.

La demande est portée devant le président de la section du contentieux du Conseil d'État qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer une astreinte pour l'exécution de son ordonnance.

Toute personne qui y a intérêt peut intervenir à l'action introduite par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 43-4. — Les exploitants des services de télévision auxquels ne sont applicables aucun des critères définis à l'article 43-3 relèvent de la compétence de la France s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a) S'ils utilisent une fréquence accordée par la France ;
- b) Si, n'utilisant pas une fréquence accordée par un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ils utilisent une capacité satellitaire relevant de la France ;
- c) Si, n'utilisant ni une fréquence accordée par un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ni une capacité

satellitaire relevant d'un de ces États, ils utilisent une liaison montante vers un satellite à partir d'une station située en France.

Art. 43-5. — En dehors des cas prévus aux articles 43-3 et 43-4, il est fait application, pour la détermination de la législation applicable, des critères d'établissement prévus aux articles 52 et suivants du traité instituant la Communauté européenne.

Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Art. 6. — I. — 1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.

2. Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

3. Les personnes visées au 2 ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée à raison des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

4. Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées au 2 un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

5. La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :

- la date de la notification ;
- si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- la description des faits litigieux et leur localisation précise ;

— les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;

— la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

6. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas des producteurs au sens de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

7. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie enfantine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et à l'article 227-23 du code pénal.

À ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.

Tout manquement aux obligations définies à l'alinéa précédent est puni des peines prévues au 1 du VI.

8. L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

II. — Les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.

Elles fournissent aux personnes qui éditent un service de communication au public en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues au III.

L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I des données mentionnées au premier alinéa.

Les dispositions des articles 226-17, 226-21 et 226-22 du code pénal sont applicables au traitement de ces données.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.

III. — 1. Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert :

a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription ;

b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;

c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ;

d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au 2 du I.

2. Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné au 2 du I, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au 1.

Les personnes mentionnées au 2 du I sont assujetties au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, pour tout ce qui concerne la divulgation de ces éléments d'identification personnelle ou de toute information permettant d'identifier la personne concernée. Ce secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

IV. — Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service.

La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, à la personne mentionnée au 2 du I qui la transmet sans délai au directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.

Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de communication au public en ligne sous peine d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Les conditions d'insertion de la réponse sont celles prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée. La réponse sera toujours gratuite.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent IV.

V. — Les dispositions des chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont applicables aux services de communication au public en ligne et la prescription acquise dans les conditions prévues par l'article 65 de ladite loi.

VI. — 1. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux 1 et 2 du I, de ne pas satisfaire aux obligations définies au quatrième alinéa du 7 du I, de ne pas avoir conservé les éléments d'information visés au II ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de cet article est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

2. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie au III, de ne pas avoir respecté les prescriptions de ce même article.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de cet article est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

Art. 1^{er}. — Aux fins du présent règlement, on entend par :

1) « fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques », les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, mais non exclusivement, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit ;

2) « gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques », toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui auraient pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille ;

3) « services financiers », tout service de type financier, y compris tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance). Les services financiers comprennent les activités ci-après :

Services d'assurance et services connexes

- i) assurance directe (y compris coassurance) :
 - A) sur la vie ;
 - B) autre que sur la vie ;
- ii) réassurance et rétrocession ;
- iii) intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence ;
- iv) services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

- v) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public ;
- vi) prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales ;
- vii) crédit-bail ;
- viii) tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites ;
- ix) garanties et engagements ;
- x) opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre sur :
 - A) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt) ;
 - B) devises ;
 - C) produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options ;
 - D) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps et accords de taux à terme ;
 - E) valeurs mobilières négociables ;
 - F) autres instruments et avoirs financiers négociables, y compris métal ;

- xi) participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions ;
- xii) courtage monétaire ;
- xiii) gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires ;
- xiv) services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables ;
- xv) fourniture et transfert d'informations financières et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers ;
- xvi) services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas v) à xv), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructuration et de stratégies d'entreprises.

4) « acte de terrorisme », la définition qui figure à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la position commune 2001/931/PESC ;

5) « détenir une personne morale, un groupe ou une entité », être en possession de 50 % ou plus des droits de propriété d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité ou détenir une participation majoritaire en son sein ;

6) « contrôler une personne morale, un groupe ou une entité », l'une des situations suivantes :

a) avoir le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la personne morale, du groupe ou de l'entité concernée ;

b) avoir nommé, uniquement sur la base des résultats de l'exercice de son droit de vote, la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité qui ont été en fonction au cours de l'exercice actuel et de l'exercice précédent ;

c) contrôler seul, sur la base d'un accord conclu avec les autres actionnaires ou membres d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité, la majorité des droits de vote des actionnaires ou des membres au sein de cette personne morale, de ce groupe ou de cette entité ;

d) avoir le droit d'exercer une influence dominante sur une personne morale, un groupe ou une entité sur la base d'un accord conclu avec cette personne morale, ce groupe ou cette entité, ou sur la base d'une disposition prévue dans ses statuts, lorsque la législation applicable le permet ;

e) avoir le pouvoir d'exercer le droit d'exercer une influence dominante visé au point d) ci-dessus sans détenir ce droit ;

f) avoir le droit d'utiliser tout ou partie des actifs d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité ;

g) gérer les activités d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité sur une base unifiée, en publiant des comptes consolidés ;

h) partager conjointement et solidairement les obligations financières d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité ou les garantir.

**Position commune 2001/931/PESC du Conseil
du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques
en vue de lutter contre le terrorisme**

Art. 1^{er}. — 1. La présente position commune s'applique, conformément aux dispositions des articles qui suivent, aux personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et dont la liste figure à l'annexe.

2. Aux fins de la présente position commune, on entend par « personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme »,

— des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent,

— des groupes et des entités appartenant à ces personnes ou contrôlés directement ou indirectement par elles, et des personnes, groupes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes, groupes et entités, y compris les fonds provenant de biens qui, soit appartiennent à ces personnes et aux personnes, groupes et entités qui leur sont associés, soit sont contrôlés directement ou indirectement par elles.

3. Aux fins de la présente position commune, on entend par « acte de terrorisme », l'un des actes intentionnels suivants, qui, par sa nature ou son contexte, peut gravement nuire à un pays ou à une organisation internationale, correspondant à la définition d'infraction dans le droit national, lorsqu'il est commis dans le but de :

i) gravement intimider une population, ou

ii) contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou

iii) gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale :

a) les atteintes à la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort ;

b) les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne ;

c) l'enlèvement ou la prise d'otage ;

d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plate-forme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété

privée susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables ;

e) la capture d'aéronefs, de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises ;

f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ainsi que, pour les armes biologiques ou chimiques, la recherche et le développement ;

g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ;

h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ;

i) la menace de réaliser un des comportements énumérés aux points *a)* à *h)* ;

j) la direction d'un groupe terroriste ;

k) la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en lui fournissant des informations ou des moyens matériels, ou toute forme de financement de ses activités, en ayant connaissance que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par « groupe terroriste », l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des actes terroristes. Les termes « association structurée » désignent une association qui ne s'est pas constituée par hasard pour commettre immédiatement un acte terroriste et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.

4. La liste à l'annexe est établie sur la base d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité compétente à l'égard des personnes, groupes et entités visés, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites pour un acte terroriste, ou la tentative de commettre, ou la participation à, ou la facilitation d'un tel acte, basées sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, ou qu'il s'agisse d'une condamnation pour de tels faits. Les personnes, groupes et entités identifiés par le Conseil de sécurité des Nations unies comme liées au terrorisme et à l'encontre desquelles il a ordonné des sanctions peuvent être incluses dans la liste.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par « autorité compétente », une autorité judiciaire, ou, si les autorités judiciaires n'ont aucune compétence dans le domaine couvert par le présent paragraphe, une autorité compétente équivalente dans ce domaine.

5. Le Conseil fait en sorte que les noms des personnes physiques ou morales, des groupes ou entités énumérés à l'annexe soient accompagnés de suffisamment de précisions pour permettre l'identification précise d'individus, de personnes morales, d'entités ou d'organismes, ce qui facilitera la disculpation de ceux qui portent des noms identiques ou similaires.

6. Les noms des personnes et entités reprises sur la liste figurant à l'annexe feront l'objet d'un réexamen à intervalles réguliers, au moins une fois par semestre, afin de s'assurer que leur maintien sur la liste reste justifié.

**Directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004
concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données
relatives aux passagers**

Art. 3. — Transmission de données

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin d'établir l'obligation, pour les transporteurs, de transmettre, à la demande des autorités chargées du contrôle des personnes aux frontières extérieures, avant la fin de l'enregistrement, les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire d'un État membre.

2. Parmi ces renseignements figurent:

- le numéro et le type du document de voyage utilisé ;
- la nationalité ;
- le nom complet ;
- la date de naissance ;
- le point de passage frontalier utilisé pour entrer sur le territoire des États membres ;
- le code de transport ;
- les heures de départ et d'arrivée du transport ;
- le nombre total des personnes transportées ;
- le point d'embarquement initial.

3. En aucun cas, la transmission des données visées au paragraphe précédent ne décharge les transporteurs des obligations et des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions de l'article 26 de la convention de Schengen, telles que complétées par la

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Art. 20. — Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime sera jugé par la Cour d'assises des mineurs composée d'un président, de deux assesseurs, et complétée par le jury criminel.

La Cour d'assises des mineurs se réunira au siège de la Cour d'assises et au cours de la session de celle-ci. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le président de la Cour d'assises par les articles 244 à 247 du code de procédure pénale. Les deux assesseurs seront pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel et désignés dans les formes des articles 248 à 252 du code de procédure pénale.

Les fonctions du ministère public auprès de la Cour d'assises des mineurs seront remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs.

Le greffier de la Cour d'assises exercera les fonctions de greffier à la Cour d'assises des mineurs.

Dans le cas où tous les accusés de la session auront été renvoyés devant la Cour d'assises des mineurs, il sera procédé par cette juridiction, conformément aux dispositions des articles 288 à 292 du code de procédure pénale.

Dans le cas contraire, le jury de la Cour d'assises des mineurs sera formé de jurés pris sur la liste arrêtée par la Cour d'assises.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le président de la Cour d'assises des mineurs et la Cour d'assises des mineurs exerceront respectivement les attributions dévolues par les dispositions du code de procédure pénale au président de la Cour d'assises et à la Cour.

Les dispositions des alinéas 1er, 2, 4 et 5 de l'article 14 s'appliqueront à la Cour d'assises des mineurs.

Après l'interrogatoire des accusés, le président de la Cour d'assises des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, il sera procédé, en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des articles 191 à 218 et 231 à 379-1 du code de procédure pénale.

Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :

1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?

S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde ou les sanctions éducatives sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer seront celles des articles 15-1, 16 et du premier alinéa de l'article 19.

ANNEXE

AUDITIONS ET DÉPLACEMENT DE M. JEAN-PATRICK COURTOIS, RAPPORTEUR

Personnes entendues par le rapporteur
--

- **Commission nationale de l'informatique et des libertés**

M. Alex Turk, président

- **Ministère de la justice**

M. Jean-Marie Huet, directeur des affaires criminelles et des grâces

- **Table ronde : police et gendarmerie nationales**

M. Michel Gaudin, directeur général de la police nationale

M. Philippe Frizon, direction centrale de la police judiciaire

M. Pierre Lieutaud, direction centrale des renseignements généraux

M. Jean-François Clair, direction de la surveillance du territoire

Mme Catherine Galy, direction centrale de la police aux frontières

M. Christophe Chaboud, unité de coordination de la lutte anti-terroriste

M. Renaud Vedel, cabinet du directeur général de la police nationale

M. le général Serge Caillet, sous-directeur de la police judiciaire à la direction générale de la gendarmerie nationale

M. Jean-Pierre Bonthoux, magistrat délégué au cabinet du directeur général de la gendarmerie nationale

Lieutenant-colonel Olivier Kim, chef du bureau de la lutte anti-terroriste à la direction générale de la gendarmerie nationale

- **Organisations professionnelles représentant les avocats**

GIE Conseil national des barreaux - Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers

M. Frédéric Landon, membre du Conseil national des barreaux

M. Franck Natali, premier vice-président de la conférence des bâtonniers

M. Jacques-Edouard Briand

- **Ligue des droits de l'homme**

M. Jean-Pierre Dubois, président

- **Tribunal de grande instance de Paris**

M. Jean-Claude Marin, procureur de la République

Mme Anne Kostomaroff, vice-procureur en charge de la section anti-terroriste du Parquet

- **Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

M. François Mongin, secrétaire général de TRACFIN

M. Philippe Defins, secrétaire général adjoint de TRACFIN

M. Gérard Schoen, chargé de direction à la direction générale des douanes et des droits indirects

**Déplacement au tribunal de grande instance de Paris
mardi 29 novembre 2005**

- Rencontre avec M. Jean-Claude Magendie, président du Tribunal de grande instance de Paris ;

- Entretien avec M. Jean-Louis Bruguière, premier vice-président du Tribunal de grande instance de Paris, responsable de la section antiterroriste de l'instruction.

- Visite des locaux de la section antiterroriste de l'instruction ; entretien avec M. Jean-François Ricard, premier juge d'instruction.